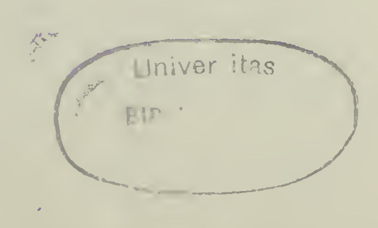




40482



PRUDHOMME

FORMULAIRE D'ACTES

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET Ce, RUE GARANCIÈRE, 5.

FORMULAIRE GÉNÉRAL

DE

TOUS LES ACTES

SOUS SEINGS PRIVÉS

QUE L'ON PEUT FAIRE SOI-MÊME

TELS QUE

Arbitrage, Alignement (demande d') Apprentissage (contrat d'), Arrêté de compte, Atermoiement, Bail, Bilan, Billets, Bornage, Caution, Certificat, Cession de biens, Compromis, Congé, Contre-lettre, Convention, Décharge, Dépôt, Désistement, Devis, Dispenses (demande de), Échange, État de lieux, Expertise, Gage, Mandat, Mitoyenneté (actes concernant la), Partage, Pension alimentaire, Plainte, Quittance, Société, Testament, Transaction, Transport, Tutelle, Vente.

SUIVI DE

Modèles de pétitions et demandes aux Ministres, Préfets, Maires, etc.

AVEC

UNE INSTRUCTION SPÉCIALE A CHACUNE DES AFFAIRES AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES ACTES FORMULÉS

PAR PRUDHOMME

Auteur du *Guide en affaires*, du *Secrétaire général*, du *Guide général du commerçant capitaliste.*

—

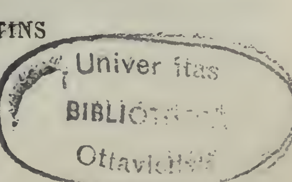
Prix : 3 Francs.

—

PARIS

DELARUE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

3, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS



AVANT-PROPOS

Il n'est personne qui, dans le cours de sa vie, n'ait eu à regretter d'avoir fixé seulement en paroles les termes d'une convention, et qui n'ait payé cher d'avoir négligé la précaution de faire un écrit; de là sans doute, nous est venu ce vieux dicton : *Les écrits sont des mâles et les paroles sont des femelles.*

Aujourd'hui, tout le monde sait écrire et tout le monde alors peut, après avoir arrêté les clauses et conditions d'un marché, d'une convention, les établir sur du papier, et, s'il survient plus tard des difficultés entre les parties, chacune aura devers soi une pièce pour constater ce dont on est convenu; ce qui est écrit est écrit et diminue au moins de moitié les contestations, parce que celui qui pourrait en élever y regarde à deux fois

avant de le faire, s'il y était amené par une erreur ou un malentendu de sa part ; il y regarde encore si par instinct son caractère le portait à la chicane, parce que son adversaire a entre les mains un écrit pour lui donner raison. Alors le chicaneur s'abstient de contester et la convention se trouve exécutée.

Nous vous disons bien que les conventions écrites préviennent au moins moitié des contestations qui pourraient s'élever à la suite de conventions verbales, mais cela ne les évitera jamais entièrement. Que feraient donc MM. les gens de loi? Il faut que tout le monde vive; aussi les transactions augmentant, les mutations étant plus fréquentes, on noircit toujours de plus en plus du papier timbré ; c'est une des conséquences du progrès.

Nous n'avons pas la prétention de réformer notre siècle; puisque l'on fait des affaires, il faut faire des conventions, il faut rédiger des actes, mais établissons-les avec attention.

Nous avons donc à vous dire que :

Tout acte sous seing privé doit être écrit avec soin; votre rédaction doit être claire, précise, ne jamais laisser d'ambiguïté, point de clauses qui puissent être interprétées.

Tout ce qui regarde les dates, les sommes, ne doit pas être indiqué en chiffres, mais en lettres.

Ne craignez pas dans un acte de répéter les noms propres.

Tous les actes doivent être écrits de la main de celui qui les signe, ou, dans le cas contraire, il doit écrire au-dessus de sa signature : *Approuvé l'écriture ci-dessus*, ainsi que chacune des parties contractantes qui n'a pas écrit l'acte.

Vous ne devez jamais faire des surcharges sur un acte quelconque, mais si vous voulez ajouter ou changer un, ou plusieurs mots, portez ce changement en marge et indiquez-le par un renvoi, que chacune des parties devra parapher.

Le nombre des mots rayés sera également exprimé à chaque page et paraphé, puis à la fin de l'acte on en fera de même, en y indiquant le nombre total des mots rayés (*tant de mots rayés nuls*); il sera toujours préférable de sacrifier une feuille de papier timbré et de recommencer une pièce plutôt que d'avoir un acte sali par des ratures.

Nous vous avons donné toutes les formules d'actes que l'on peut faire sous seing privé en plaçant en tête de chaque article une petite instruction; il n'est quelquefois pas suffisant de savoir établir des conventions et de les écrire, il faut encore les faire conformément à la légalité; lorsque vous éprouverez là-dessus quelques doutes, consultez notre *Guide en affaires*, vous y trouverez certainement de quoi vous donner une solution.

Ainsi, vous voulez faire votre testament; vous arrêtez bien dans votre pensée que vous donnerez telle chose à celui-ci, telle chose à celui-là; mais il faut savoir si vous pouvez donner cette chose, car la loi vous permet de disposer, mais seulement dans telle et telle condition...Vous voulez bien acheter de votre voisin, qui veut la vendre, une vache, par exemple, mais qui vous dit que votre voisin n'est pas un malin qui se défait de sa vache parce que, ou parce que... et que s'il ne l'a pas fait vendre au marché, c'est parce qu'elle a des vices rédhibitoires? Vous ignorez, vous, que vous pourriez le forcer à la reprendre; prenez donc le *Guide en affaires* (1), il vous dira cela et à quelles conditions; il vous donnera enfin le droit civil mis à la portée de tout le monde, et c'est quelque chose que de connaître la loi, que, d'après le principe, *nul n'est censé ignorer*.

(1) *Guide en affaires*, ou la loi mise à la portée de tout le monde et expliquée par PRUDHOMME, auteur du *Formulaire d'actes*, du *Guide en affaires*, du *Guide général du commerçant capitaliste*. Un très-gros volume format anglais, 5 fr.

Il suffira d'envoyer uu mandat sur la poste, de 5 francs, à M. Delarue, libraire-éditeur, rue des Grands-Augustins, n° 3, et on recevra de suite ledit ouvrage.

FORMULAIRE D'ACTES

ARBITRAGE

On nomme arbitrage la décision prise par des arbitres, choisis amiablement ou judiciairement, pour décider d'une contestation entre parties.

La décision des arbitres se nomme *sentence arbitrale*, l'acte qui précède se nomme *compromis*.

Les deux formules que nous allons donner, sauf des changements se rapportant aux personnes, aux choses, aux circonstances, renferment tout ce que l'on peut espérer, d'autant plus que nous engagerons pour ces sortes d'affaires à choisir de préférence des hommes capables et ayant déjà servi d'arbitres.

L'expertise et l'arbitrage sont deux choses à peu près semblables, à cette différence près que l'arbitre prononce dans un différend, tandis que l'expert, étant un homme pratique, détermine la valeur de la chose qu'il est appelé à expertiser ; ainsi, lorsque dans un partage les arbitres décident que les héritiers prendront telle ou telle chose, et que la valeur sera déterminée par experts, on choisit pour apprécier les choses, des hommes

pouvant dire ce que valent ces choses; un architecte fixera la valeur d'une maison, un cultivateur dira ce que vaut un champ, etc., etc.

Arbitrage, Compromis.

Compromis avant ou après instance.

Entre les soussignés :

M..... demeurant à , d'une part,

Et M..... demeurant à , d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M... et M... voulant éviter de faire résoudre par les tribunaux la contestation née entre eux au sujet de ... (*indiquer la nature et la cause de la contestation*) (*ou bien*) voulant terminer par un arbitrage le procès engagé entre eux devant (*tel tribunal*) au sujet de... (*telle contestation*);

Nomment pour être leurs arbitres dans le présent compromis :

1° M... (*prénoms, nom et qualités de l'arbitre*) demeurant à... (*son domicile*), choisi par M... (*nom de l'une des parties*);

2° M... (*prénoms, nom et qualités de l'autre arbitre*), demeurant à... (*son domicile*), choisi par M... (*nom de l'autre partie*).

Lesquels arbitres auront pouvoir de décider sur (*telles et telles questions de la contestation*),

Et, en cas de partage d'opinions ils pourront choisir un tiers arbitre.

Les parties conviennent que, pour la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux ne seront pas suivis.

Les susdits arbitres statueront en premier et dernier ressort (*ou* en premier ressort seulement), suivant les règles du droit, et non comme amiables compositeurs (*ou bien* statueront comme amiables compositeurs.)

Leur sentence arbitrale devra être rendue dans un délai de... (*tant de temps, en lettres*), à partir de ce jour.

Fait double à .... le.....

Approuvé l'écriture ci-dessus, approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*) (*Signature.*)

Constitution du tribunal arbitral.

Aujourd'hui... (*tel jour*) le... (*tel mois*) de... (*telle année en lettres*), (*telle heure*), devant nous... (*prénoms, nom et qualités de l'un des arbitres*), demeurant à... (*son domicile*), et... (*prénoms, nom et qualités de l'autre arbitre*), demeurant à... (*son domicile*), réunis à (*cet endroit, chez un tel*).

Ont comparu, M... (*prénoms, nom et qualités de l'une des parties*), demeurant à... (*son domicile*), et M... (*prénoms, nom et qualités de l'autre partie*), demeurant à... (*son domicile*).

Lesquels nous ont déclaré ce qui suit :

Que voulant... (*Etc. Voir la formule précédente jusqu'à telle contestation*) ; puis :

Et que, par le compromis sous seing privé, signé entre eux... (*à telle date*), ils nous avaient choisis pour arbitres, nous susdits.... (les noms des deux arbitres) pour statuer sur ladite contestation, ainsi qu'il est dit dans ce compromis, dont nous avons pris connaissance.

En conséquence, nous avons déclaré accepter le mandat d'arbitres tel qu'il nous a été proposé.

Puis donnant, sans désemparer, acte aux parties de leur comparution et réquisition, nous nous sommes constitués en tribunal arbitral pour statuer sur le différend dont nous avons ainsi pouvoir de décider, aux conditions convenues entre les parties.

Et après nous être ajournés à... (*telle époque*), dans (*tel endroit, chez telle personne*), avons fait lecture de la présente et avons signé avec les parties.

(*Signatures des arbitres et des parties.*)

Sentence arbitrale.

L'an... (*tel, en lettres*), le... (*tel jour*), de... (*tel mois*), à... (*telle heure*), nous... (*prénoms, nom et qualités de l'un des arbitres*), et... (*prénoms, nom et qualités de l'autre arbitre*), désignés pour arbitres par le compromis signé entre MM... (*tel et tel*), à la date du..., constitués en tribunal arbitral, comme il est dit dans notre procès-verbal du... pour statuer sur le différend dont ce procès-verbal contient la mention et qui a donné lieu aux questions suivantes à résoudre par nous :

1° (*Indication de la question de fait et de droit.*)

2° (*Id.* *Id.*)

Etc. Etc. Etc.

Vu... (*Indications avec dates, etc., des pièces produites, des dires entendus, etc.*)

Considérant, sur la première question...

Considérant, sur la seconde question...

(*Etc.* *Etc.*)

Par ces motifs, nous arbitres susdits et soussignés, après délibération entre nous, statuant en premier et dernier ressort (*ou* en premier ressort) suivant les règles de droit (*ou* comme amiables compositeurs),

Avons jugé que...

(*Ici la décision en termes précis, sans ambiguité.*)

Et compensons, entre les parties, les dépens, liquidés à la somme de... (*en toutes lettres*) ou condamnons M... (*nom de la partie condamnée*) à payer les dépens liquidés, etc.

Et avons signé après lecture.

(*Signatures des arbitres.*)

Le lecteur comprendra qu'il faut savoir de quoi il s'agit pour donner une formule; supposons qu'une con-

testation survienne entre deux voisins de campagne pour un mur mitoyen écroulé par suite de vétusté et que personne n'ayant consenti à le faire relever, chaque voisin ait voulu qu'il soit relevé par l'autre ; puis, que les arbitres aient décidé que ce mur serait rétabli à frais communs, ils devront dire :

Avons jugé que le mur dont il s'agit s'étant écroulé par suite de vétusté, il serait rétabli à frais communs par les deux voisins, et que les travaux seront exécutés par *tel maçon* en *telle pierre*, et à raison de *tant le mètre cube.*

ALIGNEMENT.

Comme nous l'avons dit dans notre *Guide en affaires*, aucun propriétaire ne peut construire ou réparer sur la voie publique sans autorisation préalable ; à Paris l'alignement pour construire est donné par M. le préfet du département de la Seine, l'autorisation pour réparer est donnée par M. le préfet de police.

Dans les villes, comme dans les campagnes, les demandes de ce genre sont adressées à M. le maire, qui leur fait suivre la voie administrative.

Ces demandes seront écrites sur papier timbré, feuille de 50 centimes.

Demande d'alignement.

(*En marge* :) Demande d'alignement.

A monsieur le préfet (ou à monsieur le maire) de...

Monsieur le préfet (*ou* Monsieur le maire),

Je soussigné... (*prénoms*, *nom et qualités*), demeurant à..,

ai l'honneur de vous exposer que j'ai à faire faire à ma maison sise à..., rue..., n°..., les réparations urgentes qui suivent :

(Indication des réparations.)

Permettez-moi, en conséquence, de vous prier de m'en faire donner l'alignement, afin que je puisse observer les lois et règlements concernant les réparations ou reconstructions analogues indiquées ci-dessus.

En vous priant de vouloir bien donner satisfaction à ma demande,

Permettez-moi aussi, monsieur le préfet (*ou* monsieur le maire) de vous présenter l'expression de mes sentiments respectueux.

A..... le.......... 18.. *(Signature.)*

Cette formule est appliquable à une propriété dont les réparations à faire sont placées sur la voie publique, soit qu'il s'agisse d'un mur de maison ou d'un mur de clôture; s'il s'agissait d'une construction nouvelle, il n'y aurait qu'un simple changement à faire comme suit :

J'ai l'honneur de vous exposer que j'ai l'intention de faire construire une maison sur tel terrain, dont je suis propriétaire à.....

Permettez-moi, etc....

Pour une construction dans une propriété close, on n'a pas d'autorisation à demander.

APPRENTISSAGE.

Les obligations relatives à l'apprentissage ont été développées dans notre *Guide en affaires*, nous les résu-

merons ici pour ceux de nos lecteurs qui ne possèdent pas le susdit ouvrage.

DEVOIRS DES APPRENTIS.

L'apprenti doit à son maître le respect, l'exactitude, l'assiduité dans le travail, l'obéissance et la probité ; à l'expiration du temps fixé pour l'apprentissage, il aura à tenir compte à son maître du temps que, par suite soit d'absences ou de maladies, il n'aura pu employer; il est entendu que par tenir compte, on veut dire que : si le contrat d'apprentissage devait avoir une durée de trois années, et que l'enfant ait perdu deux ou trois mois de temps passé hors le domicile de son maître, il devrait y rester encore pendant ce temps-là, en plus de son temps d'apprentissage, à moins de stipulations contraires.

DEVOIRS DES MAITRES.

Le maître doit pour l'apprenti être un second père, c'est-à-dire : qu'il lui doit l'exemple de la conduite honnête et des bonnes mœurs, comme il lui doit l'instruction professionnelle; il est obligé de le surveiller, de prévenir les parents en cas de faute grave ou de maladie.

Le maître ne peut faire exécuter par l'apprenti des travaux en dehors de sa profession et ne doit pas exiger par jour plus de dix heures de travail, il doit lui enseigner avec douceur, et petit à petit, la profession formant l'objet du contrat; puis à la fin dudit apprentissage, il lui remettra un certificat constatant que les conventions passées entre lui et l'apprenti ont été exécutées, et au besoin, il exprimera, *s'il y a lieu*, sa sa-

tisfaction à l'égard de ce dernier, ce qui rendra plus facile à cet apprenti son admission dans un atelier plus important.

Les contestations relatives aux contrats d'apprentissage sont du ressort des justices de paix.

Le droit d'enregistrement pour un contrat d'apprentissage est de 1 fr.

Contrat d'apprentissage.

Entre les soussignés :

1° *M. Bertrand* (*François-Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, n° 100, d'une part ;

Et 2° *M. Robert* (*Etienne-Louis*), ancien menuisier, d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

M. Bertrand s'engage à recevoir chez lui en qualité d'apprenti, le jeune *Robert* (*Louis-Nicolas*), âgé de quatorze ans, fils du susdit *M. Robert*, et à lui apprendre son état de *mécanicien*, à l'y exercer chaque jour, et cela, de manière à ce qu'il devienne aussi habile que possible ; le loger, le nourrir de façon à satisfaire aux besoins légitimes dudit apprenti.

M. Bertrand s'engage également à surveiller en bon père de famille la conduite du jeune *Robert*, à lui laisser remplir ses devoirs religieux, et d'ailleurs, à n'exiger de lui aucun travail les dimanches et jours fériés.

De son côté, *M. Robert* père s'engage à payer à *M. Bertrand* la somme de (. . . . .) payable par termes égaux et de trois mois en trois mois, dont le premier terme échera le (. . . . .). Il promet d'obliger son fils à rendre à *M. Bertrand* les services accoutumés se rapportant à sa profession, et à se montrer soumis et respectueux.

Les présentes conditions sont stipulées pour produire leur effet durant trois années, qui commenceront le (. . . . .) et finiront le (. . . . .).

Dans le cas où M. Bertrand refuserait avant la fin du susdit temps de remplir envers le jeune *Robert* les indications sus-indiquées, ou ne les remplirait que d'une manière inacceptable, et, par suite, de nature à provoquer la résiliation du présent contrat, il se soumet d'avance à être tenu de payer à *M. Robert père* une somme de (. . . . .) à titre de dommages-intérêts.

D'autre part, il est convenu également que si, pour toute autre cause que celle de force majeure, le jeune *Robert* quittait son patron ou cessait de lui rendre les services auxquels il est obligé, et cela avant l'expiration de temps fixé pour son apprentissage, il serait payé à *M. Bertrand*, par *M. Robert père*, une somme de..... à titre de dommages-intérêts.

En outre, il est convenu que toute durée de travail perdue, par suite de maladie excédant quinze jours consécutifs, sera ajoutée au temps qu'il doit passer chez *M. Bertrand* à titre de rémunération.

Fait double à Paris, le... mil huit cent soixante...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*) (*Signature.*)

On comprendra que ce contrat peut servir à tous ceux concernant un apprenti pour lequel les parents s'engagent, en changeant seulement les noms, qualités, durées de temps; le père peut s'engager pour son fils, la femme mariée ne le doit faire qu'avec l'autorisation de son mari, et il doit en être fait mention dans l'acte.

Le tuteur s'engageant pour son pupille devra, bien entendu, indiquer sur le contrat que c'est à ce titre qu'il prend un engagement.

Si donc la mère ne peut s'engager pour son fils, sans y être autorisée par son mari, la femme mariée ne peut non plus prendre d'engagement pour recevoir chez elle un apprenti sans également avoir l'autorisation maritale de laquelle il sera fait de même mention au contrat.

Les contrats d'apprentissage sont dans la catégorie des contrats synallagmatiques, c'est-à-dire qu'ils doivent être faits en double, car autrement, ce contrat ne serait valable que pour celle des parties qui, possédant un titre, pourrait en exiger l'exécution.

Ajoutons en terminant que chacun pourra faire à notre modèle les changements résultant de conventions qui peuvent varier suivant telle ou telle circonstance.

(Voir notre *Guide en affaires* surtout pour les cas de force majeure.)

ARRÊTÉ DE COMPTE.

L'arrêté de compte est un acte par lequel il résulte que des personnes ayant ensemble un compte non reconnu jusqu'alors, si ce compte ne se solde pas par une balance égale, fixent entre elles et d'accord le reliquat à payer par le débiteur, et l'époque où il devra être payé, s'il ne l'est à l'instant même de l'arrêté du compte.

Prenons un exemple : Un tailleur aurait fourni pendant deux ou trois ans des habillements à un jeune homme, ce dernier lui a donné des à-compte, mais un jour, reliquat par-ci, reliquat par là, le tailleur se trouve créancier du jeune homme, qui a fait pas mal de folles dépenses et ne peut payer l'arriéré ; c'est alors le

cas d'établir un arrêté de compte, afin, si le jeune homme continuait à dissiper son avoir, d'être à même de le poursuivre en vertu d'un titre, lequel serait l'arrêté du compte.

Compte arrêté.

Entre négociants.

Entre les soussignés :

M... (*prénoms, nom et qualités d'une des parties*), demeurant à... (*son domicile*), d'une part;

Et M... (*prénoms, nom et qualités de l'autre partie*), demeurant à... (*son domicile*).

Il a été convenu ce qui suit :

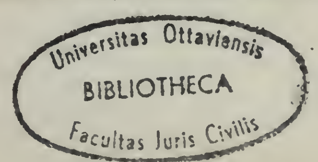
M... ayant vendu et livré à M... (*telles marchandises en telle quantité, ou telles denrées en telle quantité*) au prix de... (*telle somme, en lettres*);

Et M... ayant vendu et livré à M... (*telles marchandises en telle quantité, ou telles denrées en telle quantité*) au prix de... (*en toutes lettres*).

(*Ou bien*) : M... ayant présenté à M... le compte des fournitures et livraisons de marchandises que ledit M... a faites audit M... depuis (*telle époque en lettres*) jusqu'à ce jour;

Et M..., de son côté, ayant présenté à M... le compte des fournitures et livraisons de marchandises que le susdit M... a faites au susdit M... depuis (*telle époque en lettres*) jusqu'à ce jour aussi :

Il résulte de la compensation de ce que se doivent réciproquement les susnommés pour les ventes et livraisons (*ou pour les livraisons et fournitures*) faites entre eux ainsi qu'il vient d'être dit, une différence en plus de... (*de telle somme en toutes lettres*), au profit de M... (*nom du créancier de compte*).



Laquelle somme M... (*nom du débiteur*) a payée immédiatement en espèces à M... (*nom du créancier*), *ou*, en (*tels effets*, payables *à telles époques*) que ledit M... reconnaît ici avoir reçue, tenant ainsi M... (*nom du débiteur*) pour quitte et libéré de la somme sus-énoncée de... (*en toutes lettres*), (*ou bien*) laquelle somme M... (*nom du débiteur*) s'engage à payer à M... (*nom du créancier*) ... (*à telle époque en lettres*). D'où il suit que les susnommés se tiennent réciproquement quittes et déchargés l'un envers l'autre, jusqu'à ce jour, de toutes réclamations pour le payement des ventes et livraisons (*ou* des fournitures et livraisons) de marchandises (*ou denrées*) dont il vient d'être question.

Fait double à..... le.....

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus
(*Signature.*) (*Signature.*)

Au bas d'un mémoire.

Vu le mémoire sus-détaillé de marchandises (*ou* denrées, *etc.*) à moi fournies, que je tiens pour exact et véritable, je reconnais devoir à M... la somme totale de... (*en toutes lettres*), résultant de ce mémoire, et je m'engage à la lui payer... (*de telle manière*), à... (*telle époque*).

Fait et arrêté à..., le...

ATERMOIEMENT.

Le contrat d'atermoiement est un acte par lequel les créanciers accordent au débiteur malheureux, soit un temps déterminé pour se libérer intégralement, soit la remise d'une partie de sa dette; on ne dit pas vulgairement : M..... a obtenu un atermoiement, mais ; M....,

vient d'arranger ses affaires, de retarder ses payements.

L'atermoiement, quand il est une affaire faite de bonne foi, ne déshonore pas le débiteur comme le ferait une faillite et il évite aux créanciers des frais judiciaires qui viennent prendre la meilleure part de l'actif; il est presque, pour celui qui l'obtient, un brevet d'honnête homme; par cette raison, celui qui est obligé d'y avoir recours et qui obtient la remise d'une partie de sa dette doit travailler avec toute l'énergie, tout le courage possible, faire toutes sortes d'économies afin de pouvoir arriver un jour à rembourser à ses créanciers les sommes dont il a obtenu la remise dans une position difficile.

Acte d'atermoiement.

Entre les soussignés :

M..., demeurant à..., rue, n°..., d'une part;

Et 1° M..., demeurant à...

2°

3°

4°

(*Indiquer successivement par ordre tous les créanciers, leur profession, demeure...*)

D'autre part;

Tous créanciers de M... (*prénoms, nom et qualités du débiteur*), demeurant à..., patenté sous (*tel numéro*), au rôle des patentes de... (*tel endroit*), lequel leur a exposé la situation malheureuse de ses affaires et leur a fait connaître les motifs de l'état difficile où elles se trouvent, le leur ayant, d'ailleurs, prouvé par la remise de (*telles pièces*, bilan, compte, *etc.*)

Les susdits créanciers, prenant en considération les précédents honorables de M... (*nom du débiteur*), ses espérances

et son désir de s'acquitter entièrement envers eux, déclarent, pour lui en faciliter le moyen :

Lui accorder, au sujet de leurs créances, chacun en ce qui le concerne, un délai de... (*tant de temps en lettres*), pendant lequel ces créances devront être ainsi acquittées par lui.

...(*Indiquer les époques ou les différents payements doivent être faits.*)

Par suite, les susdits créanciers renoncent à exercer, pendant ce délai de... (*tant de temps*), aucunes des poursuites dont ils sont en droit d'user contre ledit M... (*nom du débiteur*) (et s'il y a lieu : déclarent abandonner celles qu'ils avaient commencées);

Lui font aussi remise des intérêts à échoir (et, s'il y a lieu : et des intérêts échus) de leurs créances.

(Restent toutefois réservés les droits par privilége et hypothèque à ceux des susdits créanciers auxquels ils sont acquis, soit contre M... (*nom du débiteur*), soit contre des tiers, et ce, sans novation.)

(*Si tous les créanciers ne sont pas présents*, il est expressément dit que le susdit atermoiement n'aura d'effets que si les autres créanciers de M... (*nom du débiteur*) non présents souscrivent aux présentes, d'ici à... (*telle époque*).

Cet atermoiement est accordé par les soussignés à la condition, en outre, que les payements, dont les époques ont été arrêtées plus haut, seront faits exactement; faute de quoi, il deviendrait comme non avenu, même par le fait de l'inexécution d'un seul de ces payements ; chacun des créanciers soussignés recouvrerait alors le plein et entier exercice de ses droits contre M... (*nom du débiteur*).

M... (*nom du débiteur*) accepte ces conditions.

Fait à... en... (autant d'*expéditions qu'il y a de signataires*), le...

Signatures : avec la mention par chacun de ceux de la main

desquels l'expédition n'est pas écrite : *Approuvé l'écriture ci-dessus.*

Cette formule peut également servir pour un atermoiement avec remise d'une partie de la dette; dans ces cas après *lui accorder*, mettre :

1° Une remise de..... pour cent.

2° Un délai de..... et suivre comme ci-dessus.

BAIL.

Le bail est un acte par lequel une personne livre à une autre une chose dont elle est proprietaire, et cela moyennant une rétribution qui se nomme prix ou loyer.

On donne à bail : une maison, un appartement, une ferme, un moulin, une bête de somme.

On peut également donner à bail la chose dont on est principal locataire.

Il y a plusieurs sortes de baux : le bail verbal et le bail écrit ; celui qui donne à loyer telle chose ou telle maison prend le nom de *bailleur*, celui qui la reçoit est le *preneur;* c'est ainsi que nous désignerons dans nos diverses formules les deux parties.

Le bail verbal est encore usité dans les campagnes, nous n'avons pas à nous en occuper. Le bail écrit doit être fait en double; les dates ainsi que les sommes doivent, comme dans les actes écrits, être indiquées en lettres et non en chiffres.

Le bail sous seings privés doit être écrit sur papier timbré, être fait en double afin que chacune des parties puisse en avoir une copie (ou expédition).

Quoique cela lui donne date certaine, l'enregistre-

ment d'un bail sous seings privés n'est pas regardé comme indispensable, souvent cela forme l'objet d'une clause à savoir qu'en cas de contestation, si l'enregistrement de ce bail était nécessité par suite de ladite contestation, les frais d'enregistrement comme ceux de l'amende qui serait la conséquence d'un enregistrement tardif, tomberaient à la charge de la partie qui succomberait dans cette contestation; en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, on n'exige pas que le bail soit enregistré, c'est donc une dépense dont on peut s'abstenir dans cette circonstance.

Les baux notariés, ou faits par notaires, sont toujours préférables lorsqu'il s'agit de grandes locations; par cette raison que plus l'affaire est sérieuse, importante, plus il faut avoir une position régulière; le bail notarié rentrant dans la catégorie des actes authentiques, nous n'avons pas à vous en parler.

Bail pour un appartement.

Entre les soussignés

M..,. . . . . demeurant à . . . rue . . . . n° . . . , propriétaire d'une maison sise à . . . rue . . . n° . . .

Et M...., marchand de nouveautés, rue . . . n° . . .

Il a été convenu ce qui suit :

M..... donne à loyer dans la susdite maison à M..... présent et acceptant, un appartement situé au (*indiquer l'étage*) et composé de (*tant de pièces*, *puis les désigner*) ainsi que les dépendances consistant en (*caves* . . .) pour une durée de neuf années consécutives (ou bien pour *trois*, *six* ou *neuf* années au choix du preneur, ou bien au choix des parties) lesquelles commenceront (le . . .)

La présente location est faite moyennant la somme de . . . par année que M..... s'engage à payer au bailleur en espèces sonnantes, en quatre payements égaux de trois mois en trois mois, dont le premier aura lieu le . . . pour continuer ainsi jusqu'à l'expiration du présent bail.

Il a, en outre, été stipulé les clauses et conditions suivantes (1) : Le premier s'engage à garnir et à conserver garni, pendant toute la durée du présent bail, le susdit appartement de meubles et d'objets en quantité suffisante pour garantir le payement de ses loyers et charges de locataire; à faire faire à ses frais toutes les réparations locatives de droit; de rendre, à la fin aussi du même bail, l'appartement dont s'agit, tel qu'il se trouve et comporte, suivant l'état des lieux, qui sera fait avant (*ou* dès l'entrée en jouissance) et aux frais dudit preneur ; à payer les contributions mobilière et personnelle (*l'impôt des portes et fenêtres; telle contribution particulière et mensuelle, pour le concierge, pour l'éclairage*) ; à acquitter toutes les charges de ville et de police dont sont tenus les locataires; à supporter les grosses réparations qui seront jugées nécessaires; à ne pas céder son droit au présent bail en tout ou partie, et à ne pas sous-louer en tout ou partie non plus, l'appartement dont s'agit sans le consentement exprès et par écrit du bailleur; enfin, à payer les frais du présent bail.

Il est encore convenu qu'après un commandement non suivi du payement d'un loyer dû par M..... (*nom du preneur*), M..... (*nom du bailleur*) aura le droit de résilier ce bail, ses autres droits réservés.

M..... de son côté s'engage à faire jouir paisiblement le preneur du susdit appartement et dépendances, d'y faire toutes les réparations nécessaires auxdits lieux, tant pour servir à l'usage pour lequel ils sont loués que pour tenir

(1) Nous indiquons celles qui sont le plus en usage; chacun est libre bien entendu d'y ajouter et d'en retrancher.

le preneur clos et couvert, ainsi que de droit et ce de bonne foi, comme pour tout ce dont les bailleurs sont tenus par la loi.

Fait double à . . . le . . . mil huit cent . . .

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature.*) (*Signature.*)

Bail pour un magasin ou un rez-de-chaussée.

Entre les soussignés,

M..... demeurant à . . . rue . . , propriétaire d'une maison, sise à . . . rue . . . n° . . .

Et M..... (*profession*) demeurant à. . . . rue . . . n° . . .

Il a été convenu ce qui suit :

M..... donne à loyer dans la susdite maison, à M...,. présent et acceptant, un magasin situé au rez-de-chaussée ; composé de (*désigner les pièces*) pour exercer le commerce de... et non un autre.

Ladite location est faite pour une durée de quinze années consécutives, qui commenceront le (..... mil huit cent quatre-vingt) et finiront le (.. ..)

La présente location est faite moyennant la somme de..... par année, que M..... s'engage à payer en quatre payements égaux, en espèces sonnantes, au cours actuel et aux époques en usage à. ...

Le premier payement aura lieu le.... et ainsi, consécutivement, des autres, nonobstant celui des six (*ou* trois) mois que M..... (*nom du preneur*) consent ici à payer à l'avance, et qui resteront imputables seulement sur les six (*ou* trois) derniers mois de sa location.

Lesquels six (*ou* trois) mois à l'avance M..... reconnaît avoir reçus en une somme de..... (*la somme en lettres*) versée entre ses mains par M..... (*nom du preneur*), et dont aussi il lui donne quittance.

Il a en outre été stipulé (*tout le reste comme dans la formule précédente*).

Bail pour une maison

Les soussignés, etc. (*comme dans la première formule*).

M..... (*nom du bailleur*) donne à loyer à M....., présent et ce acceptant, la susdite maison et dépendances, se composant de (*tant et de tels corps de bâtiments à tant d'étages, de tant de boutiques, de tant et de telles annexes*) ; ainsi d'ailleurs que cette maison et ses annexes se trouvent et se comportent pour le reste, M..... déclarant en être satisfait après en avoir pris connaissance.



Cette location est faite pour trois, six ou neuf années, au choix du preneur, lesquelles commenceront le..... et finiront le.....

La présente location est faite moyennant la somme de..... par année, que M..... s'engage à payer au bailleur en espèces cours légal, en quatre payements égaux, de trois mois en trois mois et aux époques d'usage.

Le premier payement devra avoir lieu le.... pour continuer ainsi jusqu'à la fin du bail.

Le preneur s'engage en outre à payer audit M..., propriétaire, la somme de..... d'avance et pour garantie du présent bail, laquelle somme, imputable sur les douze derniers mois du bail, a été immédiatement comptée au bailleur, qui en donne par ce présent quittance.

Le preneur, ayant reçu les lieux en parfait état de construction et de propreté, s'engage à faire faire à ses frais, à l'expiration du présent bail, toutes les réparations nécessaires, locatives ou autres (sauf celles résultant de cas de force majeure), afin de rendre audit M..... la chose entièrement conforme à l'état des lieux ci-annexé et signé entre les parties.

Il a été stipulé, en outre, que toutes les charges afférentes à ladite maison, frais de concierge, éclairage, contributions foncières, assurances, vidanges, entretien et réparations (à l'exception toujours de celles de force majeure) seront supportées par le preneur, qui prend en tout point le lieu et place du propriétaire pour toute la durée du présent bail.

Clauses de résiliation, et intervention de caution.

Nota. *En tête des conditions, on peut exprimer ces motifs ou d'autres de résiliation de bail :* Il est convenu entre les parties qu'elles pourront respectivement, et sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts de part ni d'autre, soit le bailleur, soit le preneur, mettre fin au présent bail, en se prévenant six mois à l'avance, et que ce bail se trouvera ainsi résilié par la seule volonté de l'une ou l'autre partie, *ou bien encore* : Il est convenu entre les parties que si le bailleur venait à aliéner la susdite maison (*ou tel immeuble*), sa seule volonté suffirait, à la condition de prévenir le preneur six mois à l'avance, pour que le présent bail soit résilié sans que ledit bailleur soit tenu à aucuns dommages-intérêts envers ledit preneur.

Une tierce personne peut intervenir ainsi comme caution du preneur, en inscrivant cette déclaration avant les signatures. Au présent bail est intervenu M... (*prénoms, nom et qualités de la caution intervenant*), demeurant à... (*son domicile*) lequel a déclaré se porter et constituer caution solidaire envers le bailleur M... (*nom du propriétaire*), acceptant, du preneur M .. (*nom du preneur*), pour le payement des loyers et

l'exécution de toutes les obligations auxquelles est tenu ledit M... (*nom du preneur*), s'obligeant ainsi, à défaut par le preneur; à les exécuter, même pour le tout en son lieu et place.

Bail pour une maison meublée.

Entre les soussignés,

M..... demeurant à . . . . rue . . . n° . . . propriétaire d'une maison sise à Paris. . . . rue. . . . n°

Et M..... demeurant également à . . . rue . . . . n°

Il a été convenu ce qui suit :

M..... donne à loyer à M..... ladite maison dans tout son entier, avec tous les meubles qui la garnissent, pour une durée de *douze années* consécutives et moyennant une somme de..... par année, payable en quatre payements égaux et de trois mois en trois mois aux termes d'usage.

Le preneur payera le jour de son entrée en jouissance, une année d'avance, imputable sur les douze derniers mois du bail.

Le preneur s'engage à rendre lesdits meubles en aussi bon état de conservation que le permet une jouissance raisonnable (*ajouter, s'il y a lieu :* et tels qu'ils sont désignés dans l'état estimatif dressé à cet effet), à charge par lui de remplacer par des neufs ceux de ces meubles qui auraient eu à souffrir d'un abus de jouissance.

Il est bien convenu aussi que les susdits meubles ne devront point sortir de la maison dont s'agit.

Le preneur s'engage, en outre, ainsi qu'il résulte de conventions arrêtées, à payer en plus dudit loyer toutes les contributions foncières, les frais de concierge, éclairage, et généralement prendre le lieu et place du propriétaire, pendant les douze années de bail, sauf cependant pour ce qui

adviendrait concernant les grosses réparations qui resteront à la charge du propriétaire.

Fait double à..... le..... mil huit cent.....

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(Signature.) *(Signature.)*

Bail pour location des meubles.

Entre les soussignés M. . . . . (*s'il y a lieu* faisant le commerce de meubles), demeurant à. . . . . ., d'une part, et M.. . . . . , demeurant à... (*son domicile*), d'autre part a été convenu ce qui suit :

M.... loue à M..., ce acceptant.

1° *Tels meubles ou telles choses, dans tel état, par exemple:* six chaises, (dites gondoles en acajou, recouvertes en velours bleu, neuf, dont une raccommodée au dossier).

3° (*Tel autre meuble ou tel autre objet dans tel état aussi, etc.*)

2° etc... 3°... etc., etc.

Cette location est faite pour (*tant de*) mois (ou pour *tant* d'années) qui commenceront à courir le... et moyennant la somme de... par mois (*ou* de *tant* par trimestre, par semestre, par an, etc.), payable le... de chaque mois (ou de trois mois en trois mois, etc.), en espèces sonnantes françaises, au cours actuel, et dont le premier payement aura lieu le... (*en lettres*) pour les autres se suivre de mois en mois (*ou* de trois mois en trois mois, etc., etc.)

Les susdits meubles (ou objets) sont loués à M... pour être placés dans.... (*tel logement et le plus ordinairement:* dans son logement *ou* son habitation sus-indiquée), et il est expressément stipulé que le présent contrat sera signifié par... (le preneur *ou* le bailleur) au propriétaire de la maison dont fait partie ce logement, afin que ledit propriétaire n'acquière aucun droit de privilége sur les meubles dont il s'agit.

Ces meubles ayant été délivrés à M... (*nom du preneur*)

il s'engage à en user en bon père de famille, c'est-à-dire de manière à les rendre en aussi bon état que possible de conservation, eu égard à ce qu'ils doivent souffrir de l'usage auquel ils sont destinés; à les maintenir dans le logement où il est convenu qu'ils seraient placés, sauf, s'il y a lieu, le consentement que donnerait, par écrit, M... (*nom du loueur*), à ce qu'ils soient transportés ailleurs ; enfin à payer les frais du présent contrat.

Fait double à...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature du loueur.*) (*Signature du preneur.*)

Bail pour un immeuble rural (*ferme et terres, etc.*)

Entre les soussignés,

M......, demeurant à..., d'une part (1).

Et M......, demeurant à..., d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M..., propriétaire rural de... (maison, ferme *ou* terres, etc.), dont il va être question d'une manière détaillée, donne à loyer à M... (*nom du preneur ou des preneurs*) :

1° Une maison (*ou* une ferme) sise à... (dite la maison *ou* la ferme de...), se composant de..., et aussi ses annexes et dépendances, composée de...

2° Une pièce de terre de... (*tant* d'hectares, d'ares, de centiares), située dans la commune de..., à... (*tel endroit*) tenant

(1) Cette formule, bien qu'étant donnée au nom du propriétaire et à celui du preneur, peut subir un changement lorsque la femme du bailleur n'est pas commune en biens avec son mari ; dans ce cas, il est nécessaire de stipuler que les bailleurs sont M. et madame.... De même qu'il arrive souvent que le bailleur exige que le mari et la femme demeurent responsables d'un bail, il n'y a, dans ce cas, qu'à changer la formule en y indiquant en plus le nom de la femme et y ajouter *autorisée par son mari*, parce que, comme nous vous l'avons indiqué dans le *Guide en affaires*, la femme ne peut contracter aucun engagement sans cette autorisation.

d'un côté à... (*tel bien de tel propriétaire*), de l'autre côté à... (*tel bien de tel propriétaire*). *et ainsi pour tous les bouts par lesquels cette terre touche à un autre bien.*)

3° Une pièce de vigne de... (*telle contenance*) située à.. (*tel endroit*), tenant à..

4° Une autre pièce de vigne de... tenant à...

5° Un pré de... tenant à...

Le tout ainsi que lesdits biens s'étendent, se poursuivent et comportent, sans en réserver, retenir ni excepter quoi que ce soit, mais sans en garantir l'étendue ou contenance, pour le défaut desquelles le bailleur (ou les bailleurs) ne pourrait être actionné à fins de les compléter ou de voir diminuer le prix du loyer qui va être stipulé, comme aussi le preneur n'aurait aucune augmentation de ce loyer à subir ni aucune autre compensation à donner si lesdites étendue ou contenance étaient plus grandes.

M.... (*nom du bailleur*) loue à M.... (*nom du preneur ou des preneurs* M. et madame) les biens sus-indiqués et détaillés pour.., années consécutives (*ou* pour trois, six ou neuf années consécutives, au choix du preneur; *ou* au choix du bailleur; *ou* au choix respectif des parties qui devra (*ou* qui devront) pour mettre fin au présent bail, avertir le bailleur, *ou* le preneur, *ou* s'avertir... (*tant de*) mois avant la fin d'une des susdites séries de trois, six ou neuf années), lesquelles commenceront à courir à partir de... (*jour, mois ou an, de l'époque à laquelle commencera le bail*).

La présente location est faite moyennant le loyer annuel de... que M. . s'engage à payer à M. . (*ou* moitié, ou les deux tiers, *ou* les trois quarts..., (*telle somme en lettres*) par an, en espèces sonnantes françaises, ayant cours légal (et l'autre moitié *ou* l'autre tiers *ou* l'autre quart en (telles) denrées ou en... (tels) grains, etc. que ledit fermier en ait alors ou non dans les produits de son exploitation évaluée d'après les

mercuriales du moment de leur livraison,, lesquels grains e denrées (ou etc.) devront être conduits chez le bailleur *ou* livrés sur le marché de...) Le payement de cette somme annuelle se fera de telle façon... (*stipuler ici l'époque convenue ou l'époque en usage dans la localité où est située la chose louée*) (1) en tant de termes égaux chacun de... dont le premier aura lieu le... et ainsi consécutivement des autres nonobstant celui des six (*ou* trois) mois que M... consent ici à payer à l'avance et qui resteront imputables seulement sur les six (*ou* trois) derniers mois de sa location, lesquels six (*ou* trois) mois à l'avance M... reconnaît avoir reçus en une somme de... versée entre ses mains par M.., et dont, ici, aussi il lui donne quittance.



Il est, en outre, convenu que le preneur exploitera lui-même et ne pourra céder en tout ou partie son droit au présent bail sans le consentement par écrit du bailleur, et qu'il aura oujours dans la ferme et ses dépendances, des meubles, des grains, des fourrages, des chevaux, des bestiaux, des récoltes, pouvant garantir le payement des fermages.

Il entretiendra les bâtiments de toutes réparations locatives, de manière à pouvoir les rendre à la fin du présent bail, tels qu'ils se montrent et suivant l'état des lieux qui en sera fait avant (*ou* dès) l'entrée en jouissance du preneur et à ses frais.

Il supportera, sans indemnité, les grosses réparations qui seraient jugées nécessaires, et pour lesquels il aidera aux transports des matériaux au moyen de (*tant d'*) attelées par

(1) Si le preneur doit payer partie en argent et partie en denrées, on devra spécifier alors l'époque de la livraison des denrées; il sera également fait mention du prix d'estimation à donner à ces denrées, et si elles devront être livrées, même en cas de non-récolte, ou si elles seront remises au bailleur dans une proportion relative, sans pour cela changer en rien le prix à payer en argent.

jour (*ou* par semaines) de... (*tant de*) voitures, à (*tant de*) chevaux dans un rayon de... (*tant de*) kilomètres.

Ne changera rien aux lieux loués sans le consentement par écrit du bailleur.

Payera, chaque année, sans diminution du loyer stipulé ni autre compensation : les contributions de toute sorte auxquelles lesdits biens loués sont et pourraient être assujettis, les centimes additionnels, taxe de guerre, frais de garde champêtre et autres charges.

Fera assurer, à ses frais, contre l'incendie, pour les risques locatifs, la ferme et ses dépendances ainsi que les récoltes des terres louées.

Sera responsable de tous empiétements sur les biens loués, si, à défaut de pouvoir les empêcher, il n'en a prévenu immédiatement le bailleur (*ou* les bailleurs).

N'aura à réclamer aucune diminution de loyer, ni autre indemnité, par ce qu'il aurait à souffrir de tous les cas de force majeure fortuits et imprévus, tels que gelée, grêle, inondation, etc., etc.

De son côté, le bailleur s'engage à assurer au preneur la jouissance complète et paisible de tous les biens à lui loués par le présent bail, à tenir clos et couverts tous les bâtiments, à y faire faire toutes les réparations nécessaires qui pourraient être, suivant la loi, à la charge du susdit bailleur, et à remplir de bonne foi toutes les obligations auxquelles il est tenu par cette même loi.

Fait double à ...... le ..... mil huit cent ...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*) (*Signature.*)

Bail de cheptel donné à un fermier.

A la suite du bail ci-dessus ajouter :

Il est de plus convenu entre les parties que M... donne

à M..., ce acceptant également, à titre de cheptel de ferme, le troupeau et les animaux attachés à l'exploitation de ladite ferme et qui se composent :

1° De (*tant de*) brebis, etc., etc.

2° De (*tant de*) vaches, etc., etc.

Estimés à la somme de...

Sous les clauses et conditions suivantes :

Ledit preneur M..., à l'expiration du bail sus-stipulé, laissera des bestiaux et animaux d'une valeur égale à ceux qu'il reçoit, au titre susdit, par le présent contrat.

Pendant la durée de ce bail, tous les profits desdits bestiaux et animaux appartiendront au fermier (1) : sous cette réserve que les fumiers devront être uniquement employés à l'exploitation de la métairie dont s'agit.

La perte totale, même par cas fortuit, sera en entier pour le fermier (2).

A la fin du bail, le fermier ne pourra retenir le cheptel en en payant l'estimation ; il devra en laisser un de valeur pareille à celui qu'il aura reçu ; s'il y a du déficit, il le payera et c'est seulement l'excédant qui lui appartiendra.

Fait double, etc...

Nota. Le nombre des conventions qui peuvent être ainsi faites est très-grand ; les principales à la suite de celles dont nous venons de donner le texte, concernent :

L'obligation d'avoir dans les pigeonniers tant de paires de pigeons ;

Les soins de toute sorte à donner aux arbres de la propriété ;

(1) *On peut stipuler que* le bailleur aura droit à la moitié des laines et du *croît*.

(2) *On peut cependant stipuler que* les pertes par cas fortuit, sans la faute du fermier, ne seront pas à sa charge, etc.

L'obligation de planter un certain nombre d'arbres fruitiers, dans tels endroits et de telles manières ;

L'arrachage et l'abatage des arbres et leur remplacement ;

Leur élagage et la pousse à laisser à la fin du bail ;

La culture, le labourage, la fumure et l'ensemencement en temps convenable des terres, vignes, etc., louées.

La quantité de terres à rendre en état de jachères ;

La fumure et la conservation des prés ;

L'obligation de faire du fumier de toutes les pailles restant des récoltes des terres louées et de l'employer tout entière à la fumure desdites terres, et d'en laisser tout ce qui restera au fermier suivant ;

Le nombre de bottes de pailles de (*tel poids*) chacune à lui laisser aussi ;

Le curage et le nettoyage des fossés et la conservation des tranchées pour les eaux ;

Le marnage de certaines terres, à telles époques :

Les journées de voitures à tant de chevaux que le preneur devra au bailleur ;

La proportion dans laquelle le loyer serait diminué en raison du terrain loué qui pourrait être enlevé pour cause d'utilité publique ou de bornage.

Bail pour pièces de terre, vignes ou prés.

Entre les soussignés,

M..... demeurant à . . . . d'une part, et M..... demeurant à . . . de l'autre part,

A été convenu ce qui suit :

M.... propriétaire de telle pièce, vigne ou pré, donne à bail à M..... ladite pièce de terre, laquelle se compose de....

tant d'hectares..... sis à..... commune de..... tenant au levant à M...... au couchant à M..... et aux bouts à MM..... moyennant un loyer de..... par an, que le preneur s'engage à payer à M..... en un seul payement annuel, qui aura lieu tous les ans à la Saint-Martin (onze novembre) et en monnaie de France ayant cours légal.

Il a été remis audit M..... par M..... une année de loyer, qu'il reconnaît avoir reçue, et laquelle sera imputée au payement des douze derniers mois du présent bail.

Le preneur ayant reconnu que ladite pièce avait bien la contenance indiquée s'engage à la recevoir telle qu'elle se comporte, sans réserve à l'égard de ladite contenance.

Il s'engage à labourer, ensemencer et fumer ladite pièce d'une manière satisfaisante et à la rendre à la fin du bail *en tel état* de culture et de fumure (désigner cela ici).

A fumer le susdit pré (*ou* les susdits prés *tant de fois*, *dans tel temps et telles années*) et à l'entretenir (*ou* les entretenir d'une manière générale) en bon état de conservation et à faux courante.

A rendre à la fin du bail la susdite vigne (*ou* les susdites vignes) telle qu'elle est plantée (*ou* sont plantées) et garnie (*ou* garnies) comme elle l'est (*ou* le sont) aujourd'hui des échalas nécessaires, à la (*ou* les) façonner et provigner comme il convient; de plus, à soigner, conserver les arbres fruitiers qui s'y trouvent et à remplacer ceux qui viendraient à périr.

A payer les contributions foncières et autres qui affectent ou pourraient affecter les biens ruraux (*ou* le bien rural) à lui (*ou* à eux) présentement loués (*ou* loué).

A ne pouvoir céder son droit, en tout ou en partie, au présent bail; ni sous-louer lesdits biens sans le consentement par écrit du bailleur (*ou* des bailleurs).

A payer les frais dudit bail.

Fait double à..... le..... mil huit cent.....

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(Signature.) *(Signature.)*

Bail pour un moulin.

Entre les soussignés,

M..... d'une part, et M..... de l'autre part.

A été convenu ce qui suit :

M..... demeurant à . . . . et propriétaire d'un moulin à eau, connu vulgairement sous le nom de moulin du . . . . situé à . . . . commune de . . . . donne à bail à M....

1° Ledit moulin composé de meules (de telle façon), de tournants, virants, vannes, bluteaux, engins et ustensiles nécessaires pour le faire fonctionner et l'exploiter.

2° L'habitation, y attenant, du meunier et les dépendances de cette habitation (greniers, hangar, écurie, jardin, etc.)

Le tout ainsi qu'il se poursuit et comporte, le preneur déclarant le connaître et en être satisfait, et ainsi, d'ailleurs qu'il sera constaté par prisée faite avant (*ou* dès) l'entrée en jouissance par le preneur. Le prix de la location est fixé à la somme de..... que M..... s'engage à payer annuellement au bailleur en quatre payements égaux aux époques d'usage et en espèces bonnes et valables ayant cours légal.

Il est, en outre, stipulé que le preneur aura toujours dans ledit immeuble des objets mobiliers en quantité suffisante pour la garantie des loyers.

Il exploitera lui-même ledit moulin ainsi que les terres qui en dépendent et ne pourra sous-louer ni le tout ni une partie quelconque sans le consentement écrit du propriétaire, et, dans ce cas encore, il resterait garant et répondant des loyers et entretien jusqu'à l'expiration du présent bail.

En outre, ledit bailleur n'aura en quoi que ce soit de respon-

sabilité ou ne sera tenu à faire aucune réduction de loyer au preneur pour les cas exceptionnels, tels que inondations, grêle, gelée, sécheresse, devant arrêter l'exploitation du moulin.

Le preneur demeure chargé du curage de la rivière, qu'il fera faire à ses propres frais, toutes les fois qu'il en sera besoin.

Par contre, le bailleur s'engage à faire faire à ses frais toutes les grosses réparations nécessaires pour conserver aux lieux loués leur destination actuelle et les tenir clos et couverts.

Fait double à..... le... mil huit cent...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*) (*Signature.*)

Bail pour cheptel simple.

Entre les soussignés,

M.... demeurant à...., d'une part, et M.... demeurant à...., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M... donne à bail à cheptel simple à M... présent et acceptant :

1° Un troupeau de (*tant de*) brebis, de (*tant de*) moutons. de (*tant de*) béliers, de (*tant de*) chèvres;

2° De (*tant de*) vaches et (*tant de*) génisses;

3° De (*tant de*) porcs, de (*tant de*) truies;

4° De (*tant de*) chevaux, etc., etc.

Ce fonds entier de bétail, bestiaux et animaux est estimé par les parties valoir actuellement la somme de...

Le preneur en aura la jouissance, conformément au susdit bail à cheptel simple, c'est-à-dire faire siens tout le laitage donné par les animaux sus-indiqués ainsi que le fumier qu'ils produiront et leur travail.

La laine et le croît seront partagés entre le preneur et entre le bailleur, suivant la nouvelle estimation qui sera faite à la fin du présent bail.

En cas de perte, ils la supporteront chacun pour moitié.

L'une ou l'autre des deux parties pourra cependant, soit dans le courant, soit à la fin de chaque année, demander le partage du croît et des laines. Mais, en ce qui concerne le croît, ce partage ne sera que de ce dont le corps de bétail, bestiaux ou animaux aura augmenté, le reste sera employé à remplacer les pertes survenues dans le susdit corps, il y aura donc lieu, chaque fois, à une prisée.

Le présent bail est consenti pour (*tant d'années*) consécutives, qui commenceront à courir le... et finiront le...

Il est fait, en outre, aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter de bonne foi :

Il logera, nourrira et soignera les animaux sus-désignés, comme le ferait, pour les siens, un bon père de famille.

Il sera responsable de tous ceux qui auraient péri par sa faute, même dans les circonstances de cas fortuit, si leur perte avait dû être évitée sans cette faute.

Pour les animaux qui auront péri par cas fortuit, sans que cette circonstance ait été précédée de quelque faute de sa part, il devra néanmoins (mais cela seulement) tenir compte au bailleur de la peau des bêtes mortes.

Si une partie du fonds d'animaux donnés ici à cheptel vient à périr, sans qu'il y ait de la faute du preneur, la perte sera supportée en commun, par lui avec le bailleur, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Le preneur ne pourra disposer d'aucune bête, soit du fonds soit du croît sans le consentement du bailleur.

(*Si le cheptel est donné au fermier d'une autre personne ajoutez ici :* le présent cheptel sera notifié au proprétaire de qui le preneur fermier tient afin que le propriétaire ne puisse saisir ce cheptel en cas de dette du preneur.)

Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

Dans le cas où le preneur ne remplirait pas ses obligations, le bailleur aura le droit de demander la résiliation du présent bail.

Alors (ou lorsque ce bail finira selon qu'il est stipulé plus haut touchant sa durée), il se fera une dernière estimation du cheptel. Dans le cas où le cheptel serait au-dessus de la première estimation faite lors de la signature du présent bail, le bailleur prélèvera des bêtes de chaque espèce jusqu'à ce que cette première valeur soit parfaite ; puis l'excédant se partagera entre le bailleur et le preneur ; s'il ne reste pas assez de bêtes pour remplir ladite première estimation, le bailleur prendra le reste et la perte sera partagée par les deux parties, le preneur ayant à payer en argent la moitié de cette perte au bailleur.

Enfin le preneur payera les frais du présent contrat (y compris la notification au propriétaire, *s'il y a lieu*).

De son côté, le bailleur s'engage à mettre (*ou* à maintenir) le preneur en possession des susdits animaux.

A supporter la perte de ceux qui périraient par cas fortuit, ce cas n'ayant pas été précédé d'une faute du preneur, sans laquelle les animaux n'eussent pas péri, tout le fonds vînt-il à périr ainsi.

A ne disposer d'aucune bête, soit de ce fonds, soit du croît, sans le consentement du preneur.

Fait double à...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signer.*) (*Signer.*)

Bail pour cheptel à moitié.

Entre les soussignés, M..., demeurant à... d'une part;

Et M..... (l'autre contractant), demeurant à..., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les susdits MM.... mettent en cheptel à moitié, et pour être réunis :

D'un côté, M.... (*tel nombre de brebis*, *de béliers*, *de vaches*, etc., etc.), estimés à la valeur de...

De l'autre côté, M... (*tel nombre de brebis*, *de bœufs*, etc.), estimés à la valeur égale à celle des animaux fournis par M...

Le présent bail est fait pour... (*tant d'années*) consécutives qui commenceront à courir le... (*commencement du bail en toutes lettres*).

M... est tenu par ce présent acte pour preneur et en conséquence :

Il devra nourrir, héberger, soigner les susdits animaux, comme le ferait pour les siens un bon père de famille.

En retour, il aura seul droit au laitage qu'ils donneront, au fumier qu'ils produiront et à leur travail.

La laine et le croît seront partagés.

Le preneur sera responsable de tous ceux des animaux qui auraient péri par sa faute, et même dans des circonstances de cas fortuit, si cette perte avait pu être évitée par ses soins.



Dans le cas où ce cheptel, lorsqu'il finira, serait au-dessus de la première estimation faite pour chacune des parts apportées lors de la signature du présent bail, le bailleur et le preneur prendront dans le croît des bêtes jusqu'à concurrence chacun de ce qui manquerait à la part qu'il a fournie, puis le surplus sera partagé entre le bailleur et le preneur. S'il y a perte, chacune des parties reprendra ce qui reste de ses animaux, et la perte sera partagée entre elles, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Le preneur ne pourra disposer d'aucune bête, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement de son associé...

(*Suivre comme dans le bail précédent*, *dater et signer.*)

Bail pour vaches.

Entre les soussignés :

M..., demeurant à..., d'une part ;

Et M..., demeurant à..., d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M... donne à M..., acceptant, pour les loger et les nourrir pendant (*tant de temps*), qui commencera à courir le...

1° (*telle*) vache laitière, de (*tel âge*), estimée...

2° (*telle*) vache laitière, de (*tel âge*), estimée...

3° .....

Etc...



Ce aux charges et conditions suivantes :

M... payera (*de telle manière*) à M... la somme annuelle de (*en toutes lettres*), en espèces sonnantes françaises, au cours actuel.

Les veaux qui naîtront des susdites vaches appartiendront, en outre, audit bailleur.

Le preneur, de son côté, aura seul droit au laitage qu'elles donneront et au fumier qu'elles produiront.

Les soins que devra avoir de ces vaches ledit preneur, seront ceux qu'un bon père de famille aurait pour les siennes propres.

Si une ou plusieurs desdites vaches venaient à périr par la faute du preneur, même par cas fortuit, si cette faute avait précédé le cas fortuit, ou encore si une ou plusieurs d'elles avaient, dans les mêmes circonstances, souffert un notable et irréparable dommage, le preneur serait tenu d'en payer au bailleur la valeur estimée plus haut. En cas de mort ou de dépréciation d'une ou de plusieurs des susdites vaches, sans la faute du preneur, le bailleur n'aura droit qu'à la peau des

bêtes mortes, ou devra reprendre sans indemnité les bêtes qui auront été ainsi dépréciées.

Fait double à... le... mil huit cent...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(Signature.) *(Signature.)*

Bail pour une sous-location.

Le bail fait par un principal locataire doit être rédigé de même que celui fait par un propriétaire; à la différence, bien entendu, que la qualité de principal locataire sera indiquée dans ce bail, au lieu de celle de propriétaire.

On prendra donc suivant les circonstances nos formules depuis la page 24, sauf à y faire le changement dont nous parlons.

Dans le cas où le principal locataire ne pourrait sous-louer sans le consentement du propriétaire aux termes de son contrat, il serait nécessaire que le nouveau locataire exigeât que ce consentement soit écrit sur le sous-bail; il n'aurait par ce fait rien à craindre puisque le propriétaire serait consentant à la susdite sous-location.

Dans tous les cas, au moment des pourparlers relatifs à une sous-location, on fera bien de poser cette question au principal locataire : savoir s'il est autorisé par son bail à sous-louer ou non? Cela évitera de défaire, au moment de la signature, des arrangements que l'on ne pourrait pas réaliser et qui d'ailleurs auraient causé bien des pertes de temps.

Prolongation de bail.

Ceci est un acte par lequel le propriétaire ainsi que

le locataire consentent, l'un à bailler et l'autre à prendre pour une durée à ajouter à celle du bail, la maison, la ferme ou autre chose, soit à des conditions pareilles à celles stipulées dans le bail, soit à de nouvelles conditions.

Cette prolongation sera faite sur une feuille de papier timbré simple, et sera signée en double comme il a été dit pour le bail; voici une formule qui servira pour toutes :

Entre les soussignés :

M..., demeurant à..., rue.... n°..., et M..., demeurant à..., rue..., n°...

A été convenu ce qui suit :

M..., propriétaire de la maison située à..., s'engage à prolonger de neuf années le bail qu'il a consenti à M....., pour l'appartement qu'il occupe dans ladite maison, et ce aux mêmes clauses et conditions que celles relatées dans ledit bail qui doit expirer le.....

De son côté, M... s'engage à remplir toutes ses conditions avec la même exactitude que précédemment.

Enfin la présente prolongation est faite dans le but unique de porter à dix-huit années le bail fait à la date du..., et dont la durée n'était que de neuf années (1).

Fait double à ..., le ..., mil huit cent...

Approuvé l'écriture ci-dessus.	Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature.*)	(*Signature.*)

(1) Cette formule ne pourrait servir dans un cas de conditions nouvelles, sans les y stipuler; ainsi s'il s'agissait d'une augmentation on aurait à changer, *aux mêmes clauses et conditions*, et ajouter alors *moyennant une augmentation de.... par année* pour toute la durée de la présente prolongation.

Si d'autres conditions que nous ne pouvons prévoir avaient été consenties, il faudrait naturellement les ajouter.

Cession de bail.

Entre les soussignés :

M..., demeurant à..., d'une part ;

Et M..., demeurant à..., d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

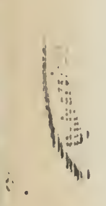
M... déclare céder et transporter à M..., ce acceptant, tous ses droits au bail qui lui a été consenti à la date du... (*date du bail cédé*), pour (*tant d'années*), par M..., et par lequel ce dernier lui donnait à loyer (*tel appartement ou telle maison*), sise à..., moyennant la somme de...

Ladite cession étant faite pour le temps qui reste à courir du présent bail à partir de...

M... s'engage à remplir toutes les charges et conditions, qu'il déclare bien connaître, dudit bail à lui cédé, et dont l'expédition du cédant lui a été remise, ainsi que l'état des lieux concernant la location des lieux dont s'agit.

M... (*nom du cessionnaire*) s'engage aussi à payer les frais de la susdite cession.

(*Et s'il y a lieu*) : il s'engage en outre à payer à M... (*nom du cédant*) la somme de... (*en lettres*), à titre de pot-de-vin pour la cession dont s'agit. — *Ou encore s'il y a lieu* : il s'engage également à rembourser dès à présent (*ou à tel moment*), à M..... (*nom du cessionnaire*), la somme de....., payée par lui à M... (*nom du propriétaire*), pour six (*ou* trois) mois à l'avance, imputables sur les six (*ou* trois) derniers mois de la susdite location.



Puis, s'il a été ainsi convenu : De son côté, M... (*nom du cédant*) fait lesdits transport et cession sous la simple garantie de ses faits et promesses (*ou* avec toute garantie).

Fait double à..., le...

Approuvé l'écriture ci-dessus.	Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature.*)	(*Signature.*)

Nota. On comprendra que la cession d'un bail est un marché par lequel on vend avec bénéfice un bail avantageux, cela diffère d'une sous-location en ce sens que la cession de bail est un acte par lequel le nouveau locataire prend le lieu et place de l'ancien, et dans ce cas, il paraît être plus solvable que le cédant, ce qui fait que ce dernier disparaît presque. Un pareil marché ne devrait pas être conclu, nous le pensons, sans l'approbation du propriétaire, qui devrait, dans ce cas, accepter le dernier arrivant.



Résiliation de bail.

Entre les soussignés :

M....., propriétaire (ou principal locataire, etc.), de la maison sise à..., rue..., numéro) (ou de tel immeuble rural, etc.), demeurant à..., d'une part ;

Et M....., demeurant... (*son domicile*).

Il a été convenu ce qui suit :

D'un commun accord, M... et M... consentent à résilier à partir de...., le bail, à la date du...., par lequel M..... avait donné à loyer à M..., pour tant d'années, un appartement (*ou* un magasin, etc.), situé (*à tel* étage de la susdite maison (*ou bien tel immeuble rural; ou bien* la susdite maison).

Par suite, M... se trouvera donc tenu de laisser libre à la date sus-indiquée, ledit appartement, (*ou* ladite boutique, ladite maison, etc., etc.), comme M..., sera tenu de son côté de laisser M... quitter cet appartement (*ou* cette boutique, cette maison, etc., etc.), et de la reprendre. Sauf la réserve par M... (*nom* du propriétaire) jusqu'à la susdite époque de l'exercice de tous ses droits stipulés et comme propriétaire, ainsi que de l'accomplissement des obligations de M..., stipulées aussi et

comme locataire et pareillement de l'exercice de ses droits à ce titre.

(*Ajouter s'il y a lieu*) : Cette résiliation est faite moyennant une indemnité de... telle somme que M... (*nom du propriétaire ou du locataire suivant le cas*), s'engage à payer (*à telle époque*) ou bien à payer à M... (*nom du propriétaire ou du locataire*).

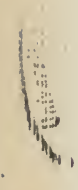
Fait double à..... le..... mil huit cent.

Approuvé l'écriture ci-dessus. (*Signature.*)

Approuvé l'écriture ci-dessus. (*Signature.*)

BILAN.

Le bilan est un acte qui établit la position exacte de celui qui le fait, d'où ressort alors qu'il est au-dessus ou au-dessous de ses affaires. C'est la pièce sincère à remettre au tribunal de commerce en cas de faillite, ou à communiquer à ses créanciers en cas d'arrangement d'affaires; autrement, cette pièce serait simplement un inventaire. Quoique ces deux mots, bilan ou inventaire, aient une seule et même signification, on ne dit donc pas : M... fait son bilan, lorsque cela n'a d'autre but que d'établir pour lui-même sa situation, mais : M... fait son inventaire. Par contre alors, dire : M... fait son bilan, c'est insinuer et dire même qu'il est sur le point de faire faillite.



Formule.

Bilan ou situation active et passive de M....., soussigné, demeurant à.....

Actif.

Espèces en caisse, trois mille cinq cents fr.	3,500 »
Mobilier : deux mille trois cents francs. . .	2,300 »
Linge : huit cents francs.	800 »
Argenterie : deux mille francs.	2,000 »
Une maison sise rue Vide-Gousset, n°. . . .	48,000 »
Créances certaines, vingt-huit mille francs. .	28,000 »
Créances douteuses, estimées treize mille fr.	13,000 »
Marchandises en magasin.	42,000 »
— en dépôt chez divers.	7,000 »
Total, *cent quarante-six mille six cents fr.*	146,600 »

Passif.

Par effets à payer à échéances fixes, cent soixante dix-sept mille deux cent huit fr.	177,208 »
Par comptes courants à divers, trente-trois mille neuf cent quarante francs.	33,940 »
Loyers échus non payés, deux mille francs.	2,000 »
Aux employés, appointements en arrière	
à Pierre.	300 »
à Paul.	175 »
à Jean.	800 »
A M. Jacob pour solde de ma maison, créance hypothéquée, douze mille francs.	12,000 »
A M. Mathieu, entrepreneur, pour réparations faites à ladite maison, treize mille six cents francs.	13,600 »
A divers petits créanciers, tailleur, couturière, fournisseurs, environ cinq cents fr.	500 »
Total, *deux cent quarante mille cinq cent vingt-trois francs*.	240,523 »
Mon actif ci-dessus étant de.	146,600 »
Il en résulte un déficit de *quatre-vingt-treize neuf cent vingt-trois francs*. . . .	93,923 »

Le présent bilan, certifié sincère et véritable par moi, soussigné.

Fait à...., le.....

Signature (1).

BILLETS.

Billets, Lettres de change, Reconnaissances.

Nous comprendrons ces diverses formules dans ce paragraphe.

Le billet est un acte par lequel on s'engage à payer à une personne et à une époque la somme qu'on lui doit, ce billet n'est pas transmissible. *Le billet à ordre* est un acte par lequel on s'engage à payer à l'ordre d'une personne, une somme quelconque, ce billet passe au moyen d'un endos en autant de mains qu'on veut le faire passer; arrivé à terme le dernier possesseur le revêt de son acquit, le fait présenter et peut, en cas de refus de payement, faire poursuivre le signataire de l'acte et son cédant, afin s'il n'est pas payé par le signataire, de se faire payer par les endosseurs. (Voir pour la voie à suivre en pareil cas, notre *Guide en affaires.*)

La lettre de change diffère du billet en ce sens qu'elle est tirée par le signataire sur une personne habitant une autre ville.

La reconnaissance est un reçu constatant qu'une

(1) Cette formule doit servir pour tous les bilans possibles, en y faisant les changements que chaque personne sera à même d'y faire, puisqu'il n'est pas possible de trouver deux positions exactement pareilles.

chose a été payée de telle façon, à telle date, qu'une somme a été prêtée, qu'enfin une somme est due à tel ou tel titre.

Quoique ces actes soient ceux les plus usuels, nous avons cru devoir en donner malgré cela quelques formules.

Billets, lettres de change, reconnaissance (1).

Reconnaissance d'un prêt avec obligation de rembourser (intérêts stipulés).

Je soussigné déclare avoir reçu de M...., la somme, etc... (*indication de cette somme en toutes lettres*) à titre de prêt avec intérêts à 5 p. 0/0 (*ou 4 ½, etc.*), à partir de... (*époque où les intérêts doivent commencer à courir*) payables : (*de telle manière*), laquelle somme je lui payerai le... (*date du remboursement, en lettres*).

. . . . . (*Lieu de la reconnaissance*) le..... (*sa date : jour, mois et an*).

(*Signature et adresse de la personne qui fait la reconnaissance.*)

Autre : (intérêts non stipulés).

Je soussigné reconnais devoir à M..., la somme de... (*en toutes lettres*), que j'ai reçue de lui et m'engage à la lui payer le... (*date de l'échéance en toutes lettres*).

. . . . . (*Lieu de la reconnaissance*) le... (*sa date : jour, mois et an*).

(*Signature et adresse.*)

(1) *Doivent être faits sur papier timbré.*

Autre : (pour marchandises).

Je soussigné reconnais devoir à M...., la somme de...., (*en toutes lettres, s'il y a intérêts stipulés ajouter :* portant intérêts à 5 p. 0/0 (*ou 4 ½, etc.*), à partir d'aujourd'hui et payables... *de telle manière*), reçue en marchandises et m'engage à la lui payer le... (*date de l'échéance en toutes lettres*).

..... (*Lieu de la reconnaissance*), le... (*sa date, jour, mois et an*).

(*Signature et adresse.*)

Billets à ordre.

Le..... (*date de l'échéance*), je payerai à M..., à ou son ordre la somme de...., valeur reçue en marchandises (*ou en argent ou en compte*).

..... (*Lieu du billet*), le... (*sa date*).

(*Signature et adresse de la personne qui fait le billet*) (1).

Le créancier qui veut passer son billet à une autre personne le fait en écrivant au dos, en haut de ce billet, avant de le remettre au nouveau destinataire :

Payez à M... (*nom de la personne auquel l'effet est passé*), ou à son ordre, valeur reçue comptant.

(*Date : lieu, jour, mois et an.*) (*Signature du créancier.*)

Pour passer à son tour le même billet à un autre porteur, la personne à laquelle il a été passé, écrit et signe la même mention à la suite de ce qui précède; et ainsi d'endosseurs en endosseurs.

Lettre de change à vue.

B. P. F. (*la somme en chiffres*).

... (*Lieu de la lettre de change*), le... (*sa date : jour, mois et an*).

(1) *S'il doit être payé chez elle; sinon ajouter :* Payable à.... chez M.....

A vue, il vous plaira payer, par cette première (*ou* seconde), de change à l'ordre de M... (*nom et qualité du créancier*) la somme de..., valeur reçue en marchandises (*ou* en argent), et que passerez suivant avis de ce jour.

(*Signature du tireur.*)

A M... (*nom et qualité de la personne sur qui la lettre est tirée*) à... (*lieu où la lettre doit être payée et adresse de ladite personne*).

Lettre de change à échéance ajournée.

B. P. F. (*la somme en chiffres*).

... (*Lieu de la lettre de change*), le... (*sa date : jour, mois et an.*)

A... (*tant de*) jours (*ou* de mois), (*ou* d'usances de vue (1), il vous plaira payer par cette première (*ou* seconde, *etc.*), de change à l'ordre de M... (*nom et qualité de la personne à laquelle il doit être payé*) valeur reçue en marchandises (*ou* en espèces, en compte, etc.)

(*Signature du tireur.*)

A M... (*nom de celui qui doit payer*) à... (*lieu où le payement doit s'effectuer*).

Lettre de change à l'ordre du tireur.

B. P. F. (*la somme en chiffres.*)

... (*Lieu de la lettre de change*), le... (*sa date : jour, mois et an.*)

Le... (*époque où le payement doit s'effecter, ou* à vue, *etc.*) il vous plaira payer par cette première (*ou* deuxième, *etc.*) lettre de change à mon ordre, la somme de... (*somme en*

(1) *L'usance est de trente jours, qui court du lendemain de la lettre de change.*

toutes lettres), valeur en compte avec vous, et que je vous passerai de même manière, suivant mon avis de... (*tel jour.*)

(*Signature du tireur.*)

A M... (*nom de celui qui doit payer*), à... (*lieu où la lettre doit être payée.*)

Lettre de change tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

... (*Lieu de la lettre de change*), le... (*date : jour, mois et an*).

B. P. F. (*la somme en chiffres*).

Le... (*époque où le payement doit être fait*, *ou* à vue, *etc.*), il vous plaira payer par cette première (*ou* deuxième, *etc.*) lettre de change, à mon ordre, pour le compte et par l'ordre de M... (*nom*, *qualité et demeure du tiers*), la somme de... (*la somme en toutes lettres*), valeur reçue de lui en marchandises (*ou* en compte avec lui, etc.), et qui vous sera passée de la même manière, suivant nos deux avis de... (*tel jour.*)

(*Signature du tireur.*)

Acceptation, endos, aval.

Le porteur d'une lettre de change peut, avant le moment de la toucher, demander son acceptation par la personne qui doit la payer. Cette dernière met alors sur la lettre elle-même.

Acceptée pour la somme de... (*la somme en lettres*), payable à... (*lieu du payement*), le... (*sa date*).

(*Signature de celui qui doit payer.*)

La transmission des lettres de change se fait avec cet endos :

Payez à l'ordre de M... (*nom de la personne qui devient porteur*) valeur reçue comptant.

(*Date.*) (*Signature.*)

L'aval ou garantie que donne un tiers, touchant le payement d'une lettre de change se fait ainsi, et, en général, au bas de la lettre elle-même :

Bon pour aval de la lettre de change ci-dessus, donné par moi.
... (*Lieu de l'aval*), le... (*sa date*).
(*Signature du tiers garant.*)

Lettre de change payable en foire.

B. P. F. (*la somme en chiffres.*)
... *Lieu de la lettre de change*), le... (*sa date*).



En foire prochaine de... (*tel endroit*), il vous plaira... (*le reste comme pour les lettres ci-dessus*).

BORNAGE.

Sous la désignation de bornage, on entend l'indication, par un moyen convenu entre des propriétaires contigus, de la limite, ou plutôt de la séparation des deux terres voisines.

Généralement, le bornage se fait au moyen d'une grosse pierre placée à l'extrême limite de chaque propriété pour arriver à constater l'endroit où chaque propriétaire doit être borné.

Il est reçu de charger un arpenteur géomètre de tracer un plan conforme aux titres respectifs de ceux qui veulent se faire borner; ainsi supposons un carré, un angle, une pièce quelconque de terre contenant vingt ares, cette pièce est échue par héritage de Jean à Pierre et à Paul pour chacun moitié, mais Pierre et

Paul veulent diviser cette pièce, alors l'arpenteur dresse le plan de la propriété, il en fait deux lots de même étendue, Pierre et Paul acceptent la division, et après avoir, je le suppose, fait décider par le sort à qui appartiendra ce côté-ci et ce côté-là, ils veulent se borner, l'arpenteur fait poser des bornes ou grosses pierres, lesquelles limiteront la part appartenant aux deux nouveaux propriétaires, puis on dresse un procès-verbal de bornage.

Bornage (procès-verbal de).

L'an mil huit cent soixante, et le premier avril, le soussigné Joblin, géomètre assermenté, demeurant à Quimper-Corentin, rue .... n° .... appelé à la requête de MM. Pierre et Paul pour procéder au bornage à établir, conformément à l'art. 646 du Code civil, entre les propriétés contiguës desdits MM. Pierre et Paul, situées à...

Déclare avoir, en présence des parties, procédé au bornage desdites propriétés, au moyen de quatre pierres de soixante centimètres de diamètre environ, la première au levant, à l'angle de la pièce qui désormais appartiendra à M. Pierre jusqu'à une étendue de quarante mètres, la seconde dans la même direction, mais seulement à une distance de vingt-trois mètres, puis les deux autres bornes aux angles opposés de chacune de ces deux pièces, le tout par ce moyen se trouve régulièrement borné et limité conformément aux plans ci-annexés.

Après avoir ainsi arrêté, déterminé et indiqué ledit bornage à opérer, le susdit sieur Joblin a clos le présent procès-verbal, en a donné lecture aux parties, puis a signé avec elles.

(*Signatures.*)

Nota. Le lecteur comprendra bien que s'il s'agit d'une séparation se rapportant à un très-petit lopin de terre, on peut bien se borner soi-même en plaçant une, deux ou plusieurs grosses pierres et reconnaître entre soi que ceci est à Pierre et cela à Paul; on peut même faire un petit sous seing privé en faisant à notre formule les changements nécessaires comme suit :

Entre les soussignés :

M. Pierre, propriétaire d'une part, demeurant à.... commune de.... et M. Paul, demeurant au même lieu, a été convenu ce qui suit :

Les susdits sont, aux termes d'un testament, date du... et en qualité d'héritiers du sieur..., devenus propriétaires pour chacun moitié d'une pièce de terre ayant un hectare de superficie.



Voulant de bon accord et sans l'intervention de qui que ce soit, établir conformément à l'art. 646 du Code civil le bornage de la part de chacun, ils ont ce jour partagé leur héritage en deux parts égales, placé à fin de bornage deux pierres de cinquantes centimètres cubes environ, aux deux extrémités de la ligne par eux tracée : ainsi la part située au levant appartiendra à M. Pierre pour une surface de cinq mille mètres, l'autre située au couchant, appartiendra à M. Paul.

Les parties, en cas de contestation, reconnaissent que le présent, établissant leurs droits, servira à les faire régler, par voie d'arbitre, s'il y avait lieu.

Fait double à... le...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*) (*Signature.*)

CAUTION.

Cautionner quelqu'un, c'est s'engager à payer à sa place une chose qu'il ne pourrait pas payer; on appelle aussi cela répondre pour.

On se porte caution pour un prêt, un engagement, un bail, etc., etc.; on cautionne même une caution première. Celui qui s'est rendu caution d'une personne doit payer à sa place si cette personne ne payait pas; endosser un billet à ordre, une lettre de change par obligeance ou autrement, c'est se porter indirectement caution, par ce fait que celui qui a donné une signature est aussi responsable suivant la loi, que celui qui a créé le titre; il peut donc être atteint par la contrainte par corps. (*Voir, avant de donner une caution quelconque, le Guide en affaires.*)

Caution.

Caution simple (par acte séparé).

Le soussigné déclare se porter caution simple pour le payement de... (*telle somme en lettres*) due à M... (*prénoms, nom et qualités du créancier*) par M... (*prénoms, nom et qualités du débiteur*), ainsi qu'il résulte de... (*tel titre, à telle date ou de tel motif*). Par suite, ledit soussigné se trouvera engagé à payer à M... (*nom du créancier*) la susdite somme de... (*en lettres*) dans le cas où M... (*nom du débiteur*) ne remplirait pas cette obligation exigible... (*à tel moment, date de l'échéance du payement de la dette dont il s'agit*).

Fait à... le...

(*Signature.*)

Caution solidaire (par acte séparé).

Le soussigné déclare se porter caution solidaire pour le payement... (*etc. comme dans la formule ci-dessus, jusqu'à* dont s'agit, *puis* :) renonçant ainsi à tout bénéfice de discussion...

Caution par intervention dans le titre de l'obligation.

(*A la suite de l'obligation écrite, ajouter* :)

A ce présent, M... (*prénoms, noms et qualité de la caution*) demeurant à... (*son domicile*) a déclaré intervenir pour se porter caution simple (*ou* solidaire) du payement de la susdite somme de... dans le cas où... (*comme dans les deux formules précédentes ou bien encore :* se porter caution simple (ou solidaire de M... *nom de la personne pour laquelle on se porte caution*) pour l'exécution de... (*telle obligation ou de telles obligations*) à lui imposée par le présent... (*tel acte : un bail, par exemple*) dans le cas où il ne les remplirait pas lui-même comme il est convenu dans ce... (*tel acte*) (*et si la caution est solidaire*), ledit M... (*nom de la caution*) renonçant ainsi à tout bénéfice de discussion.



Puis terminer ainsi :

Fait triple (*et s'il y avait deux, trois cautions, etc.,* quadruple, etc.) à.... etc.

(*Signatures des parties et de la caution.*)

Obligation solidaire par deux époux.

Les soussignés M... (*prénoms, nom et qualités*) et madame..., sa femme qu'il autorise à l'effet du présent ou des présentes, demeurant ensemble à... (*tel endroit*).

Déclarent reconnaître... (*telle chose teneur de l'obligation*). Par suite, ils s'engagent solidairement à... (l'exécution de la susdite chose...)

Fait à... le,.. etc.

(*Signatures du mari et de la femme.*)

CERTIFICAT.

Le certificat est une pièce destinée à remplacer un témoignage verbal.

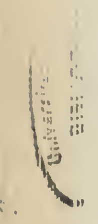
Certificat.

Je soussigné, demeurant à... certifie que : énoncer le fait que l'on certifie. . . . .
. . . .
puis ajouter

Et ai fait, puis délivré le présent certificat pour lui servir de ce que besoin sera.

Fait à... le...

(*Signature.*)



Certificat pour un domestique.

Je, soussigné, demeurant... (*à tel endroit*) déclare que... le sieur... (*prénoms et nom, ou la demoiselle, la dame*) est resté... (*pendant tant de temps*) attaché à ma maison, en qualité de... Son service, sa conduite et sa probité m'ont toujours donné satisfaction.

En foi de quoi je lui ai remis le présent témoignage pour servir en ce que besoin sera.

...(*Tel endroit*), le... (*date, jour, mois et an*).

(*Signature avec indication de la qualité du signataire.*)

CESSION DE BIENS.

On appelle ainsi l'abandon que fait un débiteur malheureux à ses créanciers de tout ce qu'il possède afin

d'éviter une faillite, alors qu'il est dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Il en est de même de l'abandon fait également par un prodigue à ses créanciers pour mettre fin à des poursuites entraînant souvent la contrainte par corps; cette cession, lorsqu'elle est volontaire, amiable, peut être faite par actes sous seings privés.

Lorsqu'elle est judiciaire, il faut que les gens de loi s'en mêlent. Nous nous arrêtons seulement aux choses que l'on peut faire sans eux, mais comme renseignements nous renvoyons à notre *Guide en affaires*.



Cession de biens volontaire.

Entre les soussignés,

M... (*prénoms, nom et qualités du cédant*) demeurant à... (*son domicile*), d'une part,

Et MM... (*prénoms, nom et qualités d'un créancier*) demeurant (*son domicile*), créancier (*chirographaire ou hypothécaire*) dudit M... (*nom du cédant*).

...(*prénoms, nom et qualités d'un autre créancier*), demeurant à... (*son domicile*), créancier (*etc.*).

...(*de même pour les autres créanciers*).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

M... (*nom du cédant*), en raison de la situation compromise de ses affaires, et telle qu'il pourrait être amené à une faillite, ce dont il justifie... (*de telle manière*), propose à ses susdits créanciers de leur faire la cession volontaire de son actif mobilier et immobilier, pour servir entre leurs mains, autant que faire se pourra à l'acquit de leurs créances, ledit actif tel qu'il se compose, et ainsi que l'établit, sans que ses énonciations puissent nuire aux créanciers susnommés ni

libérer les débiteurs qui n'y figureraient pas, le bilan fait par ledit M... (*nom du débiteur*) à la date du... à savoir : (*copier l'indication de l'actif du bilan*).

Les susdits créanciers, prenant en considération l'état des affaires de M..., déclarent, de leur côté, accepter la cession desdits biens, telle qu'il est dit ci-dessus, laissant toutefois à M... (*nom du cédant*) ses vêtements, son linge, les meubles meublants, le linge et l'argenterie, à son usage.

Par suite de cette cession, ainsi acceptée, M.. (*nom du cédant*) se trouvera quitte et déchargé envers les créanciers susdits de toutes ses dettes envers eux jusqu'à ce jour, en principal et intérêts et ne pourra être poursuivi pour aucune obligation, effet de commerce souscrits ou endossés par lui à leur profit.

Fait... (*en autant d'expéditions qu'il y a de signataires*) à..., le...

(*Signatures du cédant et des créanciers.*)

Cession temporaire.

Entre les soussignés... (*etc. comme dans la formule précédente jusqu'à et y compris* « propose aux susdits créanciers » *puis :*)

de leur faire la cession volontaire de... (*tel établissement qu'il exploite dans telle ville, etc. suivant les conventions*) pour... (*tant de temps.*)

durant lequel espace de temps, ils en exploiteront, recueilleront les profits (*etc. suivant les cas*) pour en répartir entre eux... (*à telles époques, de telle manière*) le montant, les bénéfices (*etc. suivant les cas*).

A l'expiration... (*du temps stipulé*) et les susdits créanciers payés intégralement du capital et intérêts ainsi que des frais à eux dus... (*ce qui a été cédé*) sera remis en la possession dudit cédant M... (*nom du débiteur*) auquel seront aussi re-

mis les effets et obligations souscrits au profit desdits créanciers.

Pour l'exécution des présentes, les susdits créanciers ont fait choix de M... (*nom du créancier choisi*) qui sera mis à même d'agir en leur nom et pour eux.

Fait... (*en autant d'expéditions qu'il y a de signataires*) à... etc.

(*Signatures du cédant et des créanciers.*)

CONGÉ.



Le congé est un acte par lequel le propriétaire, le principal locataire ou le locataire, signifie à sa partie adverse : 1° pour le propriétaire à son locataire, que ce dernier doit vider les lieux qu'il occupe à telle ou telle époque, cela est la même chose pour le principal locataire; ou bien : 2° le locataire signifie aux susdits son intention de déménager.

Il ne peut être donné congé en dehors des usages adoptés pour les locations, suivant leur importance, suivant encore les usages de telle ou telle ville.

Celui qui a un bail à terme fixe ne peut donner congé, pas plus que le bailleur ne pourrait le lui donner. Dans le cas d'un bail pour plusieurs périodes, avec réserve de se donner congé, dès que le jour voulu est passé, le locataire ainsi que le propriétaire sont censés avoir voulu continuer leur bail jusqu'à l'expiration de cette période. Ainsi à Paris, un locataire par bail pour trois, six ou neuf années, doit donner congé à son propriétaire six mois avant que les trois premières ou les six, etc., années soient révolues, il en est de même pour

le propriétaire, mais si le congé n'a pas été donné, le bail durera six ans, et de même s'il n'y a pas eu congé à l'époque nécessaire, ce bail durerait neuf années.

Le bail arrivé à sa fin n'oblige à un congé de part ni d'autre.

Le congé est amiable lorsque sur la simple présentation de cette pièce, la partie opposée y met son acceptation.

Le congé est judiciaire en cas de refus, il doit alors être signifié par voie d'huissier ; nous donnons seulement ci-après la formule d'un congé simple ou amiable.

Congé simple.

1° *Par le propriétaire.*

Je soussigné propriétaire ou principal locataire, etc., de la maison sise à..., rue..., numéro...), déclare donner congé à M... pour... (*telle époque*) du logement (*ou* de l'appartement, *ou* de la chambre, *ou* de la boutique, etc.), situé (*à tel*) étage de la susdite maison et que je lui ai donné à loyer.

. . . . . (*tel endroit*), le... (*date du jour, mois et an*).

(*Signature du propriétaire.*)

2° *Par un locataire.*

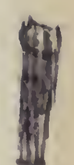
Je soussigné déclare donner à M... (*nom du propriétaire ou de la personne qui a donné en location*) congé pour le... (*telle époque, jour, mois et an*), de l'appartement (*ou de la chambre*, etc.), situé... (*à tel étage*) de la maison sise... (*à tel endroit, telle rue, tel numéro*) et qu'il m'avait donné en location.

Paris..., le..., mil huit cent...

(*Signature du locataire.*)

Congé à un locataire par bail écrit.

Je soussigné déclare donner à M... congé pour (*telle époque, en lettres*), terminant une des séries d'années à la fin desquelles il a été convenu, dans son bail, que j'aurais la faculté de faire cesser sa location, de l'appartement et dépendances (*ou tel* magasin, *telle* boutique, etc.), situé (*à tel étage*) de la maison sise (à *tel endroit*, *telle rue*, *tel numéro*), et que je lui ai donné à loyer pour... (*tant d'années de telle manière*), par bail en date du... (*date du bail*) (*ou bien* de la maison et dépendances située à *tel endroit*, *telle rue*, *tel numéro*, *ou* du bien rural, etc., et que je lui ai donné à loyer *comme ci-dessus*), lequel congé est donné sous la réserve de tous payements de loyers dus, ou de l'accomplissement de toutes obligations à remplir, ainsi qu'il a été convenu par M... (*nom du locataire*), avant de quitter et me laisser libres, comme il y sera tenu à la susdite époque, lesdits lieux.



..... (*Lieu du congé*), le... (*sa date*, *jour*, *mois et an*)

(*Signature du propriétaire.*)

Congé par un locataire possesseur d'un bail par écrit.

Je soussigné déclare donner à M... (*nom du propriétaire*), propriétaire (ou principal locataire, etc.), de la maison située (*à tel endroit*, *telle rue*, *tel numéro*, *ou de tel bien rural*, *etc.*), congé pour... (*telle époque en lettres*, *jour*, *mois et an*), terminant une série d'années à la fin desquelles il a été convenu, dans mon bail, que j'aurais la faculté de faire cesser ma location, de l'appartement et dépendances (*ou telle* boutique, *etc.*), situé (*à tel*) étage de la susdite maison et qu'il m'a donné à loyer par bail en date du... (*date du bail*) pour... (*tant d'années*) (*de telles manières*) (*ou bien* de la susdite maison et dépendances, *ou du susdit* bien rural, *etc.*, qu'il m'a donné à loyer, etc., *comme ci-dessus*).

Ainsi prévenu, suivant mon droit M... (*nom du pro-*

priétaire), sera, dès lors, tenu de me laisser librement quitter et de reprendre à la susdite époque lesdits lieux, toutes les obligations auxquelles j'étais tenu par mon bail, remplies d'ailleurs par moi.

..... (*Lieu du congé*), le... (*date: jour, mois et an*).

(*Signature.*)

Acceptation d'un congé simple.

1° *Par le locataire.*

Je soussigné déclare accepter le congé qui m'est donné par M.... (*nom du propriétaire*), (*ou* principal locataire, etc.), de la maison sise... (*à tel endroit, telle rue, tel n°*), pour... *telle époque, en lettres, jour, mois et an*), du logement (*ou* de l'appartement, *ou* de la chambre, *ou* de la boutique, etc.), situé (*à tel*) étage de la susdite maison et qu'il m'a donnée à loyer.

..... (*Tel endroit*), le... (*date : jour, mois et an*).

(*Signature.*)

2° *Par le propriétaire.*

Je soussigné, propriétaire (*ou* principal locataire, etc.), de la maison sise... (*à tel endroit, telle rue, tel n°*), déclare accepter le congé que me donne M... (*prénoms et nom du locataire*), pour... (*telle époque, en lettres, jour, mois et an*), de l'appartement (*ou* de la chambre, etc.), situé... (*à tel*) étage de la susdite maison et que je lui ai donné en location.

... (*Lieu de l'acceptation*), le... (*date : jour, mois et an*).

(*Signature du propriétaire.*)

Acceptation d'un congé pour location par bail écrit.

1° *Pour le locataire.*

Je soussigné, déclare accepter le congé que me donne pour

(*telle époque.....*, *jour*, *mois et an*), terminant une des séries d'années à la fin desquelles il a la faculté de faire cesser ma location, de l'appartement et dépendances (*ou* de tel magasin, *ou* de telle boutique, etc.), situé à... (*tel*) étage, de (*telle*), maison sise à... (*tel endroit*, *telle rue*, *tel n°*), et qu'il m'a donné à loyer pour (*tant d'années*) (*de telle manière*), par bail en date du... (*date du bail*) (*ou bien* de la maison et dépendances, située *à tel endroit*, *telle rue*, *tel n°*, et qu'il m'a donnée à loyer, etc., *comme ci-dessus*).

Je promets, en conséquence, de quitter et laisser libres, à la susdite époque, lesdits lieux.

. . . . (*Lieu de l'acceptation*), le... (*date*, *jour*, *mois*, *et an*).

(*Signature.*)



2° *Par le propriétaire.*

Je soussigné, propriétaire (*ou* principal locataire, etc.), de la maison sise... (*à tel endroit*, *telle rue*, *tel n° ou de* tel bien rural, *ou* de telle boutique), déclare accepter le congé que me donne M... (*nom du locataire*) pour... *telle époque* (*en lettres*, *jour*, *mois et an*), terminant une des séries d'années à la fin desquelles il a été convenu dans notre bail qu'il aurait la faculté de faire cesser sa location, de l'appartement et dépendances, situé à (*tel*) étage de la susdite maison (*ou* du susdit bien rural, *ou* de la susdite boutique, etc.), et que je lui ai donné à loyer par bail en date du... (*date du bail*) pour... (*tant d'années*) (*de telle manière*).

Cette acceptation est consentie, bien entendu, sous la réserve de tous payements dus, et de l'accomplissement de toutes obligations à remplir par lui, ainsi qu'il a été convenu dans le susdit bail.

. . . . (*Lieu de l'acceptation*), le... (*date : jour*, *mois et an*).

(*Signature.*)

CONTRE-LETTRE.

La contre-lettre est un acte destiné à changer les clauses et conditions d'un autre acte, authentique ou non, pouvant faire foi envers des tiers.

Un coquin veut vendre une maison le double de sa valeur, il fait un bail à son locataire principal avec surcharge du double du prix de location, puis il lui fait une contre-lettre pour lui donner décharge de moitié, et comme il sait ce qu'il veut faire, il met une clause qui facilite à ce premier locataire une retraite prochaine, et la maison achetée, l'acquéreur ne trouve plus à louer même à moitié du prix annoncé.

Une personne veut faire poursuivre quelqu'un qui lui doit de l'argent, mais ne veut pas paraître le faire elle-même ; elle passe ses droits à un tiers, fait enregistrer s'il y a lieu après s'être fait donner une contre-lettre, justifiant que le porteur du titre n'est qu'un prête-nom.

Il est rare qu'une contre-lettre soit un brevet d'honorabilité pour le porteur, comme pour le signataire; nous engageons nos lecteurs à classer cette pièce dans la catégorie des choses de *chicane*.

Contre-lettres.

1° *Pour une obligation simple (annulée).*

Je, sousssigné (*prénoms, nom et qualités de la personne qui donne la contre-lettre*), déclare tenir pour nulle ou non avenue l'obligation à la date du..., par laquelle M... (*prénoms, nom et qualités*) s'est engagé à me payer la somme

de... (*en toutes lettres*), à telle époque (*ou* : s'est engagé envers moi à faire telle chose), (*pour tel motif*). Je renonce donc, par suite à toutes réclamations et à l'exercice de tous droits au sujet de la susdite obligation.

Fait à... (*tel endroit*), le.., (*date, jour, mois et an*).

(*Signature.*)

2° *Pour obligation simple* (*modifiée*).

Je, soussigné (etc.),

déclare modifier en ce sens l'obligation (*telle*), à la date du..., par laquelle M... (*prénoms, nom et qualités*) s'est engagé à me payer la somme de... (*en toutes lettres*) (*ou à faire telle chose*), pour (*tel motif, à telle époque*), à savoir qu'il aura à me payer, au lieu de cette somme, seulement celle de..... (*en toutes lettres*), moyennant quoi il sera entièrement libéré de la susdite obligation (*ou bien, en ce sens que, au lieu de faire telle chose, il ne fera que telle partie de cette chose, ou bien encore, au lieu de faire telle chose, de telle manière, il n'aura à la faire que de telle manière, moyennant quoi*, etc.).



Fait à... (*tel endroit*), le... (*date, jour, mois et an*).

(*Signature.*)

3° *Pour une obligation synallagmatique.*

Entre les soussignés :

M... (*prénoms, nom et qualités*), demeurant à... d'une part,

et M... id. id. d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit d'un commun accord :

Est tenu pour nul et non avenu (*ou* pour le modifier en ce sens), le transport, à la date du..., par lequel M... a déclaré céder à M.,. (*de telle manière et à telles conditions, la rente, par exemple, au capital de..., remboursable à telle époque, constituée au profit dudit M... par M..., suivant tel acte en date du..., et payable le...*)

Il est ainsi arrêté entre M... et M... que le susdit transport et ses conditions seront de nul effet.

Fait double à... (*tel endroit*), le... (*date, jour, mois et an*).

(*Signatures des deux parties, avec la mention :* Approuvé l'écriture ci-dessus, *pour celui qui n'a pas écrit la contre-lettre.*)

CONVENTION.

On comprend sous cette désignation toute condition arrêtée entre plusieurs parties pour l'exécution d'une chose. On stipule alors des dommages-intérêts pour le cas d'exécution tardive ou de manque d'exécution.

La convention est un des actes sous seings privés les plus usuels; ce n'est pas seulement à la rédaction du préambule qu'il faut s'arrêter pour établir une convention, mais bien aux articles formant l'objet de la convention.

Nous donnons seulement quelques formules auxquelles notre lecteur fera, suivant les positions et les conventions, les changements relatifs à ce qui le concerne.

Contrat pour exécution d'un ouvrage, d'un travail, etc,

Entre les soussignés :

M... (*celui qui commande*), demeurant à... (*son domicile*), d'une part ;

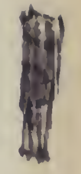
Et M... (*celui qui doit faire l'ouvrage*), demeurant à... (*son domicile*), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M... (*nom du fabricant*) s'engage à fabriquer (*ou faire*) pour

M... (*nom du client*), (*tel objet, telle chose; bien désigner ce qui est à faire, dimensions, poids, qualité, formes, etc.*), dont ledit M....., (*nom du fabricant*) fournira la matière *ou bien :* dont ledit M... (*nom du client*) fournira la matière (*de telle qualité, ou poids ou dimensions*, etc., *susénoncés*), qui sera remise (*tel jour de tel mois*) de cette année, au susdit M... (*nom du fabricant*), (*ou bien encore :* qui a été remise audit M... (*nom du fabricant*) par ledit M... (*nom du client*).

Cet (*objet ou cette chose, etc.*) fabriqué (*ou fait, etc.*) ainsi qu'il vient d'être dit, sera livré à M... (*nom du client*), à... (*telle époque*), à... (*tel endroit*).



Faute de quoi, M... (*nom du client*), aura le droit de... (*conditions faites pour le cas où le client manquerait à telle ou telle condition, ou aux conditions du contrat*).

M... (*nom du client*) s'engage à payer à M... (*nom du fabricant*) la somme de (*en toutes lettres*), pour..... (*la fabrication, la façon, la main-d'œuvre, etc.*) du susdit... (*ouvrage de la susdite chose, etc.*), dont ledit M... (*nom du client*) s'engage également à prendre livraison, ainsi qu'il a été convenu ci-dessus.

Cette somme sera payée... (*de telle manière, à tel moment*), en espèces sonnantes françaises (*ou en tels effets*).

Fait double à..., le...

Approuvé l'écriture ci-dessus   Approuvé l'écriture ci-dessus
(*Signature.*)   (*Signature.*)

Convention pour exécution d'une bâtisse.

Entre les soussignés, *etc., comme dans la formule précédente jusqu'à ce qui suit, puis :*

M... (*nom de l'entrepreneur*) s'engage à faire construire pour M... (*nom du propriétaire*), ce acceptant :

(*Telles ou telles constructions*, par exemple : Un pavillon composé d'un rez-de-chaussée de quatre pièces et d'un pre-

mier étage de quatre pièces aussi, avec grenier au-dessus, cave au-dessous du premier étage, pour la basse-cour, etc.), le tout dans les dimensions, formes, et avec les matériaux de la nature et des qualités indiquées aux plans et devis dressés par M... (*nom de l'architecte*) et acceptés par les deux parties.

Laquelle construction est à faire sur... (*tel terrain sis à tel endroit*), appartenant à M... (*nom du propriétaire*).

Il est expressément convenu que cette construction sera terminée à... (*telle époque, en lettres*), à peine de... (*tels dommages-intérêts*) de la part de M... (*nom de l'entrepreneur*), au profit de M... (*nom du propriétaire*).

De son côté, M... (*nom du propriétaire*) s'engage à payer, pour la susdite construction, à M... (*nom de l'entrepreneur*), (*telle somme .....*), qui lui sera versée le .....

En cas de difficultés touchant l'exécution du présent marché, elles seront jugées en dernier ressort et sans appel, par deux arbitres choisis par les parties, et, au besoin, avec le concours d'un tiers-arbitre qu'ils s'adjoindront, ou par M. le juge de paix du canton de...

Fait double à... le...

Approuvé l'écriture ci-dessus, Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature.*) (*Signature.*)

DÉCHARGE.

Par un acte de décharge, on rend nul un engagement antérieur à cet acte.

La remise d'un dépôt est constatée par un acte que l'on peut appeler charge, celle de titres confiés à un homme de loi, ou à une personne autre à tel titre que

ce soit, demande une pièce qui est une décharge.

La remise des clefs par un locataire, à la fin du bail, à son propriétaire est une décharge en ce sens que le propriétaire qui a accepté, par écrit ou verbalement, les dites clefs est censé avoir reçu les lieux en état.

Décharge d'un mandat.

Je, soussigné... (*prénoms, nom et qualité du mandant*), demeurant à... (*domicile*),

Déclare décharger entièrement M... (*prénoms, nom et qualité du mandataire*), demeurant à... (*domicile*), du mandat que je lui avais confié par acte sous seing privé (*ou* par devant Me *un tel*, notaire à *tel endroit*), à la date du... (*date de la procuration*), à l'effet de... (*faire telle chose*), et reconnaître que le dit M... (*nom du mandataire*) m'a rendu fidèlement compte de l'exécution du susdit mandat, et m'a remis (*les sommes, les titres, etc.*), qu'il a reçus par suite de cette exécution.



Par conséquent, je tiens complétement quitte envers moi M... (*nom du mandataire*) de toutes obligations, de tous règlements de comptes, de toutes restitutions procédant du mandat dont s'agit.

Donné à..., le...

(*Signature.*)

Décharge de titres.

Je, soussigné... (*prénoms, nom et qualité*), demeurant à..., reconnais avoir reçu de M... (*prénoms, nom et qualité*), demeurant à..., tous les titres et pièces qu'il avait à me remettre par suite de l'obligation à laquelle il était tenu envers moi comme... (*mon vendeur, par exemple, de telle maison, sise à tel endroit*), ainsi que l'établit l'acte fait sous seing privé

entre nous (*ou l'acte reçu par Me un tel, notaire*), à la date du..., et relatif à la susdite... (*telle chose*).

Dont décharge.

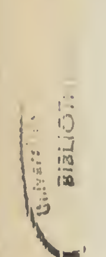
Donné à... le...

(*Signature.*)

Remise de clefs (*décharge*).

Je, soussigné... (*prénoms, nom et demeure*)... (propriétaire *ou usufruitier, ou principal locataire*) de... (*telle maison*, sise à... (*tel endroit*), reconnais que M..., auquel était louée la susdite maison, m'a remis, par suite de la fin de sa location, les clefs de cette maison, et a, ainsi, rempli sa dernière obligation comme locataire sortant.

(*Signature.*)



Décharges.

1° *Pour la restitution d'un dépôt.*

Je, soussigné (*nom et qualité du déposant*), demeurant à... reconnais avoir été remis par M... (*nom et qualité du dépositaire*) en possession effective de... (*telles valeurs, telle somme, tels objets, etc.*), que je lui avais confiés comme dépôt (et, s'il y a un acte fait, ajouter :) par contrat en date du... (*date de l'écrit*).

Dont décharge pleine et entière.

... (*lieu de la décharge*), le... (*sa date, jour, mois et an*).

(*Signature du déposant.*)

2° *Pour la délivrance d'un legs.*

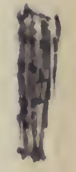
Le soussigné (*prénoms, nom et qualité du légataire*), demeurant à... (*son domicile*), déclare et reconnaît que M... (*nom et qualité de l'héritier, du successeur à titre universel ou de l'exécuteur testamentaire*) conformément à la clause y relative du testament de... (*prénoms, nom et qualité du tes-*

tateur), dont le dit M... (*nom de l'héritier du successeur à titre universel ou de l'exécuteur testamentaire*) est héritier (*ou* légataire universel, *ou* exécuteur testamentaire) a remis à ce soussigné... (*tel objet*, *telles valeurs*, etc.), qui lui a été légué (*ou* lui ont été légués) par le testament du susdit M... (*nom du testateur*), en date du... (*date du testament*).

Dont décharge pleine et entière en ce qui concerne ce legs ... (*lieu de la décharge*)..., le... (*sa date*, *jour*, *mois et an*).

(*Signature du légataire.*)

DÉPOT.



Le dépôt a pour objet de remettre quelque chose ou quelque somme à une personne, pour la dite chose ou la dite somme être rendue à la demande du dépositaire.

Celui auquel on confie un dépôt ne doit pas en disposer sans y être autorisé, même lorsqu'il s'agit d'espèces, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de meubles, de valeurs mobilières, telles que obligations et actions de chemin de fer, titres de rentes, etc.

Le titre de dépôt constate que le dépositaire a reçu la chose, d'où il suit qu'un titre de décharge de dépôt doit lui être remis lorsqu'il restitue au déposant la chose confiée.

On peut encore donner décharge d'un dépôt sur l'acte lui-même afin de simplifier la chose.

Dépôt, acte de dépôt, avec livraison réelle.

Je, soussigné (*nom et qualité du dépositaire*), demeurant à... (*son domicile*), reconnais qu'il m'a été confié et livré, à titre gratuit de dépôt... (*telles valeurs ou telles marchandises*

en tel nombre, ou telle quantité; telles denrées; telle somme en telle monnaie; ou tel objet de telle matière, de tel artiste, etc.) par M... (*nom et qualité du déposant*), et m'engage à lui restituer ce dépôt dès qu'il m'en fera la demande, à la charge par M... (*nom du déposant*), comme de droit, de m'indemniser des dépenses et des pertes que ce dépôt pourrait m'occasionner, et sans qu'il soit, de part ni d'autre, dérogé aux diverses prescriptions du Code civil sur la matière.

... (*lieu de l'acte*), le... (*sa date, jour, mois et an*).

(*Signature du dépositaire.*)

Acte de dépôt avec tradition feinte :

Je, soussigné (*nom et qualité du dépositaire*), demeurant à... (*son domicile*), reconnais que M... (*nom et qualité du déposant*) m'a confié, par voie de tradition feinte, à titre gratuit de dépôt (*telles valeurs, etc., voir la formule ci-dessus*), dont j'étais nanti en raison de... (*motif pour lequel le dépositaire détenait la chose ou les choses qu'on lui laisse en dépôt*), et m'engage à lui restituer... (*etc., comme dans la formule précédente*).

Contrat de dépôt avec salaire et responsabilité plus grande.

Je, soussigné... (*etc., comme dans les deux formules précédentes, jusqu'à ces mots* : « dès qu'il m'en fera la demande, » après lesquels il sera écrit :) à la charge par M... (*nom du déposant*) de me payer un salaire de... pour la garde du dit dépôt, et de m'indemniser des dépenses ou pertes qu'il pourrait m'occasionner ; d'autre part, il est expressément convenu que je répondrai de toute espèce de faute de ma part, dans la garde de ce dépôt; mais ce, sans qu'il soit dérogé, de part ni d'autre, aux prescriptions du Code civil, sur la matière.

Décharge de dépôt.

Je, soussigné, reconnais que M... m'a remis, ce jour *telle chose* (*spécifier l'objet ou les sommes*) que je lui avais confiée à titre de dépôt, le..., aux termes d'une reconnaissance en date du même jour,

La présente lui donne décharge du dit dépôt, et annule sa reconnaissance.

Fait à..., etc.

Autre (*à écrire sur la reconnaissance même*).

M... m'ayant remis, ce jour, *telle chose* (*spécifier la chose*), dont il est question dans la présente reconnaissance, je lui en donne décharge pleine et entière.

Fait à..., etc.



DÉSISTEMENT.

Une personne ayant intenté, à tort ou à raison, une action contre une autre personne, renonce à donner suite à cette affaire; alors elle se désiste. Pour arriver à cela, cette personne doit donner, par acte sous seing privé, son désistement; c'est une pièce dont la rédaction est des plus simples.

Je, soussigné (*prénoms, nom et qualité*), demeurant à...

Déclare me désister purement et simplement :

(*Par exemple :*) de l'instance qui a été introduite pour moi devant le tribunal de première instance de... par exploit de... (*tel*), huissier, à la date du... contre M... relativement à... (*telle contestation, tel différend*); par suite, consentir à ce que cette instance tombe et ne puisse être reprise, non plus que toute autre au sujet de la susdite contestation.

Dont acte pour qu'il en soit usé dans tout ce que besoin sera.

(*Ou par exemple encore :*) de tel privilége... (*etc.*), établi (*de telle manière*), à mon profit sur... et consenti par suite de...

Fait à...

(*Signature de la personne se désistant.*)

DEVIS.

Le devis est, en général, un acte détaillé de travaux de construction qu'un propriétaire veut faire exécuter; il indique, pour chaque objet, sa forme et sa mesure ainsi que les matériaux à employer pour l'exécution de la dite construction, cela s'appelle le devis descriptif.

Il y a ensuite le devis estimatif, qui donne le prix que vaut chaque chose.

Supposons que vous vouliez faire bâtir une maison : vous avez fait faire le plan par un architecte, puis le devis descriptif; vous en donnez connaissance à chaque entrepreneur afin qu'il vous établisse le prix estimatif d'après lequel vous prendrez une détermination. Si vous traitez avec ces bonnes gens, vous passez un marché avec chacun en particulier ; le devis descriptif devient le cahier des charges, et chaque marché doit en faire mention.

Nous ne pouvons donner ici des formules de devis par cette raison que ceux qui en font ont l'habitude de rédiger ces sortes d'actes, qui sont, sinon des actes authentiques, du moins des actes mixtes et du ressort des gens de l'art.

Si, par hasard, vous aviez à faire faire une construction, et que ce soit loin d'une ville où vous puissiez avoir un architecte pour vous seconder, alors vous faites faire le devis par l'entrepreneur ou les entrepreneurs, puis, vous concluez, à la suite, un marché; nous allons vous donner une formule à cet usage.

Entre les soussignés :

M. Pierre, propriétaire, demeurant à...

Et M. Paul, entrepreneur, demeurant au dit...

A été convenu ce qui suit :



M. Pierre ayant exprimé à M. Paul l'intention où il était de faire construire une petite maison au village de..., M. Paul en a établi le devis conformément au plan ci-annexé, lequel a été accepté par M. Pierre.

MM. Pierre et Paul ont arrêté le prix de la dite construction à la somme de *six mille francs*, que M. Pierre payera au dit entrepreneur, le jour même de la remise des clefs.

M. Paul, devant exécuter tous les travaux à titre d'entrepreneur général, s'engage à ne rien réclamer comme supplément, à quelque titre que ce soit, à M. Pierre; et, au besoin, il est entendu que tous les travaux qui ne seraient pas compris dans le devis, mais qui seraient nécessaires pour compléter l'ensemble de la maison, seront faits, sans qu'il soit permis au dit M. Paul de demander quoi que ce soit pour supplément, d'autant plus que, s'il y avait omission, elle serait de son fait. puisqu'il a lui-même établi le devis.

Il est stipulé que la dite maison sera construite en moellons neufs, que les murs auront cinquante centimètres d'épaisseur, que la charpente sera en chêne, ainsi que les portes et les croisées, la couverture en tuiles (*ou en zinc ou en ardoises*). Tous les travaux de services, fouilles, transports des démolitions et gravois, seront faits aux frais de l'entrepreneur.

La construction, dont il est ici question, sera exécutée dans un délai de six mois.

En cas de retard, même de force majeure, le dit entrepreneur payera à M. Pierre, à titre de dommages-intérêts, une somme de dix francs par chaque jour, à compter du trente et unième, après ce premier mois de retard.

Fait double à..., le...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(Signature.) *(Signature.)*

Maintenant, admettons que vous ayez quelques autres travaux à faire faire; par exemple, prenons que ce soit un puits, vous agissez de même : l'entrepreneur établit le devis, il demande son prix ; si vous l'acceptez, vous passez marché en indiquant la nature de la pierre, la hauteur de la margelle, le bâti, la poulie, la profondeur d'eau.

Si c'est un mur de clôture, vous agissez de même encore en indiquant sur le marché la hauteur, l'épaisseur, la nature de pierre, le prix du mètre cube.

En général, quelle que soit la chose que vous ayez à faire faire, suivez cette méthode et n'oubliez pas de spécifier que l'entrepreneur doit vous livrer la chose en parfait état et ne rien vous demander, pour ce qui, devant la compléter, aurait été omis par lui.

ÉCHANGE.

L'échange est une sorte de vente pour laquelle on donne en payement une chose quelconque, au lieu de payer en argent.

L'acte d'échange diffère peu de l'acte de vente ; si vous échangez un sac de blé contre un sac de seigle et que le prix soit le même, l'affaire sera régularisée par une facture ou un simple reçu de part et d'autre.

Un échange de mobilier entre particuliers non commerçants se fait de la main à la main ; dans ce cas, une simple note signée par les parties suffit ; il y a lieu à faire un acte si l'échange entraîne une différence à payer dans un délai fixé.

En fait de terres, maisons et immeubles, il est nécessaire de faire des actes établissant alors des droits de propriété.



Échanges.

1° D'objets mobiliers.

Entre les soussignés... (*etc., comme la formule 1° des contrats de ventes jusqu'à « a été faite la convention suivante,* » puis :

M... cède à titre d'échange à M..., ce acceptant :

..... (tel ou tels meubles, tel ou tels objets, telles marchandises ; les désigner d'une manière précise. — Ou bien : les meubles ou objets, etc., décrits et estimés dans l'état signé entre les parties, à la date du ...)

Cette cession est faite sans garantie ou avec... (*telles garanties*).

En contre-échange, M... cède à M... (tel ou tels meubles, etc., comme ci-dessus.)

Cette cession est faite sans garantie ou avec... (*telles garanties.*)

L'échange dont s'agit est réciproquement consenti à la condition que M... payera (à tel moment), la somme de..., à M..., à titre de soulte (*ou bien* : est réciproquement consenti sans soulte ni retour de part ni d'autre.)

Par suite, M... et M... pourront... (*à telle époque*), prendre... (*de telle manière*) possession, chacun des susdits... (*objets ou meubles*), à lui cédés, pour en jouir et disposer comme légitimes propriétaires.

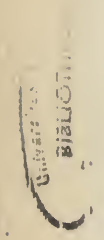
Fait double... à... (dater et signer).

2° *De maisons, d'immeubles.*

Entre les soussignés... (*etc., comme la formule : 1° ventes, jusqu'à « a été faite la convention suivante, »* puis ;

M... cède, à titre d'échange, à M..., ce acceptant ;

... telle maison, sise à... rue... n°... dont il est propriétaire, ainsi qu'il résulte d'une vente faite le..., par-devant Me..., notaire à... (1).



En contre-échange, M... cède à M..., ce acceptant aussi : telle maison... (etc., comme ci-dessus), (*ou tel immeuble;* si c'est une pièce de terre, une vigne, etc., en faire l'indication).

Par suite, M... quittera et délaissera... (*à telle époque*), la susdite maison et dépendances (ou tel *susdit immeuble*) cédés par lui pour en laisser M... prendre possession et jouissance à tous égards... le...

Par suite également, M... (*nom de l'autre échangiste*) quittera et délaissera... (*etc., comme le paragraphe précédent.*)

En conséquence encore, M... aura à acquitter, à partir de... (*telle époque*), les charges de toute nature incombant à la propriété de la dite maison (*ou* du dit *tel* immeuble), à lui cédée par M...

Par contre, M... (*l'autre échangiste*), aura à acquitter, à partir de la même époque, toutes les charges afférentes à sa nouvelle propriété.

Les dits M... et M... payeront chacun par moitié tous les

(1) *Même observation, si le preneur échangiste cédait un autre immeuble qu'une maison,* ou *si les deux échangistes cédaient l'un et l'autre des immeubles autres que des maisons.*

frais du présent échange actuels et à venir, d'acte devant notaires, à la première réquisition de l'une ou l'autre des parties, et chacun ceux d'enregistrement, de purge d'hypothèque et autres, en ce qui concerne le susdit immeuble à lui cédé.

L'échange dont s'agit... *etc.*, (*le reste comme dans la formule précédente*).

3° *D'animaux.*

Entre les soussignés..., M... et M... a été convenu, etc :

M... cède, à titre d'échange, à M..., ce acceptant :

... (tel animal, de tel âge, de tel poil.)

En contre-échange, M... cède à M..., ce acceptant aussi :

...(*tel animal, de tel âge, de tel poil.*)



Cet échange est fait avec la garantie réciproque par chacune des parties de tous vices rédhibitoires et de toute revendication en ce qui concerne le susdit animal cédé par elle.

Par suite, M... et M... pourront... (*à telle époque*) prendre... (*de telle manière*) possession chacun du susdit animal à eux cédé, pour en jouir et disposer comme légitimes propriétaires.

L'échange dont s'agit est réciproquement consenti sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Fait double, etc...

(*Dater et signer.*)

ÉTAT DE LIEUX.

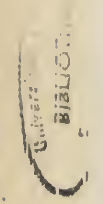
Cette pièce sert, entre propriétaire et locataire, à constater l'état de la chose louée, afin que le locataire puisse être tenu de faire, à son départ, les réparations locatives.

Il est indispensable de faire un état de lieux entre locataire et propriétaire, même fût-on des meilleurs amis, car rien n'étant stable ici-bas, votre ami peut ne

pas rester propriétaire de la maison où il vous a loué un appartement, et lorsque vous remettrez votre local aux mains du nouveau propriétaire, il pourrait, de bonne foi, vous demander des réparations qui ne lui seraient pas dues. Faites donc faire un état de lieux. Cette pièce doit être rédigée par un architecte ou au moins par quelque personne du métier; elle doit être faite avec soin, afin que le propriétaire rentre dans sa propriété, et que le locataire ne soit pas étrillé, parce qu'il aura négligé de faire faire cet acte ,contradictoirement par son architecte et celui de son propriétaire.

Il y a des cas où on peut se passer d'architecte, c'est celui où on loue une chose toute neuve.

Nous allons vous donner une formule qui pourra, avec les changements voulus, vous servir à en établir d'autres suivant les circonstances.



État de lieux

État de lieux d'un appartement situé dans une maison à..., rue... numéro... appartenant à M... demeurant dans la dite maison.

Description sommaire.

L'appartement en question est composé de salon, deux chambres à coucher, boudoir ou cabinet de travail, salle à manger, cuisine, lieux d'aisance.

La maison étant neuve, le locataire reconnaît avoir reçu le tout en parfait état et s'engage à en user avec soin et en véritable père de famille, à rendre les choses dans l'état où il les a reçues, sauf ce que peut faire l'usage ordinaire.

Salon.

Il est éclairé par deux croisées sur la rue, la cheminée est

en marbre blanc, forme dite Louis XV, large de... ; elle est surmontée d'une glace haute de... large de... avec cadre doré de...

Chambres à coucher.

La première prend jour sur la rue par deux croisées, la seconde par une croisée sur la cour d'honneur, toutes deux garnies de cheminées en marbre bleu fleuri, forme dite Pompadour, surmontées chacune d'une glace de... sur... avec cadre doré idem au précédent.

Salle à manger.

Elle est éclairée par une croisée prenant jour sur la cour, elle renferme un poêle calorifère en faïence de... centimètres de hauteur, large de... avec dessus en marbre Sainte-Anne.



Boudoir ou cabinet de travail.

Cette pièce est éclairée par une croisée prenant jour sur la cour ; la cheminée est en marbre jaune forme dite à capucine.

Cuisine.

Elle est garnie d'un fourneau en faïence avec fourneau potager de... sur..., la croisée prenant jour sur la petite cour, pierre d'évier, deux tablettes en sapin de...

Lieux d'aisance.

Ils sont garnis d'un siége en chêne, avec cuvette à système à bascule, boucle en cuivre.

Antichambre.

Cette pièce contient plusieurs placards peints en chêne et toutes les boiseries *idem*.

Résumé.

La cuisine est carrelée en carreaux de Massy, l'antichambre

en liais, hexagones avec petits carreaux en marbre noir de... centimètres. Le salon, les chambres à coucher, le boudoir et la salle à manger sont planchéiées en chêne point de Hongrie.

Les croisées garnies de carreaux en verre ordinaire premier choix.

Les papiers de tenture avec bordures sont estimés à... le rouleau pour le papier et... pour les bordures.

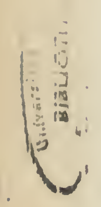
Les serrures sont de la marque F T, toutes avec clefs forées tour et demi ayant... centimètres sur... à l'exception de celle de la porte d'entrée qui est une serrure à gorge, deux tours et pêne, marque idem et deux clefs forées.

Les cadres garnissant les glaces, au nombre de trois, ont... centimètres de largeur, ils sont moulurés et dorés.

Le présent état de lieux reconnu exact par les parties est fait en double expédition.

Fait à... le...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(Signature.) *(Signature.)*



GAGE.

On donne le nom de gage à un objet mobilier déposé entre les mains d'un créancier pour garantie d'une dette.

La loi n'autorise les prêts sur gage que dans certaines conditions; généralement le prêteur sur gage est un personnage peu considéré, on le regarde comme le plus proche parent de l'usurier, aussi les banquiers qui font de ces sortes d'affaires ont-ils traduit le mot gage par celui de *nantissement*, les Anglais et les économistes ont ensuite inventé les *warrants!!!...*

Le prêt sur gage s'est donc civilisé, néanmoins nous conseillerons à nos lecteurs de n'y avoir jamais re-

cours ou le plus rarement possible; et, en cas de nécessité, de ne faire d'emprunts à ce titre qu'en choisissant bien leurs prêteurs et après s'être bien assurés d'être en mesure de les satisfaire aux échéances.

Gage.

Remise de gage avec reconnaissance d'une dette.

Entre les soussignés ;

M... (*prénoms, nom et qualité de la personne qui remet le gage*), demeurant à..., d'une part ;

Et M... (*prénoms, nom et qualités de la personne à laquelle est remis le gage*), demeurant à..., d'autre part ;



Il a été convenu ce qui suit :

M... (*nom du débiteur*) remet à M .. (*nom du créancier*) pour sûreté et nantissement de la somme de .. (*en toutes lettres*) que le dit M... (*nom du débiteur*) reconnaît devoir au dit M... (*nom du créancier*) ... (*pour telle cause*), et contracte ici l'obligation de lui rendre (*à telle époque*) :

... (*Tel objet ou telles choses, les détailler et définir*).

M... (*nom du créancier*) reconnaît avoir reçu les susdits objets, et s'engage à les rendre en bon état de conservation à M... (*nom du débiteur*) aussitôt le parfait remboursement de la susdite somme de... (et, s'il y a lieu :) et le payement des intérêts également stipulés entre nous à... (*tant*) pour cent par an, payables (*de telle manière*).

A défaut de ce remboursement (*et s'il y a lieu*, et du payement de ces intérêts), M... (*nom du créancier*) pourra, après une simple sommation à M... (*nom du débiteur*), d'opérer le dit remboursement (et payement d'intérêts), faire vendre judiciairement les susdits objets donnés en gage, pour être complétement payé, avant tous autres créanciers, sur leur prix de vente de la somme sus-indiquée de... (*en lettres*) (ou bien :

obtenir en justice que les susdits objets donnés en gage deviendront sa propriété, après estimation à dire d'experts, jusqu'à concurrence de ce qui lui est et sera dû, ainsi qu'il est dit ci-dessus par M... (*nom du débiteur*), qui se trouvera ainsi libéré.

Fait double à... le...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*) (*Signature.*)

Reconnaissance de remise de gage pour dette antérieurement contractée.

Le soussigné (*prénoms, nom et qualité du créancier*), demeurant à... reconnaît que M... (*prénoms, nom et qualité du débiteur*), demeurant à... lui a remis, pour sûreté de payement de la somme de... (*en toutes lettres*) que le dit M... (*nom du débiteur*) lui doit en vertu de... (tel titre, sa date) (*s'il y a lieu :* et des intérêts stipulés à cet égard).

... (*Tel objet ou telles choses les détailler et définir.*)

M... (*nom du créancier*) s'engage à rendre en bon état de conservation à M... (*nom du débiteur*) les dits objets, aussitôt le parfait et entier payement, qui doit avoir lieu .. (à *telle époque*) de la susdite somme de... (*s'il y a lieu :*) ainsi que celui des susdits intérêts.

A défaut de remboursement... (etc., comme dans la formule précédente).

Fait double, etc.

(*Dater et signer.*)

MANDAT.

PROCURATION. — POUVOIR.

Le *mandat* ou la *procuration* est un acte sous seing privé, par lequel on charge une personne de traiter

d'une affaire en son lieu et place. On ne doit pas donner de mandat général par la raison qu'il pourrait y avoir abus de la part du *mandataire* (celui qui est chargé de la procuration) ; aussi la loi veut-elle que l'objet du mandat soit spécifié; ainsi une personne qui est chargée de procuration pour telle chose ne l'est pas pour telle autre, et la procuration générale doit encore dire qu'elle comprend toute vente, transaction, échange, hypothèque, etc., etc.

La procuration peut être donnée sous seing privé, c'est de celle-ci que nous avons à parler.

On ne peut être forcé d'accepter une procuration, mais dès qu'on a agi en vertu de cette procuration, le mandataire doit, sous sa propre responsabilité, suivre l'affaire se rapportant au mandat qu'il a accepté et qui est alors constaté par un commencement d'action; du reste, cela est développé dans notre guide en affaires.

Le mandat ou procuration sera écrit sur une feuille de papier timbré ; c'est un acte qui n'a pas lieu d'être fait en double, seulement il est prudent d'en garder copie, afin de savoir si le mandataire s'est bien acquitté de sa mission.

Mandats ou procurations.

1° *Pour toucher une créance déterminée.*

Je soussigné (*ou* soussignée)... (*prénoms*, *nom et qualité*), demeurant à... (*indication du domicile*), donne, par la présente procuration, mandat à... (telle personne ; *prénoms*, *nom et qualité*), demeurant à... (*son domicile*), ce acceptant, pour, en mon nom, lieu et place, toucher et recevoir de M...

(*nom et qualité du débiteur*), la somme de..., (*s'il y a lieu :* ainsi que les intérêts de...) que le dit M... me doit en vertu de (*tel titre ou pour tel motif*), et même pour donner quittance de la susdite somme. (*Et si telle est l'intention du mandant*, ajouter*:* ou pour toucher tous à-compte à valoir sur cette dette et en donner toutes quittances jusqu'à son complet payement.) (*S'il y a un titre écrit et suivant les cas écrire :*) pour aussi remettre le titre (*ou* tous titres et pièces) au débiteur, donner mainlevée, autoriser la radiation entière (*ou pour telle partie*) de l'hypothèque prise pour garantir la susdite créance...

Donné à...

(*Signature.*)

2° *Pour acheter un objet mobilier, un animal (mandat en forme de lettre).*

.... (*Lieu d'où l'on écrit*) le.... (*Date : jour, mois et an*).

M......,

Je vous prie de vouloir bien acheter pour moi... (*telle chose ou tel animal ou une chose de telles nature et sorte, un animal de telles sorte et qualité, etc.*). Je laisse à votre appréciation le prix qu'il conviendra de le payer (*ou* mon désir est de ne pas le (*ou* la *ou* les) payer un prix maximum au-dessus de... (*telle somme, en lettres,*) et je vous demande de solder pour moi aussi cette acquisition. En ce qui concerne le remboursement de la dépense que vous aurez ainsi faite à mon compte, j'offre de vous le faire (*de telle manière, à tel moment*), en vous indemnisant, bien entendu, des frais que pourrait vous occasionner l'achat pour lequel vous aurez ainsi l'obligeance d'être mon mandataire.

Je vous en exprime à l'avance mes remercîments et je vous prie de croire à..., etc.

(*Signature.*)

3° *Pour acheter un immeuble.*

Je soussigné... demeurant à... rue... n°... donne, par la présente, procuration à M... demeurant à... ce acceptant, de, pour moi et en mon nom, acheter telle maison ou tel immeuble sis à... rue... n°... aux prix, conditions et charges que M... (*nom du mandataire*) estimera convenable de consentir (*ou bien à tel prix et à telles conditions*), m'obligeant à payer le dit prix et à accepter les dites charges et conditions ; par suite du même mandat, M... aura qualité, en ce qui concerne l'acquisition dont s'agit pour signer tous contrats, poursuivre toutes radiations d'hypothèques, payer tous créanciers colloqués et généralement faire comme je le ferais moi-même tout ce qui sera nécessaire ou utile pour me transférer et assurer la légitime, paisible et complète propriété de la susdite maison (*ou* du susdit immeuble), ce pour quoi je tiendrai exactement compte au dit M... (*nom du mandataire*) de tous ses frais, dépenses et débours.

Donnée à... le...

(*Signature.*)

4° *Pour emprunter une somme.*

Je soussigné... demeurant à... rue... n°... donne, par la présente procuration, mandat à M... demeurant à... rue... n°... d'emprunter, pour moi, de M... une somme de dix mille francs pour trois années, à cinq pour cent d'intérêts (*et, s'il y a lieu:*) à donner toute garantie, hypothèques, m'obligeant ainsi à accepter ce qu'il aura fait et dont il sera convenu.

Par suite du présent mandat, M... aura qualité pour signer tous les actes nécessaires et faire tout ce qui sera utile pour constituer en mon nom le dit emprunt, ce pour quoi je lui tiendrai compte exactement de tous ses frais, dépens et débours.

Donné à... le... mil huit cent soixante...

(*Signature.*)

5° *Pour vendre.*

Je soussigné... demeurant à... donne, par la présente, procuration à M... demeurant à... de, pour moi et en mon nom, vendre avec toutes garanties, pour la somme de... payable... (*ou* aux prix, charges et conditions que le dit M... trouvera convenables) par acte sous seing privé (*ou* par acte notarié *ou* à l'amiable; *ou* aux enchères) (*telle*) maison (*ou telle* terre, *tel* immeuble) à moi appartenant en toute propriété. Par suite du même mandat, M... aura qualité, en ce qui concerne la dite vente, pour fixer toutes époques de payement (*ou* pour toucher tous payements et en donner valable quittance aux acheteurs,) signer tous contrats de vente.— (*S'il y a lieu :* payer tous créanciers hypothécaires, faire faire la radiation des hypothèques,) remettre aux acquéreurs les titres et pièces concernant la susdite propriété ; en un mot, faire comme je ferais moi-même, tout ce qui sera généralement utile et nécessaire pour réaliser complétement la dite vente. Ce pour quoi je tiendrai exactement compte au dit M... de tous ses frais, dépenses et débours.

Donné à... le...

(*Signature.*)

6° *Pour prendre livraison d'une chose mobilière quelconque.*

Je soussigné (*comme dans les précédents*), pour moi et en mon nom, prendre livraison de (*telle marchandise, ou tel mobilier*), apprécier s'ils sont acceptables, en établir le prix et en solder le montant soit en espèces, soit en mandats sur ma maison ; en un mot, pour prendre en tout point mon lieu et place et faire au mieux de mes intérêts.

Donné à... le...

(*Signature.*)

7° *Pour toucher une pension ou des arrérages quelconques.*

Je soussigné, etc. (*comme dans les précédents*), de recevoir pour moi de tout comptable qu'il appartiendra (*tels arrérages*) de la pension qui m'est faite par (*telle administration, tel service public*) comme (*qualité du pensionné*) (*s'il s'agit d'arrérages de rente* : tels arrérages, *ou bien* : toucher, jusqu'à nouvelle décision de ma part, tous les arrérages échus successivement, en temps et lieu, ceux à échoir), qui me sont dus et me seront dus par... (*indication de qui a constitué la rente*) suivant mes titres à cet égard constitutifs de (*telle rente*), par suite, produire tous titres ou pièces nécessaires et donner valable quittance ainsi qu'il appartiendra ; en un mot, accomplir toutes les formalités que j'aurais à remplir pour toucher les dits arrérages ; ce pour quoi je lui donne procuration pleine et entière, m'engageant aussi à lui tenir compte de tous ses déboursés, avances ou frais quelconques.



Donné à... le...

(*Signature.*)

8° *Pour l'administration d'un immeuble.*

Je soussigné (*etc., comme dans les formules précédentes*), donne pouvoir à M... pour administrer... (telle maison, sise à... *telle* rue . . . *tel* . . . n°. . . *ou tel* immeuble, situé à *tel* endroit) à moi appartenant... en toute propriété (*ou* en usufruit) (*ou bien encore* : dont j'ai moi-même l'administration à... (*tel titre*)) par suite, valablement, la ou le louer en tout ou en partie par baux tels que le susdit mandataire jugera à propos de consentir (*on peut ajouter* : dont les plus longs ne dépasseront pas, cependant... (tant d'années)), recevoir tous loyers (*ou* fermages), donner aux locataires (*ou* fermiers) toutes quittances, faire remplir toutes les obligations auxquelles ils seront tenus par suite de leur location, même au moyen des poursuites et diligences autorisées par la loi, renouveler

tous les baux, et donner tous congés, ainsi qu'il le jugera convenable, remplir toutes les obligations auxquelles la susdite propriété sera tenue envers ses locataires ; veiller à sa conservation, et faire faire ce qu'il faudra pour la maintenir dans son état actuel; en un mot, faire généralement et en bon père de famille tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'administration complète de la maison (*ou de la ferme*, *l'immeuble*) dont s'agit, ce pour quoi (*etc.*, *comme dans la formule 3 jusqu'à la fin*) (1).

9° *Pour consentir une hypothèque*[1].

Je soussigné (*etc.*, *comme dans les formules précédentes*), donne pouvoir à M... pour consentir à M... (*prénoms nom et qualité de la personne à laquelle doit être consentie l'hypothèque*), demeurant à... (*son domicile*), hypothèque sur... (*tel immeuble, le bien désigner, situé à tel endroit etc.*), à moi appartenant, et comme garantie de... (*telle dette envers*) le dit sieur... (*nom de la personne à laquelle l'hypothèque est consentie*); par suite, M... (*nom du mandataire*) aura ainsi qualité de pouvoir faire, comme inscription, et comme accomplissement, en mon nom aussi, de toutes autres formalités, tout ce qu'il conviendra pour m'engager comme constituant de la susdite hypothèque, sur le susdit bien au profit du dit M... (*nom de la personne à laquelle l'hypothèque est consentie*).

Donnée à......

(*Signature.*)

10° *Pour recevoir un legs.*

Je soussigné (*comme précédemment*, *etc.*, *en mon lieu et place*), de recueillir pour moi, de M... (*nom de l'exécuteur tes-*

(1) Dans cette formule générale on trouvera facilement celles particulières pour un mandat de faire bail, pour un mandat de louer, etc.

tamentaire ou de l'héritier universel (héritier) *ou exécuteur testamentaire*) de M... (*prénoms et nom du testateur*), décédé à ... (*lieu où il est mort*), le... (*date de cette mort*) (la somme de... (*en toutes lettres, ou tel objet, telles choses*), que le dit... (*nom du testateur*) m'a léguée par testament, en date du... (*date du testament*); par suite, en donner valables quittance et décharge, enfin poursuivre en mon nom, s'il y a lieu, la délivrance du susdit legs, même par les voies et moyens de droit. Ce pour quoi... (*continuer comme précédemment*).

(*Dater... et signer.*)



11° *Pour recueillir une succession.*

Je soussigné, etc..., de recueillir pour moi la succession qui m'est échue de M... (*prénoms et nom de la personne décédée*), décédée à... (*lieu de la mort*), le... (*date de cette mort*), à titre de... (*indiquer à quel titre* : héritier naturel, légataire universel, en vertu de *tel* testament, *à telle date*), le dit M... (*nom du mandataire*) aura ainsi, en ce qui concerne la prise de possession de cette sucession, pouvoir, en mon nom et pour moi, également de demander, s'il y a lieu, l'apposition des scellés ou leur levée, de provoquer tous inventaires et y assister, prendre connaissance de l'état de la dite sucession; puis l'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, même au besoin la refuser; procéder et pourvoir à tous actes amiables ou de droit qui pourraient suivre, tels que : nominations d'experts, partages, licitations, reprises, délivrance de legs, vente de meubles, poursuite et recouvrement de créances, payement de dettes, arrêté et règlement de tous comptes, toutes cessions, échanges, transports, subrogation, en un mot, faire tous actes particuliers, généraux, privés ou judiciaires, que je ferais moi-même, en bon père de famille, en ce qui concerne mes intérêts dans la

susdite succession, le dit mandataire m'obligeant et libérant pour tout ce qu'il jugera convenable ; ce pour quoi... (*le reste comme précédemment*).

(*Dater... et signer.*)

12° *Pour un compte de communauté à rendre par un mari survivant.*

Je soussigné etc. (*comme plus haut*) donne par la présente procuration à M... de, pour moi et en mon nom, mettre en demeure amiablement ou par toutes voies de droit M... (*nom du survivant*), demeurant à . . . rue . . . n° . . . comme ayant été commun en biens avec . . . (*nom de la personne morte*), décédée à... le . . ., de me rendre le compte auquel j'ai droit comme héritier, (*à tel titre*) de la susdite, de leur communauté et de l'état actif ou passif, où elle se trouvait à l'époque où elle a fini, prendre connaissance de ce compte, le vérifier, l'approuver ou faire toutes les réserves que le dit mandataire jugera à propos de faire, ce pour quoi je lui donne tous pouvoirs, promettant d'avoir pour agréable tout ce qu'il fera.

Donné à. . .

(*Dater... et signer.*)

13° *Pour les poursuites à suivre dans une faillite* (1).

Je soussigné... (*comme dans les formules précédentes*), donne pouvoir à M... pour suivre en tout ce qu'il appartiendra mes intérêts devant le tribunal de commerce et autrement, dans la faillite de M... (*nom du failli*), pour la somme de... (*en toutes lettres*) qu'il me doit, pour... (*motifs de la créance*). Le dit mandataire aura, en conséquence, pouvoir, pour moi et

(1) Dans cette formule, la plus générale pour une question commerciale litigieuse, on trouvera facilement les formules nécessaires pour tous les mandats relatifs à des poursuites devant le tribunal de commerce.

en mon nom, de faire toutes opérations relatives à la défense et à la satisfaction due aux susdits intérêts, tels que : demande et constatation d'apposition de scellés, requête pour les faire lever, réquisitions d'inventaires, protestations et réserves auxquelles ils pourraient donner lieu, examen de la situation active et passive du dit failli ; présence à toute discussion de droits; pouvoir pour vérifications, décisions aux assemblées de créanciers, compositions, transactions remises ; signatures de contrats d'union, d'atermoiement et de concordat; nomination et révocation de syndics ; tous droits également de plaider, de traiter, de constituer et révoquer avoués et défenseurs, de faire oppositions et appels ; de faire saisie-arrêt ou saisie-exécution, de prendre inscription, de donner radiation et mainlevée, faire vendre meubles et effets, exproprier les biens; exercer toutes poursuites, même la contrainte par corps ; toucher, recevoir toutes sommes et en donner valable quittance; en un mot, faire de toutes manières ce que je ferais moi-même pour sauvegarder et faire prévaloir, à quelque point de vue que ce soit, mes droits dans la susdite faillite, le dit mandataire m'obligeant en tout cela comme je m'obligerais moi-même. Ce pour quoi je lui donne tous pouvoirs, promettant de l'approuver en tout point.

Donné à. . . le. . .

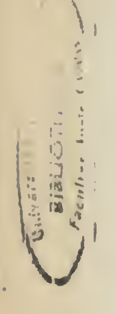
(*Dater... et signer.*)

14° *Pour gestion d'un commerce à un fils ou à une femme.*

Je sousssigné... (*prénoms, nom et qualité du mandant*) demeurant à... donne, par la présente procuration, mandat spécial et général à mon fils (*prénoms*) ou à ma femme (*prénoms*), autorisée par moi à cet effet, ce acceptant, pour, en mon lieu et place : faire toutes les opérations constituant la gestion et l'administration de mon commerce; par suite, le dit mandataire (*ou* la dite procuratrice) aura pouvoir entier de

vendre et d'acheter toutes les marchandises, de payer et exécuter tous marchés, de faire toutes conventions; de recevoir toutes sommes qui me seront dues et d'en donner quittances, et de payer toutes celles que je devrai et d'en prendre quittances; de tenir tous livres de commerce, de disposer de la signature commerciale en tout ce que besoin sera, d'arrêter tous comptes courants et comptes de retour, établir tous reliquats, recevoir de toutes administrations toutes lettres chargées ou non et colis; de souscrire tous billets à ordre, tirer et accepter toutes lettres de change ou traites; faire tous endossements et avals; de faire faire tous protêts, de défendre à toutes poursuites comme de les exercer contre mes débiteurs ou autres, même la contrainte par corps, devant toutes justices de paix, tribunaux de commerce, en première instance et en appel, avec pouvoir de plaider, transiger, compromettre, choisir ou révoquer avocats et défenseurs, faire toutes dénonciations, exercer tous recours et garanties; de suivre en tout ce qu'il appartiendra mes intérêts dans toutes faillites, devant le tribunal de commerce ou autrement, c'est-à-dire faire toutes opérations telles que : demande et constatation d'apposition de scellés; requête... (*etc., comme dans la formule 12° jusqu'à ces mots : « Faire prévaloir mes droits, » à faire suivre ainsi :*) dans les dites faillites.





Pour toutes ces opérations et celles procédant de la présente procuration, qui n'y seraient pas indiquées mais tacitement autorisées par moi, mon dit fils (*ou* ma dite épouse) m'obligera comme je m'obligerais moi-même, même par corps.

Donné à... le...

(*Dater et signer.*)

Mandat général.

Je soussigné... (*prénoms, nom et qualité du mandant*), demeurant à... (*domicile*), constitue mon mandataire et chargé

de pouvoir général et spécial, M... (*prénoms*, *nom et qualité du mandataire*), demeurant à... (*domicile*), pour, en mon nom et comme fait par moi-même, régir et administrer tous mes biens et affaires, poursuivre mes droits et y défendre tant pour les choses présentes que pour celles à venir jusqu'à fin du présent mandat.

M... (*nom du mandataire*) aura ainsi pouvoir, en mon lieu et place et pour moi :

De... (*prendre dans les formules précédentes, et particulièrement dans celles-ci : 6° Pour toucher des arrérages ; 7° pour l'administration d'un immeuble ; 8° pour recueillir une succession, etc., l'indication sommaire des pouvoirs conférés, puis ajouter, s'il y a lieu, les suivantes qui doivent être spécialement exprimées :*)

De donner hypothèque sur celui ou ceux de mes biens que le susdit mandataire jugera devoir être hypothéqués.

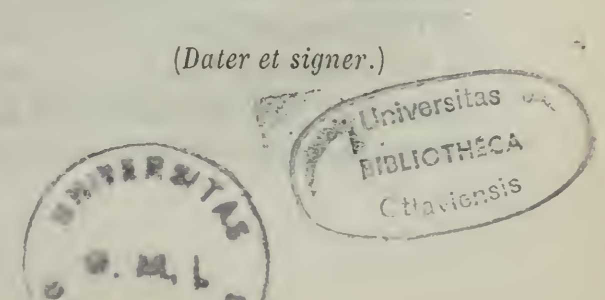
De vendre, échanger, aliéner celui ou ceux qu'il lui paraîtra convenable de vendre, d'échanger, d'aliéner.

(*Il sera encore bien d'ajouter, s'il y a lieu :*)

D'emprunter et donner garantie, d'acquitter et donner valables quittances comme d'exiger toutes radiations et mainlevées d'hypothèques, de procéder en justice pour tout ce qui sera nécessaire, soit comme défendeur, soit comme demandeur : en conciliation, devant les tribunaux de paix de première instance et d'appel ; de constituer et révoquer tous avoués et défenseurs, d'obtenir tous jugements, d'en poursuivre l'exécution, de transiger, s'il y a lieu. A ces fins, je lui donne tous pouvoirs, promettant de l'approuver en tout point.

Donné... le...

(*Dater et signer.*)



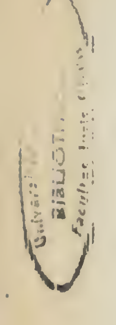
MITOYENNETÉ.



Un mur est mitoyen quand il appartient à deux propriétaires ; il en est de même d'une haie, d'un fossé, etc.

On peut toujours vendre ou acquérir le droit de mitoyenneté, la vente en sera faite comme celle de toute propriété.

Pour les droits, voyez notre *Guide en affaires ;* ils y sont développés assez longuement, attendu que cette partie de la propriété donne souvent lieu à des contestations, et, par contre, à des procès dont le gain ne compense pas (comme dans bien des affaires), les dépenses que l'on a faites pour avoir raison ; c'est donc un motif de plus pour prendre soin d'avoir à cet égard des droits solidement établis.



Vente de mitoyenneté ou d'un droit d'exhausser.

Entre les soussignés :

1° M... demeurant à... rue... n°...

2° M... demeurant... etc.

A été convenu ce qui suit :

M... vend à M.. la mitoyenneté d'un mur que joint la propriété du dit M... (*nom de l'acquéreur*) (*ou bien :* du mur que le dit M... (*nom du vendeur*) a fait élever joignant la propriété du susdit M... (*nom de l'acquéreur*) (*ou bien* : la mitoyenneté de l'exhaussement) que le dit M... (*nom du vendeur*) a fait faire (*à telle époque*) sur le mur de sa propriété joignant celle du susdit M.... (*nom de l'acquéreur*) sise... (*à tel endroit*, *tel rue*, *tel numéro*).

Lequel mur (*ou* lequel exhaussement) a... (*tant de...*) mètres de hauteur, sur (*tant de...*) mètres de longueur depuis sa ligne inférieure de fondation jusqu'à sa ligne de sommet (*ou bien* : depuis sa ligne inférieure de surélévation jusqu'à sa ligne de sommet, ce qui porte la hauteur totale du mur exhaussé à... (*tant de*) mètres).

Cette vente comprend la moitié du sol sur lequel le susdit mur est construit.

Et elle est faite moyennant une somme de..., représentant la moitié de la valeur du susdit mur et la moitié de la valeur du sol sur lequel il est construit (*ou bien* la moitié de la dépense que le susdit exhaussement a coûtée, et (*s'il y a lieu*), la valeur de la moitié du sol, fourni pour l'excédant d'épaisseur. Et payable... (*indiquer comment*).

Le tout aux conditions de droit.

Fait double, à... le...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*) (*Signature.*)

Vente de partie seulement de mitoyenneté.

Entre les soussignés, *etc.* (*comme précédemment*), la mitoyenneté partielle, à savoir celle (*de la moitié, du quart etc.*), représenté par... (*tant de*) mètres de hauteur à partir de... jusqu'à... et par...(*tant de*) mètres de longueur à partir de... jusqu'à..., du mur (*ou* de l'exhaussement du mur) par lequel sa propriété joint celle du dit sieur... (*nom de l'acquéreur*), sise (*à tel endroit, telle rue, tel numéro*).

Cette vente est faite moyennant la somme de... représentant... (*la moitié, ou* le quart) de la valeur de la susdite portion du sieur... (*etc., pour la fin voir la formule précédente*).

Abandon de mitoyenneté.

Je soussigné (*prénoms, nom, qualité de celui qui aban-*

donne), demeurant à... (*domicile*) ; copropriétaire du mur joignant ma propriété à celle sise (*à tel endroit*) de M... (*prénoms, nom et qualité de celui à qui l'abandon est fait*) demeurant à... (*son domicile*), voulant me dispenser de contribuer aux réparations et constructions du susdit mur, déclare abandonner à M... mon droit de mitoyenneté sur ce mur, qui ne soutient aucun bâtiment à moi appartenant, et à la copropriété de terrain sur lequel il est construit.

Le tout comme de droit.

Fait à... le...

(*Signature.*)



OBLIGATIONS.

L'obligation est une reconnaissance avec engagement de payer une somme à une époque déterminée et d'une façon quelconque.

La femme mariée ne pouvant contracter sans l'autorisation de son mari, il faut mentionner cette autorisation sur les actes qu'elle fait, qu'elle soit chargée de procuration ou qu'elle soit autorisée ; dans ce dernier cas alors, non-seulement l'acte par lequel elle s'oblige doit en faire mention, mais encore le mari doit signer avec sa femme.

Rappelons ici que l'obligation par acte notarié autorise le porteur, en cas de non-exécution et sur une simple mise en demeure, à prendre alors une inscription hypothécaire, tandis qu'un sous seing privé ne permet pas cette prise d'inscription sans un jugement.

Il résulte de cette observation qu'une obligation par acte sous seing privé n'est acceptable que pour une faible somme, puisqu'elle vous exposerait à voir votre

débiteur aliéner ses biens pendant que vous commenceriez vos poursuites. N'oubliez pas d'ailleurs que celui que vous poursuivez est un adversaire, et que les mauvais conseils viendront toujours très-vite, eût-il les dispositions les plus honnêtes.

Obligation.

Je soussigné (*prénoms, nom et qualité*), demeurant à... reconnais avoir reçu de M... (*prénoms, noms et qualité*), à titre de prêt, la somme de... (*en toutes lettres*) (*et s'il y a lieu* : productive d'intérêts à cinq pour cent payables à.. *telles époques*), laquelle somme je m'engage à lui rembourser le... (*date du remboursement en toutes lettres*) (*et s'il y a lieu* : comme de lui payer exactement les intérêts sus-indiqués).

. . . . . (*tel endroit*) le. . . (*date : jour, mois et an*)

(*Si la reconnaissance n'est pas de la main du débiteur* :)

Approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*)

Obligation solidaire.

M... (*prénoms, nom et qualité*), et madame... (*prénoms*), sa femme, qu'il autorise pour ces présentes, demeurant ensemble à... reconnaissent devoir à M... demeurant à... la somme de... pour... (*tel motif*), et s'engagent solidairement entre eux à lui payer ladite somme dans un an avec intérêts à raison de cinq pour cent par an.

Fait à... le...

(*Signature du mari et de la femme.*)

Obligation de payer une somme.

Je soussigné (*prénoms, nom et qualité*), demeurant à...

reconnais devoir à M... (*prénoms, nom et qualité*), demeurant à... la somme de... (*en toutes lettres*), pour... (*tel motif*) et je m'oblige, en conséquence, à lui payer la dite somme de... (*en lettres*) à (*telle époque*) (*ou en tant de payements égaux de chacun*), dont le premier aura lieu le... le second le... etc. (*ou bien encore* : à sa première demande).

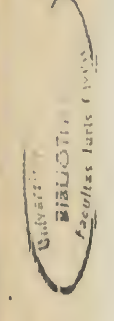
(*Dater... et signer.*)

Obligation de payer par une femme mariée, ou par un mari.



Madame... (*prénoms, nom et qualité*), épouse de M... (*prénoms, nom et qualité*), de lui dûment autorisée à l'effet de la présente, et demeurant ensemble à... (*tel endroit*), séparée de bien avec le dit mari M... (*nom du mari*), suivant...

(*ou bien*) M... (*prénoms, nom et qualité*) demeurant à... époux de madame (*prénom*), demeurant avec lui.



Après avoir pris connaissance de... (*tel acte à la date du...*) consenti par son mari susnommé (*ou bien*) consenti sans l'autorisation dudit M... (*nom du mari*), et portant obligation pour elle de payer à M... (*prénoms, nom et qualité du créancier*), demeurant à.. (*telle somme en lettres, de telle manière, avec telles conditions, pour tels motifs*).

Déclare ratifier cette obligation et promets de l'exécuter comme si elle l'avait consentie elle-même, et dûment autorisée par M... (*nom du mari*) (*ou bien* : déclare ratifier cette obligation et promets de la laisser exécuter comme s'il y eût assisté et autorisé la dame sus dite... ce qu'il fait présentement d'ailleurs).

Fait à... (*etc., comme dans la formule précédente*).

Nous avons dit, page 102, que l'inscription hypothécaire pouvait être demandée pour une obligation notariée; nous donnons ci-après une formule de demande à

présenter au conservateur des hypothèques; la demande alors doit être déposée au bureau de ce fonctionnaire et être accompagnée de l'acte notarié qui sert à obtenir la dite inscription.

Inscription hypothécaire.

Inscription requise, au bureau des hypothèques de... (*tel arrondissement*) au profit de M... (*prénoms, nom et qualité*), qui fait élection de domicile à... (*tel endroit*) (1) contre M... (*prénoms, nom et qualité*), au profit de M... (*nom du créancier*) par acte passé devant M... *tel* et son collègue, notaires à... (*tel endroit*), le... (*date de l'obligation*), et enregistré... De laquelle obligation il résulte que M... (*nom du débiteur*) doit à M... (*nom du créancier*)... (*telle somme en lettres*), payable (*à telle époque*) avec intérêts à cinq pour cent, ainsi répartie..... ce qui formera, au jour du payement, capital et intérêts, une somme totale de... (*en toutes lettres*).



Pour sûreté et garantie de l'exécution entière, tant pour le capital, les intérêts et les frais, de la susdite obligation, le dit M... (*nom du créancier*) a requis l'inscription de l'hypothèque convenue dans le susdit acte, sur l'immeuble (*ou* les immeubles) ci-après désigné :

(*L'indiquer ou les indiquer de la manière la plus complète, par l'endroit où il est situé, sa contenance, ses tenants et ses aboutissants.*)

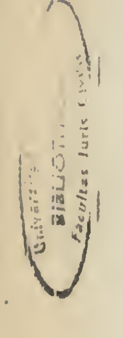
PARTAGE.

Il s'agit ici d'une chose qui laisse matière à de nom-

(1) Chez lui, si son domicile est dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, sinon chez une *personne* domiciliée dans cet arrondissement.

breux procès, aussi est-il rare de voir partager amiablement une succession, et nous le dirons d'une manière absolue, si vous n'êtes pas en très-bons termes avec vos copartageants, chargez l'homme de loi de vos affaires. On commence bien par dire : *Entre nous!* oui. *entre nous !* entre nous, pas de procès, pas de chicane; mais celui qui dit cela, ne sait souvent pas ce qu'il dit. Si vous ne voulez pas avoir de procès, laissez faire le notaire. Car il y a telle maison, telle terre qui ne convient pas à *Pierre* ou à *Paul*, mais qui ferait bien l'affaire de *Jean ;* c'est alors que *Pierre* la veut, que *Paul* la veut; donc vous ne pourrez pas vous entendre; on en viendra à dire de vilaines choses, on se traitera d'égoïstes, et au lieu de dépenser six francs pour vous faire liquider, vous en dépenserez douze; voulant être bien d'accord au commencement, vous finirez par vous chamailler, par plaider et vous brouiller pour toujours.





Ce n'est donc que dans les petits partages que l'on peut s'arranger à l'amiable; alors faites des lots bien égaux, tirez-les au sort et réglez vos partages par un acte sous seing privé.

Partage de succession.

Entre les soussignés :

. . . . . (*Prénoms*, *nom et qualité*) demeurant à... fils de... décédé à... le... et son héritier.

. . . . . (*Prénoms*, *noms et qualité*), demeurant à... également fils de...

Et... (*prénoms*, *nom et qualité*), demeurant à... gendre du

susdit M..., dans la succession duquel il est appelé à recueillir la part qui échoit à la femme du dit M... (*nom du gendre*).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les dits héritiers procéderont entre eux et sans frais au partage de la succession de M...

Dans ce but M... (*nom du gendre*) a d'abord rapporté à la succession la somme de... (*en toutes lettres*) qui lui avait été remise à titre de dot de la fille de M... (*nom du défunt*)

M,.. (*nom d'un des deux fils*) a, de son côté, rapporté également à la même succession la somme de... (*en toutes lettres*) (*de quelque manière que ce soit*) :



Qu'il avait reçue lui-même comme avance de succession.

. . . (*et ainsi du* 3e *héritier*, *s'il y a lieu*).

Il a été alors fait par nous (*ou par telle personne*), trois lots de tous les biens composant la susdite succession, et destinés à être tirés au sort entre nous (1) ; les lots ont été ainsi composés :

PREMIER LOT.

Argent en caisse, trois cent cinquante francs	350 »
Tels meubles. . évalués cent cinquante francs.	150 »
Tels obligations... chemin de fer du midi, au cour de... ensemble douze cents francs.	1,200 »
Tels bijoux, montre, chaîne... évalués cent quarante francs.	140 »
Telle maison... évaluée trois mille six cents francs.	3.600 »
Telle terre située à.... évaluée.	400 »
Total cinq mille huit cent quarante francs.	5,840 »

(1) Si tous les co-héritiers veulent ou peuvent s'entendre pour choisir, chacun, le lot qui lui convient, rien ne s'oppose, on le comprend, à ce que leur choix remplace le mode de tirage au sort.

DEUXIÈME LOT.

Décrire ce dont il est composé.

TROISIÈME LOT.

Décrire ce dont il est composé.

(*Dans le cas où il n'aurait pas été possible de faire des lots de valeurs égales, on ajouterait alors :*)

La valeur de ... (*tel*) lot dépassant celle des autres de... (*tant*) il est convenu que celui des trois susdits cohéritiers auquel viendra à échoir ce lot remettra (*de telle manière*) un tiers (*par exemple*) de cet excédant à l'un de ses cohéritiers, et un second tiers à l'autre de ses cohéritiers.



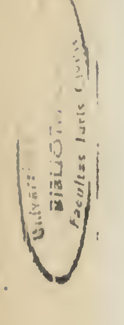
Tout ce qui précède ayant été établi et arrêté, le tirage au sort a eu lieu, et par suite :

Le premier lot est échu à...

Le deuxième lot est échu à...

Et le troisième lot est échu à...

Le susdit tirage au sort a été, d'un commun accord, reconnu par nous loyalement opéré, et nous nous sommes réciproquement tenus pour propriétaires des parts qui nous étaient échues.



Par suite, M... à qui (*tel*) lot dont la valeur dépassait celle des deux autres sommes de... a tenu (*de telle manière*) compte d'un tiers de cette somme à son cohéritier M... Ce dont nous (*tel et tel*) lui donnons ici décharge.

Chacun de nous a été ensuite mis, en même temps que des biens qui lui étaient échus, en possession des titres et papiers relatifs à ces biens.

Ce partage ainsi opéré, nous le déclarons réciproquement bon et définitif.

En foi de quoi, nous avons signé la présente et triple expédition à... (*tel endroit*) le... (*date : jour, mois et an*).

(*Signature des cohéritiers avec les* : Approuvé l'écriture ci-dessus, *par ceux qui n'ont pas écrit l'acte de partage.*)

Partages de communauté.

A la dissolution d'un mariage par suite de décès, l'époux ou l'épouse survivant doit compte aux héritiers du défunt de la part qui leur revient; cela se fait souvent d'accord et au moyen d'un acte de partage de communauté; on établit, à cet effet, un état passif et actif; puis après accord, on règle ce compte par un acte.

Compte de communauté.

. . . . . (*Tel époux survivant : nom, prénom et qualité*), demeurant à..... (*son domicile*), épouse ou époux, survivant de . . . . . (*prénoms, nom et qualité de l'époux décédé*), décédé à... (*tel endroit*), le.... (*la date du décès*), avec lequel elle a été commune en biens par suite de son mariage avec le susdit M.... (*nom du décédé*), célébré à.... (*tel endroit*), le.... (*date du mariage*), *ou* en vertu de l'acte du mariage dressé par M.... (*un tel*), le.... (*la date du contrat*), rend ainsi qu'il suit compte de l'état actuel de la communauté ayant existé entre eux.

A M.... (*prénoms, nom et qualité d'un des héritiers*), demeurant à.... (*son domicile*), héritier de M.... (*nom du décédé*). .. (*à tel titre*).

A M.... (*comme dans l'alinéa précédent*).

Et à M.... (*comme dans l'alinéa précédent et ainsi pour les autres héritiers qu'il peut y avoir*).

(*S'il y a eu un contrat de mariage :*)

Préliminaire.

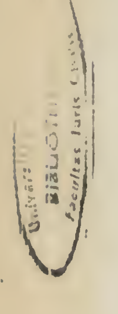
Le susdit contrat de mariage fait entre M... et Mme... réglait ainsi leur constitution de communauté et les conditions qui devaient s'y rattacher....

(Relater ici la teneur de tout ce qui, dans le contrat de mariage, se rapportait à la communauté.)

Actif, à ce jour, de la communauté.



Un mobilier consistant en.... *(tels meubles)* et évalué à la valeur de..	»	»
Argenterie se composant de...., service de table comprenant....., et linge de table composé de...., le tout estimé.	»	»
Bijoux de M.... (*nom de la personne décédée*), ayant une valeur estimée.	»	»
Habillements et linge de corps de M...., *à savoir*.... et estimés.	»	»
Literie se composant de....., estimée.	»	»
Argent en caisse.	»	»
Etc., etc., etc.	»	»
(Et si les époux étaient commerçants :)		
Un fonds de magasin de telles marchandises aujourd'hui (*en telle quantité*), estimé valoir.	»	»
..... Tant d'effets de commerce à échoir.	»	»
..... Tant de sommes dues au compte courant. . .	»	»
..... Tels biens acquis pendant la communauté. .	»	»
Etc., etc., etc.	»	»
Total à ce jour de la dite communauté.	»	»



Passif à ce jour de la communauté.

La susdite communauté doit :		
..... (Loyer et impositions, etc.).	»	»
..... (Aux domestiques, commis, etc.).	»	»
..... (Frais de la maladie du défunt).	»	»
..... (Frais funéraires, de deuil).	»	»
..... (Frais de scellés, d'inventaires).	»	»
..... (Effets de commerce, etc.).	»	»

..... (Dettes en comptes courants).......... » »
Etc., etc., etc......................... » »

Total du passif de la communauté......... » »

Reprise à faire par...

..... (*Tout ce qui a été convenu, ou pris dans la communauté pour un avantage particulier, ou pour payer une dette particulière à l'un des époux.*)

Situation générale et balances.

Actif.....................	» »
Passif....................	» »
Reprises..................	
Différence..............	» »

D'où il résulte que..... (*l'époux survivant*) doit..... (*en lettres*) à..., (*noms des héritiers*)...., qui déclarent approuver et tenir pour bien rendu le susdit compte, à la suite duquel, d'autre part, M.... (*nom de l'époux survivant*), devra s'acquitter envers la masse des susdits créanciers à..... (*telle époque*).

..... (*Tel endroit*)..., le... (*date, jour, mois et an*).

(*Signature.*)

Quittance et décharge pour compte de communauté.

Les soussignés, héritiers (*à tel titre*), de... (*telle personne*), décédé à... (*tel endroit*)..., à.... (*telle date*).

..... (*Prénoms, nom et qualité d'un des héritiers*), demeurant à...

..... (*Prénoms, nom et qualité d'un des héritiers.*)

Etc., etc., etc.

Reconnaissons avoir reçu... (*en lettres*), de.... (*prénoms, nom de l'époux survivant*), pour la part entière de commu-

nauté à tomber dans la succession de..., ainsi que l'a établi le compte approuvé et accepté par nous, le... (*date du compte*).

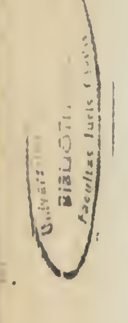
Par suite, nous déclarons nous tenir tout à fait désintéressés à cet égard vis-à-vis de.... (*l'époux survivant*), qui, se trouvant ainsi acquitté et déchargé de tous comptes, de toutes obligations envers nous, peut disposer, comme légitime propriétaire, en quoi que ce soit et suivant ses droits, de la part de propriété qui lui revient.

Fait.... (*en autant d'expéditions qu'il y a de parties*), à... (*tel endroit*), le...., (*date, jour, mois et an*).

(*Signature.*)



PENSION ALIMENTAIRE.



Il s'agit ici d'une chose qui est un devoir, lorsqu'on a des parents dans le besoin.

A moins d'être ordonnée par un jugement, la pension alimentaire peut être constituée par un simple acte sous seings privés, quoiqu'une convention verbale devrait suffire pour en rendre l'exécution obligatoire.

Rien n'est plus simple alors que l'acte constituant cette pension.

Entre les soussignés,

M...., père, demeurant à...., commune de...., département, etc., d'une part.

Et MM...., ses quatre fils, de l'autre part, a été convenu ce qui suit :

MM.... s'engagent à payer à M..., leur père, une pension alimentaire de huit cents francs par an, en quatre payements égaux de trois mois en trois mois, au domicile du dit M...., père ; cet engagement est pris solidairement afin que si l'un

des fils de M... se trouvait dans l'impossibilité de le remplir, les trois autres dussent compléter la dite pension de leurs propres deniers.

Cet engagement est pris à titre de pension alimentaire et viagère, et accepté par M..., père, lequel s'en déclare satisfait et renonce à faire à ses enfants aucune réclamation à ce sujet.

Fait à....., le...., 18.....

(*Signature.*)

PÉTITIONS.

On entend par pétition une demande adressée à une autorité afin d'obtenir telle ou telle chose ; il est d'usage d'employer le papier timbré, non pas la petite feuille à 50 *centimes*, mais celle dite à pétition. (*La demander ainsi aux bureaux de papier timbré.*)

Nous donnons ci-après un certain nombre de formules, chaque personne y fera les changements qui seront nécessaires, ces formules ne pouvant jamais servir sans y faire beaucoup de modifications. Les pétitions à S. M. l'Empereur et à l'Impératrice, aux princes de la famille impériale, doivent être faites sur papier à pétition non timbré.

Demande d'autorisation, pour un étranger, d'établir son domicile en France.

A S. Exc. le Ministre de la justice,

(*En marge.*) Demande d'autorisation pour établissement de domicile en France.

Monsieur le Ministre,

Je, soussigné (*prénoms et nom de la personne qui fait la*

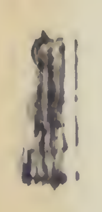
demande), né à... (*pays natal de cette personne*), exerçant la profession (*ou le commerce ou les fonctions*) de... (*indication de la profession, du commerce ou des fonctions*) (1), et résidant à... (*indication du lieu habité par la personne qui demande*), ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence la demande que je prends la liberté d'adresser à S. M. l'Empereur à l'effet d'être autorisé à établir mon domicile en France, et d'y acquérir, ainsi, la jouissance des droits civils.

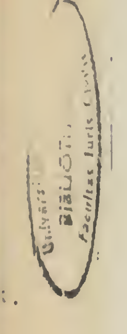
A ma supplique se trouve joint mon acte de naissance.

Permettez-moi, monsieur le Ministre, d'offrir à Votre Excellence l'expression de mes sentiments très-respectueux.

(*Signature du requérant avec son adresse, écrite très-lisiblement.*)

(*La date.*)





Demande pour naturalisation ordinaire.

(*En marge.*) Demande de naturalisation ordinaire.

A Son Ex. le Ministre de la justice.

Monsieur le Ministre,

Par décret impérial dont copie certifiée conforme se trouve ci-jointe, S. M. l'Empereur a bien voulu m'accorder l'autorisation d'établir mon domicile en France; depuis l'époque où j'ai eu l'avantage d'obtenir cette autorisation, je n'ai cessé de résider en France, y acquérant, ainsi, le titre d'une résidence effective de dix ans, constatée par l'acte de notoriété ci-joint aussi, avec mon acte de naissance. En raison de ce titre, permettez-moi, monsieur le Ministre, de vous soumettre la demande que j'ai l'honneur d'adresser à S. M. l'Empereur à

(1) Dans le cas où la personne qui fait la demande n'exercerait ni profession, ni commerce, ni fonctions, elle remplacerait cette indication par celle de sa qualité : rentière, par exemple.

l'effet d'obtenir aujourd'hui, en ma faveur, la naturalisation ordinaire.

Permettez-moi, monsieur le Ministre, de présenter,
à Votre Excellence,
l'expression de mes sentiments très-respectueux.
(*Signature.*)
(*Profession ou qualité et adresse.*)

(*Date.*)

Demande pour naturalisation extraordinaire (1).

(*En marge.*) Demande de naturalisation extraordinaire.

A S. Exc. le Ministre de la justice.

Monsieur le Ministre,

Par décret impérial, dont copie certifiée conforme se trouve ci-jointe, ainsi que mon acte de naissance, j'ai eu l'avantage d'être autorisé à établir mon domicile en France. J'y ai résidé, effectivement, sans interruption depuis lors, c'est-à-dire depuis... (*indiquer le temps*), comme le constate l'acte de notoriété ci-joint aussi.

En raison des services importants que je crois avoir rendus à la France par... (*telle découverte, ou tel essor donné à quelque industrie*, etc., etc.), et en conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur, aujourd'hui, de solliciter de S. M. l'Empereur la naturalisation extraordinaire en ma faveur.

Les pièces (*ou certificats*, *attestations*, etc.) que je joins également à ma demande témoignent de la réalité des services sur lesquels je prends la liberté de fonder cette de-

(1) Cette naturalisation diffère de la naturalisation ordinaire en ce qu'elle peut être obtenue après un an (minimum) seulement de résidence effective en France, après autorisation de s'y établir.

mande, en priant Votre Excellence de la prendre en considération.

Permettez-moi, de vous prier aussi,

Monsieur le Ministre,

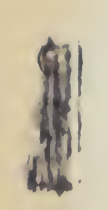
d'agréer l'expression de mes sentiments très-respectueux.

(*Signature.*)

(*Qualité ou profession et adresse.*)

(*Date.*)

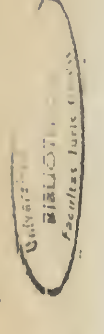
Demande pour dispense de la deuxième publication de mariage.



(*En marge.*) Demande de dispense de la deuxième publication de mariage.

A Monsieur le Procureur impérial.

Monsieur le Procureur impérial,



Les soussignés... (*prénoms et nom du futur*), domicilié... (*lieu du domicile du futur*), et... (*prénoms et nom de la future*), domiciliée à... (*lieu du domicile de la future*), ont l'honneur de solliciter la dispense de la seconde des deux publications prescrites par la loi pour contracter mariage. Il leur importerait d'être légalement unis à la municipalité de... (*indication de la mairie où le mariage doit avoir lieu*) (1), avant le délai qu'entraînerait cette seconde publication en raison de... (*indication des motifs qui font demander la dispense*). Ils espèrent, monsieur le Procureur impérial, que ces motifs vous paraîtront dignes de considération, et ils vous prient de vouloir bien statuer, le plus tôt possible, sur leur respectueuse requête.

(*Signature du futur.*) (*Signature de la future.*)

(*Date.*)

(1) Dans le cas où le mariage aurait déjà été publié, ajouter ces mots : où notre futur mariage a déjà été publié une première fois le.... (*date de la première publication*).

Demande de dispense d'âge pour contracter mariage.

(*En marge.*) Demande de dispense d'âge pour contracter mariage.

A S. Exc. le Ministre de la justice,

Monsieur le Ministre,

J'ai... (*les prénoms, nom et qualité ou profession de la personne qui fait la demande*), né à... (*indication du pays natal de cette personne*), le... (*indication de la date de la naissance*), et domicilié à... (*indication du domicile actuel*), l'honneur de solliciter la dispense d'âge qui m'est nécessaire pour contracter mariage avec... (*les prénoms, nom et qualité de la personne que l'on veut épouser*), domiciliée à... (*indication du domicile de cette personne*).

Ma demande est fondée sur les motifs suivants: (*énumérer ces motifs*).

J'ose croire, monsieur le Ministre, que ces motifs vous paraîtront assez graves, pour que je puisse obtenir le bénéfice de l'article 145 du Code Napoléon.

Dans cette pensée, j'ai l'honneur aussi d'offrir

à Votre Excellence,

l'assurance de mon respect:

(*Date.*) (*Signature*) (1).

Demande de dispense pour cause de parenté à l'effet de contracter mariage.

(*En marge.*) Mariage-dispense pour cause de parenté.

A S. Exc. le Ministre de la justice.

Monsieur le Ministre,

Je, soussigné (*prénoms, nom et qualité du futur*), demeu-

(1) A cette demande doit être joint un extrait de l'acte de naissance de la personne par qui elle est faite.

rant à... (*indication de la demeure*), ai l'honneur de solliciter de S. M. l'Empereur une dispense, pour cause de parenté, à l'effet de pouvoir contracter mariage avec... (*les prénoms, nom et qualité de la personne que le pétitionnaire veut épouser*), demeurant à... (*indication du domicile de cette personne*), ma belle-sœur (*ou nièce, ou tante*).

Ma demande est fondée sur les motifs suivants (*énumérer ces motifs*).

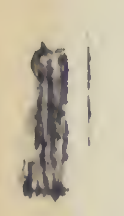
J'ose croire, monsieur le Ministre, que ces motifs vous paraîtront assez graves pour que je puisse obtenir le bénéfice de l'article 164 du Code Napoléon.

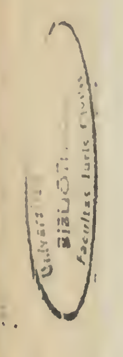
Dans cette pensée j'ai l'honneur aussi d'offrir,

à Votre Excellence,

l'assurance de mon respect,

(*Date.*) (*Signature.*)





Demande par un héritier pour la nomination d'un notaire chargé de représenter un présumé absent, son cohéritier.

(*En marge.*) Présumé absent.

A Monsieur le Président du tribunal civil.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Le soussigné... (*prénoms, nom et qualité*), domicilié à... (*indication de la demeure de la personne qui adresse la requête*), ayant pour cohéritier dans la succession de... (*indication de la personne qui laisse la succession*), décédé à... (*indication du lieu où cette personne est décédée*), le... (*date du décès*), M... (*ou la dame, la demoiselle, en indiquant les prénoms, nom et qualité*), présumé absent, ainsi que l'établit l'acte de notoriété dressé le... (*la date de cet acte*) (1), a

(1) Si cet acte n'existait pas, la personne qui adresse la requête substituera à ces mots : « Ainsi que l'établit, etc., » ceux-ci : « Ce dont une requête judiciaire qu'il accepte fera la preuve. »

l'honneur de vous demander qu'il soit procédé à la nomination d'un notaire chargé de représenter le susdit... (*le nom du présumé absent*) présumé absent, son cohéritier, dans les inventaires, comptes, liquidations, partages de la succession dont s'agit auxquels il est intéressé.

Il y a urgence, en effet, à ce que les scellés apposés au domicile de M.... (*le nom de la personne décédée*) soient levés et à ce qu'il soit procédé aux dits inventaires, comptes, liquidations, partage, etc.

Le soussigné fonde avec confiance et respect sa requête sur ces motifs qui lui semblent des plus valables.

(*Signature.*)



(*Date.*)

Demande pour une diminution d'imposition.

(*En marge.*) Demande de diminution d'imposition.

A Monsieur le Préfet de... (*ou* le Sous-Préfet, *ou* le Maire).

Monsieur le Préfet (*ou* le Sous-Préfet, *ou* le Maire),

Le soussigné... (*prénoms*, *nom et qualité*), demeurant... (*tel endroit, telle rue*, *tel numéro*), imposé sous le numéro... (*tant*) du rôle des contributions mobilières de..., a l'honneur de vous faire connaître que ses impositions ont été portées à la somme de.... pour.... (*telle année*), ainsi que l'établit l'avertissement ci-joint, bien qu'il ne paye que... (*tant de loyer par an*). Il pense donc, par suite, pouvoir obtenir une réduction des dites impositions, qui les mette en rapport avec le prix de ce loyer, et il prend la liberté de vous la demander.

En vous priant, monsieur le Préfet (le Sous-Préfet, *ou* le Maire), d'agréer l'expression de ses sentiments respectueux.

... (*Tel endroit*), le... (*date*, *jour*, *mois et an*).

(*Signature.*)

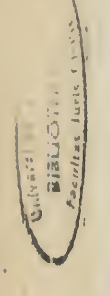
(*Date.*)

PLAINTE.

Porter plainte contre une personne, c'est s'adresser au magistrat chargé de faire rendre la justice. Pour un crime ou pour un délit, on porte plainte au procureur impérial. Pour un fait du ressort du commissaire de police, on s'adresse à ce magistrat, et, dans les campagnes, au maire de la commune.



On ne doit se porter partie plaignante, que lorsque l'on a des intérêts engagés dans la chose qui forme l'objet de cette plainte; vous avez des intérêts engagés, lorsque votre personne ou celle de l'un des vôtres se trouve menacée, lorsque votre fortune est compromise par suite d'une banqueroute, d'une tentative de vol, lorsqu'un officier ministériel abuse d'un pouvoir ou remplit mal son mandat, autrement la plainte deviendrait une dénonciation, et ce serait manquerde courage, que de ne pas dénoncer un fait à l'autorité compétente, lorsque vous avez connaissance de ce fait, et qu'il est attentatoire à la sûreté ou à la fortune d'autrui; n'oubliez pas, dans de pareilles circonstances, que vous devez agir avec la plus grande prudence, ne croire que ce que vous avez vu, afin de ne pas, par une dénonciation légèrement faite, causer préjudice à quelqu'un; n'oubliez pas aussi que l'on peut intenter contre vous une action en dommages-intérêts, mais aussi lorsque vous avez des preuves, faites votre devoir de citoyen.



Plainte contre un failli.

A Monsieur le Procureur impérial près la cour de...

Monsieur,

Le soussigné J.-B. Pacot, ancien militaire, actuellement propriétaire à..., commune de..., a l'honneur de vous exposer que le sieur Philippe, bonnetier à..., a été déclaré en état de faillite par le tribunal de...

Le soussigné, qui est créancier du sieur Philippe pour une somme de trois mille francs, porte plainte à la justice contre le dit sieur Philippe, attendu que ses registres de commerce contiennent des énonciations frauduleuses et que le dit sieur Philippe s'est livré à des dépenses trop considérables pour sa position, a simulé des pertes qu'il n'a pas éprouvées et qu'enfin tout ce que j'ai pu connaître à son égard me fait supposer qu'il a, en outre, soustrait à la masse des sommes importantes avec lesquelles il continue à faire des dépenses au-dessus de sa position.

Le soussigné requiert, en conséquence, qu'il vous plaise, monsieur le Procureur impérial, de poursuivre, s'il y a lieu, le sieur Philippe en banqueroute frauduleuse.

Je suis, monsieur le Procureur impérial,

votre très-humble
et très-obéissant serviteur.
(*Signature.*)

Plainte pour menaces.

Le soussigné..., demeurant à..., commune de..., a l'honneur de vous exposer que des discussions s'étant élevées entre lui et le sieur... à propos de..., il s'en est suivi un procès dans lequel le sieur... a succombé, que depuis la perte du dit procès le sieur... a proféré contre lui des menaces

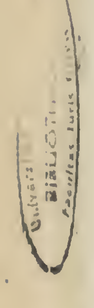
comme. . . . .
. . . .

Le soussigné ayant tout à craindre de la part d'un adversaire, déjà connu par quelques antécédents fâcheux, croit devoir dénoncer ce fait à la justice, afin qu'il soit fait défense au dit sieur... de continuer à proférer ces menaces et afin d'éclairer la justice pour le cas où le dit... viendrait à les exécuter.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(*Signature.*)





Vous le comprendrez, toutes ces formules sont, à peu de chose près, les mêmes; vous exposez le fait clairement, simplement. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article, notre *Guide en affaires* vous éclairera sur ce qui est de votre droit, et, au besoin, vous auriez à interroger les autorités dont nous vous parlons plus haut, soit votre maire, soit votre commissaire; vous serez toujours guidé par eux et conseillé paternellement.

QUITTANCES. — REÇUS.

Personne n'ignore ce que c'est qu'une quittance; disons donc seulement que cette pièce, lorsqu'il s'agit de loyers, fermages, argent rendu, n'a pas besoin d'être écrite sur papier timbré.

Les quittances pour vente d'immeubles seront faites également sur papier ordinaire, sauf celles données pardevant notaires, mais elles ne sont pas de notre ressort.

Quittances. Reçus.

Quittance de loyer.

(*En marge.*) BORDEREAU.

1° Loyer.	(*la somme en chiffres*).
2° Portes et fenêtres.	(*id. s'il y a lieu*).
3° Éclairage.	(*id.*, *id.*).
4° Concierge.	(*id.*, *id.*).
Total du trimestre . . .	(*en chiffres*).

Je soussigné, propriétaire (*ou* principal locataire), de... à... (ville ou lieu où la maison est située), rue de... (*la rue*) (1), n° (le numéro), reconnais avoir reçu de Monsieur... (*nom du locataire*), la somme de... (*le prix du loyer total en lettres*), pour un terme de loyer des lieux qu'il occupe dans la dite maison, échu le... (la date de l'échéance en toutes lettres) (2).

Dont quittance sans préjudice du terme courant et sous la réserve de tous droits.

Date...

(*Signature du propriétaire ou*
principal locataire, etc.)

Quittance pour un fermage.

Je soussigné... (*noms et qualité du propriétaire ou possesseur à quelque titre que ce soit*), demeurant à... (*indication de son domicile*), propriétaire (*ou* usufruitier) de... (*telles*) terres (*et s'il y a lieu:* et bâtiments servant à leur exploitation), re-

(1) Ne pas tenir compte, bien entendu, de cette indication si elle ne peut être faite.

(2) A Paris, les échéances sont les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre, bien que l'usage soit de ne payer et de n'emménager et déménager que les 8 ou 15 des mêmes mois.

connais avoir reçu de M... (*nom du fermier*), la somme de.. (*la somme du fermage en lettres*), pour le terme échu le... (*échéance du terme en lettres; jour, mois et an*), des dites terres (*et s'il y a lieu:* des bâtiments servant à leur exploitation), louées au susdit M... (*nom du fermier*), suivant... (tel acte).

Dont quittance, sous réserve de tous droits.

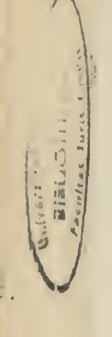
Date...

(*Signature de la personne qui donne quittance.*)

Quittance d'arrérages d'une rente ordinaire.



Je soussigné... (*nom et qualité du rentier*), demeurant à... (*indication de son domicile*), propriétaire de la rente annuelle et permanente de... (*indication de la valeur annuelle de la rente*), constituée par M... (*nom et qualité du débiteur*), demeurant à... (*indication de son domicile*), par acte... (*indication de l'acte constitutif de la rente*), en date du... (*sa date*), reconnais avoir reçu du dit M... (*nom du débiteur*), la somme de... (*la somme en toutes lettres*), pour... (*tant de*) mois d'arrérages de la susdite rente, échus le... (*date en lettres de l'échéance des arrérages : jour, mois et an*).



Dont quittance, tous droits réservés.

(*Lieu de la quittance*), le... (*sa date*).

(*Signature du rentier.*)

Quittance d'arrérages d'une rente viagère.

Je soussigné... (*nom et qualité du rentier*), demeurant à... (*indication de son domicile*), au profit de qui M... (*nom et qualité du débiteur*), demeurant à... (*son domicile*), a constitué, par acte (*indication de l'acte*) en date du... (*sa date*), une rente viagère de... (*la valeur annuelle de la rente*), reconnais avoir reçu du dit M... (*nom du débiteur*), la somme de... (*la somme en toutes lettres*), pour (*tant de*) mois d'arrérages

de la susdite rente, échus le... (*Date en lettres de l'échéance; jour, mois et an.*)

Dont quittance, tous droits réservés.

Date...

(*Signature.*)

Reçu pour intérêts.

Je soussigné... (*nom et qualité du créancier*), reconnais avoir reçu de M... (*nom et qualité du débiteur*), la somme de... (*en toutes lettres*) pour... (*tant de*) mois des intérêts stipulés à mon profit, en raison d'un prêt de... (*telle somme en lettres*) que je lui ai fait (*ou bien en raison de tel ou tel motif*).

Dont quittance, tous droits réservés.

Date...

(*Signature du créancier.*)

Reçu pour un à-compte.

Je soussigné... (*nom et qualité du créancier*), reconnais avoir reçu de M... (*nom et qualité du débiteur*), la somme de... (*la somme en toutes lettres: ou* la quantité *de telles choses*), à valoir, en déduction à-compte, sur la somme de... (*en lettres : ou* la quantité de... *telles choses*), qu'il me doit en raison de... (*le titre de la dette*).

Tous autres droits réservés d'ailleurs.

Date...

(*Signature du créancier.*)

Reçu pour remboursement d'un prêt simple.

Je soussigné... (*nom et qualité du créancier*), reconnais avoir reçu de M... (*nom et qualité du débiteur*), la somme de... (*en toutes lettres : ou* la quantité de... *telles choses*), montant

du prêt (*ou représentant le prêt*), que je lui ai fait à (*telle époque*). Je tiens, en conséquence le dit M... (*nom du débiteur*) pour entièrement libéré, envers moi, du susdit prêt.

Date...

(*Signature.*)

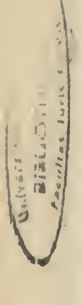
Reçu pour remboursement d'un prêt à intérêts.

Je, soussigné... (*nom et qualité du créancier*), reconnais avoir reçu de M... (*nom et qualité du débiteur*), la somme de... (*en toutes lettres*), représentant le capital et les intérêts stipulé entre nous du prêt que... (*comme dans la formule précédente*).



Quittance d'une obligation avec hypothèque.

Je, soussigné (*nom et qualité du créancier*), reconnais avoir reçu de M... (*nom et qualité du débiteur*), la somme de... (*en toutes lettres*), dont il était mon débiteur par suite de son obligation à mon profit, établie par acte passé devant (*les noms des notaires*), notaires à... (*lieu où ils exercent*), enregistré le... (*date de l'enregistrement*), et en garantie de laquelle avait été prise une hypothèque sur... (*indication de l'immeuble ou des immeubles hypothéqués*), au bureau des hypothèques de... (*telle ville*), le... (*date de l'inscription de l'hypothèque*).



Par suite du payement qui m'est fait par M... (*nom du débiteur*), ainsi qu'il est connu ci-dessus, je le tiens pour entièrement libéré envers moi de la susdite obligation; je lui ai fait, en conséquence, remise des titres qui la concernaient, et je donne, comme je suis prêt à donner authentiquement, aux frais de M... (*nom du débiteur*), mon consentement à la radiation de l'inscription hypothécaire prise pour garantir l'obligation susdite et ainsi éteinte.

Date...

(*Signature du créancier.*)

SOCIÉTÉ.

Il existe, comme nous l'avons dit, dans notre *Guide en affaires*, plusieurs sortes de sociétés.

En général, on s'associe pour réunir plusieurs personnes et plusieurs capitaux; par ce moyen, la force active s'augmente, et les frais généraux diminuent d'autant qu'ils se répartissent sur un plus gros chiffre d'affaires et sont concentrés dans une seule administration; ce n'est, du reste, que par l'association que l'on peut exécuter de grandes choses.

Les chemins de fer, les canaux, les grandes institutions de crédit doivent leur prospérité à l'association.

Disons en passant à notre lecteur que, s'il y a de grandes associations qui rapportent aux actionnaires de beaux dividendes, il ne faut pas pour cela croire que tout ce qui est société rapporte ou rapportera ; il y a société et société, ce qui veut dire qu'avant de prendre des actions dans une société quelconque, il faut voir qui est à la tête de cette société; il y a des gens qui, en faisant bien leurs affaires, font aussi celles de leurs actionnaires ; il y en a eu et il y en aura encore qui n'ont d'autre but que de faire passer dans leur caisse l'argent des actionnaires : soyez prudent.

Acte de société commerciale en nom collectif.

Entre les soussignés :

1° M. Duval, tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, d'une part;

Et 2° M. Michel, commis tailleur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, de l'autre part, a été convenu et arrêté ce qui suit :

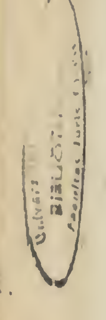
Art. 1er. Il est formé entre les susdits une société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de tailleur, pour une durée de dix années, sous la raison sociale Duval et Michel.

Art. 2. Le siége de la société est provisoirement établi dans le local de M. Duval, mais il sera transporté, s'il y a lieu, dans un nouveau local à choisir par les deux susdits MM. Duval et Michel; ce local, autant que possible, sera loué pour toute la durée de la société.



Art. 3. Le fonds social est fixé à la somme de soixante mille francs, dont moitié sera fournie par chacun des associés.

Art. 4. Dans l'apport de M. Duval, le fonds, achalandage, mobilier à usage de commerce, et clientèle seront comptés pour un apport de vingt-cinq mille francs, le reste sera fourni en comptes courants dus par divers, valeurs de portefeuille et espèces.



Art. 5. Un état détaillé des billets et comptes courants sera annexé au présent et accepté par M. Michel, aux risques et périls des deux associés, sauf les valeurs échues ainsi que les comptes arriérés ayant commencé avant le premier janvier de la présente année, qui resteront à recouvrer pour le compte seul et aux risques de M. Duval.

Art. 6. M. Michel apportera à la société sa part de capital social soit en espèces, soit en valeurs de portefeuilles réalisables, mais s'il ne pouvait la verser entièrement, il resterait redevable du surplus avec obligation de payer les intérêts à raison de cinq pour cent, à dater du jour de son entrée en société.

Art. 7. Les frais généraux seront supportés par moitié, mais le local particulier occupé actuellement par M. Duval continuera d'être occupé par lui jusqu'à ce que le siége du

commerce soit transporté ailleurs ; à cette époque, chaque associé se logera en dehors du siége social, sauf conventions à intervenir.

Art. 8. Chaque associé prélèvera pour ses besoins une somme de trois cents francs par mois, lesquels seront ajoutés à tous les frais généraux pour être supportés par les associés et par moitié.

Art. 9. M. Duval sera chargé de l'administration intérieure et M. Michel des affaires extérieures.

Art. 10. Il sera fait tous les ans un inventaire pour constater la position de la société, et le capital devant rester le même, les bénéfices seront partagés par moitié lorsqu'il y aura bénéfice ; de même que, si une mauvaise année donnait une perte pour résultat, chacun des associés devrait rapporter de quoi recompléter le capital social.

Art. 11. A l'expiration de la société, si MM. Duval et Michel le jugent à propos, ils prorogeront la société pour un temps à déterminer, ou, dans le cas contraire, le fonds sera vendu soit à l'amiable ou judiciairement dans la forme à convenir, mais chacun des associés renonce d'avance à se porter acquéreur du dit fonds.

Art. 12. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais pour la vente seulement toutes les affaires d'achats seront au comptant.

Art. 13. S'il survenait désaccord entre les deux associés devant entraîner une contestation, ils s'engagent d'avance à s'en rapporter au tribunal de commerce, dont la décision sera définitive et en dernier ressort, renonçant à appel ou recours en cassation.

Fait double à Paris, le....

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(Signature.) *(Signature.)*

On comprendra facilement que cette formule, en

subissant les changements nécessaires, doit servir à toutes les formules possibles, c'est à ceux qui ont un pareil acte à faire, à bien arrêter leurs conditions pour n'avoir plus qu'à les transcrire. Ces conditions variant à l'infini, nous n'avons pas cru devoir faire plus que de donner une formule très-développée qui suffira, nous en sommes persuadé.

Contrat de société universelle.



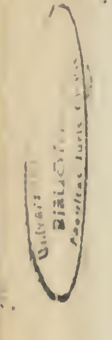
Entre les soussignés. :

(*nom*, *prénoms et qualité*), demeurant à... d'une part;

et.... (*nom*, *prénoms et qualité*), demeurant à..., d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Les dits (*tel et tel*) mettent à compter de ce jour, en société universelle, tous les biens, meubles et immeubles, leur appartenant et ainsi désignés à cet effet :



de la part de M...

... (*tels biens*, *les désigner séparément*, *d'une manière explicite*, *en indiquant à quels titres ils appartiennent au propriétaire*.)

De la part de M...

(*tels biens*, *comme ci-dessus*);

les biens désignés sont mis, en conséquence, par les susdits... (*tel et tel*) dans cette société universelle pour tout le temps qu'elle durera. Tous les profits, tous les gains qui pourront provenir des biens susdésignés et la jouissance des biens meubles et immeubles dont MM. (*tel et tel*) pourront devenir héritiers, légataires ou donataires.

Cette société est établie entre MM... (*tel et tel*) aux conditions suivantes :

Toutes les charges et dettes provenant des biens dont s'agit,

présentes et à venir, seront payées par la société. Pour les biens à venir dont elle n'aura que la jouissance, la dite société ne sera tenue que des intérêts et arrérages à payer pendant qu'elle existera.

(... *Indiquer à la suite les autres conditions relatives : à la gestion de la société, à sa durée, à la manière dont un des associés pourra en demander la dissolution, à ce qui arrivera si cette dissolution a lieu, au partage des bénéfices, etc., etc., etc.*)

Fait double à... (*tel endroit*), le... (*date, jour, mois et an*).

(Approuvé l'écriture ci-dessus par qui il y aura lieu).

(*Signature.*)

Société en participation.

Entre les soussignés (*comme dans la formule précédente*) :

Les dits MM... (*tel et tel*) s'associent pour l'achat et pour la vente à profit ou perte pour moitié (*ou M... pour telle proportion, et M... pour telle proportion*)... de telle chose (*l'indiquer.*)

Les fonds nécessaires à l'achat de... (*la susdite chose*) seront fournis moitié par M..., et moitié par M... (ou *telle* proportion par M..., *et telle* proportion par M...)

Cette société est faite aux conditions suivantes :

(*les indiquer*, puis :)

Le produit de la susdite vente sera partagé entre M..., et M... (*de telle manière*).

La présente société prendra alors fin par le seul fait de ce partage.

Fait double, etc...

Approuvé l'écriture, etc., comme ci-dessus.

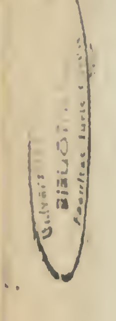
TESTAMENT.

Le testament est un acte par lequel on exprime sa volonté relativement aux choses que l'on possède et à la destination qu'on veut qu'elles aient après soi.

1° Le testament authentique, lequel est rédigé par-devant notaire, etc.; nous n'avons pas à en parler ici.



2° Le testament olographe, qui est un acte privé que tout le monde peut faire, en observant certaines règles auxquelles la loi oblige, à savoir : que le testament olographe doit être entièrement écrit de la main du testateur, qu'il ne doit y exister aucune surcharge, aucune rature, à moins qu'elles ne soient approuvées et paraphées, que les chiffres ne doivent pas y figurer, mais chaque somme doit être écrite en toutes lettres ; par exemple, vous ne pouvez pas écrire : Je donne 500 *francs*, vous écrirez : Je donne cinq cents francs ; et comme, du reste, dans tous les autres actes, vous mettrez la date en toutes lettres, vous devez ici comme toujours être clair, précis, afin que vos legs ne laissent pas après eux matière à discussions et à procès.



Après avoir rédigé un testament olographe, il est à propos de le mettre sous enveloppe et de le cacheter, puis de le déposer dans l'endroit le plus facile à le faire trouver par vos héritiers ; vous indiquerez sur l'enveloppe qu'elle contient votre testament.

Il y a certaines précautions à prendre ; par exemple, si vous n'avez pas une pleine confiance dans les personnes qui pourraient après vous trouver cette pièce, et,

si ces personnes avaient quelque intérêt à la détruire, vous parez à cet inconvénient en déposant, chez votre notaire, soit un double, soit la pièce originale ; ce dépôt se fait cacheté, et à votre décès, le notaire remplira son office dans les formes légales ; cela vous laisse toute tranquillité sur l'exécution de vos dernières volontés.

Il y a donc pour vous cette différence entre le testament authentique et le testament olographe, que pour le premier, qui est fait par un tiers et devant témoins, vos dispositions ne sont pas aussi secrètes que dans le dernier cas, et elles n'ont pas plus de valeur; vous pouvez, après avoir fait un testament, en faire un autre, le dernier fait annule toujours les précédents, vous pouvez d'ailleurs indiquer que ce testament annule les précédents et ne pas oublier de le dater.

Testaments olographes (1).

1° *En faveur d'un légataire unique.*

« Ce qui suit est l'expression de ma dernière volonté, mon testament, que j'écris sain et libre d'esprit.

Je donne et lègue à ... (*prénoms*, *nom*, *qualité*, *demeure de la personne*, *son degré de parenté s'il en existe un*, *à laquelle le testateur veut laisser son bien*) tout ce qui m'appartient, le (ou la) constituant ainsi mon (ou ma) légataire unique et universel (*ou* universelle).

(1) C'est-à-dire écrit par le testateur seul en dehors de tout concours et de toutes formalités et, par conséquent, absolument secret. Les testaments doivent être faits sur papier timbré. Ils ne seraient cependant pas nuls s'ils étaient écrits sur papier libre, mais ils donneraient lieu à une amende à payer par le ou les légataires.

Fait entièrement et signé par moi à... (*lieu où le testament est fait*), le (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)

2° *En faveur de deux ou de plusieurs légataires, pour portions égales.*

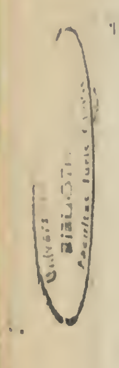
Je déclare que ceci est mon testament, que j'écris sain et libre d'esprit.

Ma volonté dernière est de donner et léguer tout ce qui m'appartient pour être également partagé entre eux :



A... (*prénoms, nom, qualité, demeure, degré de parenté s'il y en a un, d'une des personnes à laquelle le testateur veut laisser une part de son bien*);

A... id., id., id., ou au bureau de bienfaisance de... (*indication de ce bureau à tel hospice, ou à tel établissement public ou religieux*).



Fait à... (*lieu où le testament est fait*), le... (*jour, mois et an*) et signé par moi.

(*Signature.*)

3° *En faveur de deux ou de plusieurs personnes avec des parts inégales et indéterminées.*

Ceci est mon testament écrit et signé par moi, sain et libre d'esprit.

Je donne et lègue :

1° Le tiers (*ou le quart*, etc.) de tous mes biens quels qu'ils soient au jour de mon décès à... (*désignation par ses prénoms, nom, qualité et demeure du légataire pour le tiers ou le quart, etc.*) (*ou les trois autres quarts*, etc.)

2° Les deux autres tiers de ces mêmes biens à... (*désignation par ses prénoms, nom, etc., du second légataire*).

Fait à... (*lieu où le testament est fait*, le... (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)

4° *En faveur de deux ou de plusieurs personnes avec des parts déterminées.*

Par ce testament que, j'écris de ma main et signe, sain et libre d'esprit, pour l'expression de ma dernière volonté,

Je donne et lègue :

1° à... (*désignation du légataire comme pour les autres testaments ci-dessus*) toute mon argenterie et tous mes bijoux (*ou autres objets mobiliers, ou partie seulement de ces objets*).

2° à... (*désignation du légataire, id.*) mon argent et valeurs mes meubles meublants et mes objets d'art (*ou tout autre chose*).

3° à... (*désignation du légataire, id.*) ma maison (*ou tout autre immeuble, un champ, un bois*, etc.)

5° à... (*désignation du légataire, id.*) une somme de... (*indication de la somme.*)

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour mois et an.*)

(*Signature.*)

5° *En faveur d'une ou de plusieurs personnes, héritiers ou non de droit, lorsqu'il y a des héritiers légaux, non à réserve.*

Je déclare que ceci est mon testament, que j'écris de ma main et signe, sain et libre d'esprit :

Je donne et lègue à... *prénoms, nom, etc., du légataire*), la moitié (*ou le tiers, le quart;* etc.), de ma succession ;

Et au bureau de bienfaisance de... (*indication du bureau ou de tel autre établissement public ou religieux*), le quart de ladite succession.

Fait à... (*lieu du testament*), le... *jour, mois et an*).

(*Signature.*)

Ou bien encore :

Je déclare, etc., *Comme ci-dessus*),

Je donne et lègue :

1° à... (*prénoms, nom, etc., du légataire*) ma maison (*ou tel champ, tel bois*, etc.)

2° à... (*prénoms, nom, etc., du légataire*) mon argenterie et mes objets d'art (*ou tous autres objets mobiliers*).

3° à... une somme de... (*indication de la somme*).

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)



6° *En faveur d'une ou de plusieurs personnes héritières ou non de droit, lorsqu'il y a des héritiers à réserve.*

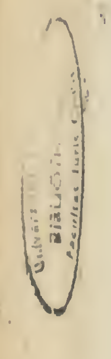
Par ce testament, que j'écris de ma main, et signe, sain et libre d'esprit, pour être l'expression de ma dernière volonté :

Je donne et lègue :

A... (*prénoms, nom, etc., du légataire*), une somme de... (*indication de la somme*), qui ne dépasse pas la quotité dont la loi me laisse la disposition.

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)



Ou bien encore :

Par ce testament (*comme ci-dessus*),

Je donne et lègue à... (*prénoms, nom, etc., du légataire*), mon champ (*ou telle maison, mon argenterie, etc.*), dont la valeur ne dépasse pas la quotité dont je puis disposer.

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)

Ou bien encore :

Par ce testament (*etc.*, *comme ci-dessus*),

Je donne et lègue à... (*prénoms*, *noms*, *etc.*, *du légataire*), la quotité (*ou la moitié*, *le tiers*, *le quart de la quotité*) disponible de mes biens, laquelle sera à prendre sur les dits biens.

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour*, *mois et an*).

(*Signature.*)

Ou bien encore :

Par ce testament... (*etc.*, *comme ci-dessus.*)

Je donne et lègue au bureau de bienfaisance (*ou à l'hospice ou à tel établissement public*) de... (*désignation de l'établissement*), la somme de... (*indication de la somme ou tels objets*, *tel immeuble*), à prendre dans ma succession et qui, avec mon (*ou mes*) autre (*ou autres*) legs n'excède pas la quotité disponible de mes biens :

Et à... (*nom du légataire*) la somme de... (*indication ou tels objets*, *tel immeuble*, *ou le restant de la quotité disponible de mes biens*), ce legs réuni à mon (*ou mes*) autre (*ou autres*) legs ne dépassant point la part des biens dont la loi me permet de disposer par testament.

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour*, *mois et an*).

(*Signature.*)

7° *Legs d'usufruits.*

Par ce testament (*etc.*, *comme ci-dessus*),

Je donne et lègue à... (*indication du légataire*) l'usufruit, à titre universel, de tout ce qui m'appartient, et dont la nue-propriété appartiendra à mes héritiers.

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour*, *mois et an*).

(*Signature.*)

Ou bien encore :

Je donne et lègue à... (*ou à... et à... avec désignation*) la nue propriété de tous mes biens ;

Et à... (*désignation du légataire pour l'usufruit*) l'usufruit de tous les susdits biens, ce à titre universel.

Fait à... (*lieu du testament*) le... (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)

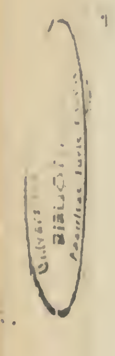
Ou bien encore :



Je donne et lègue à... (*nom du légataire*) l'usufruit de ma maison (*ou de telle maison, de tel immeuble, de telles choses appartenant au testateur*) dont mon héritier pour la nue propriété sera tenu au profit du dit (*ou de la dite : nom du, ou de la légataire susnommé.*)

Fait à... (*lieu du testament*), le... *jour, mois et an*).

(*Signature.*)



Ou bien encore :

Par ce testament (*etc., comme ci-dessus*).

Je donne et lègue à... (*indication des légataires s'il y en a plus de deux*);

A... (*nom, prénoms, etc., du légataire*) la nue propriété de ma maison (*ou de telle maison, de tel immeuble, de telles choses appartenant au testateur*) ;

Et à... (*indication explicite du légataire*) l'usufruit de la dite maison (*ou de tel immeuble, etc.*).

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)

8° *Disposition pour dispenser l'usufruitier de donner caution :*

(*Après les dispositions testamentaires, ajouter :*

...Ma volonté est encore que... (*nom du ou des légataires pour l'usufruit*) soit dispensé de fournir caution pour l'usufruit (*ou les usufruits*) que je lui (ou leur) lègue, ou de faire emploi des valeurs mobilières.

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)

9° *Legs sous condition.*

Par ce testament (*etc., comme ci-dessus*),

Je donne et lègue à... (*prénoms, nom, etc., du légataire*) la somme de... (*indication de la somme ou tel immeuble ou telles choses*), à la condition par lui de... (*faire telle ou telle chose* (1).

Sinon le legs susdit retournera à mes héritiers ou à... (*tel ou tel autre légataire*).

10° *Legs à titre onéreux.*

Par ce testament (*etc., comme ci-dessus*),

Je donne et lègue à... (*indication du légataire ou et à... s'il y a d'autres légataires*) la somme de... (*indication de la somme, ou : tel immeuble, telles choses*), à la charge par lui (*ou par elle*) de... (me faire construire un mausolée, par exemple ; de payer une rente viagère de tant... à telle personne ; de remettre tant d'argent ou telle chose à telle personne ; de donner quittance à tel créancier, de subvenir de telle manière aux besoins de telle personne, de conserver et nourrir tel animal, etc., etc.).

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour mois et an*).

(*Signature.*)

(1) Mais il faut que ce soit une chose licite, non contraire aux bonnes mœurs.

11° *Legs pour avantager un enfant ou tout autre successible du testateur.*

Par ce testament (*etc., comme ci-dessus*),

Je donne et lègue à... (*indication du légataire*) mon fils... (*ou ma fille ou tout autre parent*) toute la portion de mes biens quels qu'ils soient dont la loi me laisse la disposition, et ce par préciput et hors part, en faveur de ce dit fils (*ou dite fille, dit parent, etc.*).

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour, mois et an*).

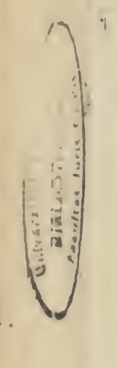
(*Signature.*)



12° *Legs francs et nets de droits.*

(*A la suite des dispositions testamentaires, ajouter :*)

... Ma volonté expresse est que le (*ou les*) legs fait (*ou faits*) à... (*et à... s'il y a plusieurs légataires que l'on veut favoriser*) leur soient délivrés sans perdre quoi que ce soit de leur valeur intégrale, c'est-à-dire entièrement francs et nets de tous droits d'enregistrement, de mutation et même de tous frais ; les susdits droits et frais devant être acquittés par ma succession.



Fait à..., le...

(*Signature.*)

13° *Disposition pour conserver aux petits enfants* (1) *et à des neveux ou nièces* (2) *les biens légués.*

Par ce testament ... (etc., *comme ci-dessus*),

Je donne et lègue à... (*indication de l'enfant ou des enfants*); — dans le deuxième cas : *à mon frère ou à mes frères tel et tel*,

(1) Du premier degré seulement : petits-fils et petites-filles, nés ou à naître.

(2) Du premier degré seulement : Neveux et nièces, nés ou à naître.

à ma sœur telle ou à mes sœurs telles ou telles) (1) tous mes biens quels qu'ils soient (*ou* :) la part de mes biens disponibles (*si le legs étant fait à des frères ou à des sœurs le testateur a des ascendants*) à la charge que ce susdit... (*fils ou fille frère ou sœur*) le rendra en mourant à tous (2) ses enfants nés ou à naître.

Je confie le soin d'assurer, comme tuteur, l'exécution de la disposition qui précède à M... (*prénoms, nom et qualité du tuteur choisi par le testateur*), demeurant à...

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)

14° *Disposition pour nommer un exécuteur testamentaire :*

(*A la suite des dispositions testamentaires :*)

... Je prie et charge M... (*désignation de l'exécuteur*) d'être mon exécuteur testamentaire. (*Si le testateur veut, suivant un usage assez ordinaire, faire une libéralité à cette personne :*) Je désire qu'il reçoive en souvenir du dernier service qu'il voudra bien ainsi me rendre... (*telle ou telle chose*).

(*Ajouter encore si le testateur veut que l'exécuteur ait la saisine* (3) *des biens mobiliers de la succession :*) ma volonté est aussi que M... (*nom de l'exécuteur*) ait la saisine de tout mon mobilier (*ou de telle partie de mon mobilier*).

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour, mois et an.*)

(*Signature.*)

(1) Mais, bien entendu, le testateur, dans ce second cas, ne peut léguer utilement qu'en tenant compte des prescriptions légales en faveur des héritiers à réserve ; la loi veut même qu'il n'ait pas d'enfants.

(2) La disposition, pour être valable, doit être faite en faveur de tous les enfants.

(3) C'est-à-dire la possession provisoire à titre de dépôt, de garde, pendant le temps de l'exécution du testament, mais jamais au delà d'un an et un jour.

15° Disposition par laquelle le dernier mourant des père et mère peut nommer un tuteur.

(Après les dispositions testamentaires, s'il y en a :)

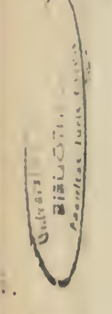
Usant de la faculté que je tiens de la loi par suite du décès de ma femme (*ou de mon mari*) qui nous a été enlevée (*ou enlevé*), le... (*date du décès*), à... (*lieu du décès*), j'exprime le désir et la volonté que la tutelle de mon fils (*ou de ma fille, ou de mes fils, etc.*) soit confiée à M... (*prénoms, nom et qualité du tuteur choisi*), demeurant à... (*domicile du tuteur*).

Il saura, je n'en doute pas, justifier par la manière dont il veillera sur son pupille (*ou sa pupille ou ses pupilles*) et ses (*ou leurs*) biens, le dernier vœu d'un mourant (*ou d'une mourante*).

Fait à... (*lieu du testament*), le... (*jour, mois et an*).

(*Signature.*)





NOTA. Nous avons expliqué longuement, dans notre *Guide en affaires*, ce qui concerne le testament, c'est-à-dire les droits de celui qui veut faire des dispositions testamentaires; nous engageons donc notre lecteur à bien se pénétrer de ce que nous y développons afin d'éviter de faire des legs qu'il ne pourrait faire, en un mot, à rester dans la légalité.

TRANSACTION.

La transaction est une convention par laquelle les parties mettent fin à une affaire litigieuse et formant l'objet d'une contestation.

Comme nous l'avons dit dans notre *Guide en affaires*,

la transaction a, aux yeux de la loi, l'autorité de chose jugée en dernier ressort.

Cependant, on peut revenir sur une transaction lorsqu'il y a eu fraude, si l'une des parties avait eu connaissance de pièces ou d'actes ne lui donnant pas qualité pour transiger, si cette partie avait soustrait des pièces qui auraient annulé ses droits, car, dans ce cas, ce serait un dol ; il en serait de même si cette transaction avait été faite sur pièces fausses.

L'acte de transaction doit être rédigé par écrit et on peut stipuler une amende contre celui qui manquera d'exécuter les conventions qui en seront le résultat.

Transaction.

1° *Sur une contestation.*

Entre les soussignés :

M... (*nom, prénoms et qualité*), (demeurant à... d'une part ;
M.... *id.*, *id.*, *id.*, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les dits MM. (*tel et tel*) désirant terminer la contestation qui s'est élevée entre eux.... (*à tel sujet*), font entre eux, au sujet de ce différend, la transaction suivante :

M... s'oblige... (*à faire telle chose*) ;

M... s'oblige de son côté... (*à faire telle chose*) ;

(*s'il s'agit d'une action et non d'une somme à payer, ajouter :*)

...Il est, en outre, convenu que celle des deux parties qui n'exécutera pas ce qui vient d'être consenti par elles sera tenu envers l'autre partie de lui payer, à défaut de l'exécution de l'engagement pris ci-dessus, la somme de... (*en toutes lettres*).

La présente transaction est acceptée par M... et par M...,

comme irrévocable, et comme terminant, sans qu'il y puisse être revenu, la susdite contestation.

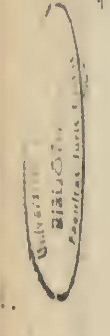
Fait double à... le...

Approuvé l'écriture ci-dessus.

(Signature.) *(Signature.)*

2° *Sur un procès.*





Les soussignés (*etc., comme dans la formule précédente*);

Désirant mettre fin amiablement entre eux au procès qu'ils soutiennent l'un contre l'autre devant (*tel tribunal*), au sujet de... (*telle chose*).

Sont convenus de ce qui suit :

1° M... déclare tenir pour nuls et non avenus les actes et poursuites dirigés contre M...

2° M..., de son côté, s'engage à remettre à M... une somme de... à titre d'indemnité.

En cas de non-exécution de la part de l'une ou de l'autre des parties, cette non exécution entraînerait le payement d'une somme de... de la part de la partie contrevenante.

Nota. En faisant à ces formules quelques changements nécessités par les raisons qui amèneraient une transaction quelconque, on pourra rédiger tous les actes de transactions possibles.

TRANSPORT.

Le transport est un acte, au moyen duquel un créancier met une autre personne en son lieu et place, pour toucher, soit tout ou partie d'une créance, soit une succession, des loyers, fermages, etc., etc.

Pour transporter, il faut posséder à un titre quel-

conque, on devra indiquer cela sur l'acte de transport; on transporte encore un héritage soit dans une succession ouverte, soit dans une succession à venir.

Il ne faut pas perdre de vue, comme nous l'avons dit dans le *Guide en affaires*, qu'un transport prime les oppositions à venir lorsque le dit transport a été signifié au débiteur par acte d'huissier. Il est donc important que le cessionnaire fasse faire lui-même cette signification et cela dans un bref délai afin d'éviter d'être devancé par les oppositions.

Transports, Cessions de droits.

1° *D'une créance.*

Je, soussigné (*prénoms, nom et qualité du cédant*) demeurant à... déclare, par le présent.

Céder et transporter à M... (*prénoms, nom et qualités du cessionnaire*) demeurant à ... ce acceptant.

La somme de... (*en toutes lettres*), qui m'est due par M... (*prénoms, nom et qualité du débiteur*) demeurant à... (*s'il y a lieu, ajouter :* et productive d'intérêts à 5 p. °/₀), en vertu de... (*tel titre; indiquer la nature du titre et sa date*).

Cette cession est faite sous la simple garantie de droit (*ou bien :* avec toute garantie c'est-à-dire avec l'obligation, à défaut de payement, par mon dit débiteur M... (*nom du débiteur*) de payer ce que de droit en son lieu et place.

Le présent transport est fait moyennant la somme de... (*en toutes lettres*) que je reconnais avoir reçue de M... (*nom du cessionnaire*) et dont je lui donne toutes quittance et décharge (*ou bien:*) est fait en compensation et pour l'acquit à mon profit de... (*telle somme en lettres*) que je devais au dit ces-

sionnaire en vertu de... (*tel titre.*) et dont il me donne, ici, toutes quittance et décharge.

De son côté, M... (*nom du cessionnaire*) reconnait avoir reçu de moi... (le *ou* les titres) établissant la susdite créance dont je lui fais le transport, et de nature à lui permettre d'exercer la subrogation que je lui consens de tous mes droits et actions à cet égard, hypothèques et priviléges (*s'il y en a*).

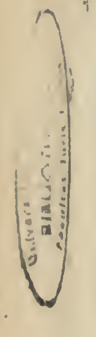
Par suite, le dit M... (*nom du cessionnaire*) a tous pouvoirs pour toucher la somme de... (*en lettres*) qui m'est due ainsi qu'il est dit ci-dessus... (*et s'il y a lieu :* capital et intérêts à partir de ... *telle époque*).



Fait double à... le....

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature.*) (*Signature.*)

2° *De droits successifs.*



Je soussigné ; (... *comme dans la formule précédente*, jusqu'à : « ce acceptant » *puis* :)

Mes droits successifs, quels qu'ils soient, pour (*telle part*) à moi revenant à... (*tel titre*) ainsi qu'il est établi... (*de telle manière*) dans la succession de M... (*prénoms, nom et qualité de la personne décédée*) décédé à... (*tel endroit*) le... (*époque du décès*).

Cette cession et transport sont faits sous la simple garantie d'héritier du susdit M... (*nom de la personne décédée*) pour la part sus-énoncée.

Et moyennant la somme de... (*en toutes lettres*) que je reconnais avoir reçue de M... (*nom du cessionnaire*) et dont je lui donne toutes quittance et décharge.

Par suite, ledit M... (*nom du cessionnaire*) aura tout pouvoir, actions, priviléges et hypothèque, à l'égard de mes droits successifs pour en poursuivre, opérer les recouvrements

et prélèvement, en mon lieu et place, puis pour disposer en véritable et légitime propriétaire de cette part que je délaisse avec tous fruits à recueillir, à son profit.

Par suite aussi, il est bien entendu que le susdit M.., (*nom du cessionnaire*) payera tous les frais que j'aurais eu à faire pour recueillir la dite part de succession, et supportera les dettes qui peuvent incomber à cette part.

Fait double... etc.

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature.*) (*Signature.*)

3° *D'une rente.*

Je soussigné (etc., *comme dans la formule précédente jusqu'à : ce acceptant; puis :*)

Une rente annuelle et perpétuelle (*ou bien*, remboursable à *telle époque*) de... (*tant de capital en lettres*) à... (tant) d'intérêts par an, payables... (*à telles époques*)... (*à tel endroit*), constituée à mon profit par... (*prénoms*, *nom et qualité du débiteur de la rente*) demeurant à... (*son domicile*) ainsi que l'établit... (*tel acte*, *sa date*, *et s'il y a lieu*, payée chez *tel notaire*) (*ou bien*) : constituée au profit de... (*telle personne*), par... demeurant à... et dont je suis propriétaire (*de telle manière*) ainsi que l'établissent (*tels titres*).

Ce transport est fait sous la simple garantie de mes faits et promesse (*ou bien*) : avec toute garantie c'est-à-dire de payer ce que de droit, au lieu et place du susdit débiteur de la rente dont il s'agit, s'il ne payait après avoir été légalement mis en demeure de le faire) et moyennant la somme de... que le dit M... (*le cessionnaire*) m'a payée et dont je lui donne toutes quittance et décharge (*ou bien* : est fait en compensation de... etc., *comme dans la formule 1° à ce sujet*).

De son côté, M... (*le cessionnaire*) reconnaît avoir reçu de moi le contrat de constitution de la susdite rente et avoir été ainsi mis à même d'exercer la subrogation que je fais, en ce

qui la concerne de tous mes droits, actions hypothécaires et autres.

Par suite, le dit M... (*le cessionnaire*) à tous pouvoirs pour toucher et faire siens les intérêts de la susdite rente, ainsi que pour disposer à son tour de la propriété de cette rente (si la rente *est remboursable*, ajouter : et en recevoir comme chose lui appartenant, le remboursement à l'époque convenue.)

De plus, il consent à payer tous les frais du présent transport et à supporter à l'avenir ceux qu'il pourrait y avoir à faire au sujet du payement de la rente dont il s'agit.

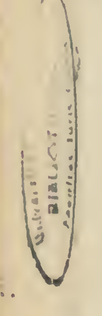
Fait double... etc.



Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature.*) (*Signature.*)

4° *De droits litigieux.*

Je soussigné, (... *comme dans la formule* 1° *jusqu'à ce acceptant*).



Mes droits mobiliers et immobiliers : tant en principal que pour fruits et revenus, et mes prétentions dans... (*telle affaire litigieuse* engagée entre moi et... (*tel ou telles personnes : prénoms, nom, qualité et demeure*) au sujet de... (*tel objet*), et dont la procédure se suit en ce moment devant le tribunal de...

Ce transport est fait sans aucune garantie par moi.

Et moyennant la somme de... que je reconnais avoir reçue du dit M... (*cessionnaire*) et dont je lui donne toutes quittance et décharge ou bien à la seule condition que M... (*cessionnaire*) me remboursera (*telle somme* dépensée par moi dans la susdite affaire litigieuse ou bien en compensation, etc., voyez à cet égard la formule 1°).

Ainsi se trouve le dit M... (*le cessionnaire*), subrogé à tous mes pouvoirs, droits, moyens d'action dans la susdite affaire litigieuse.

Par suite, il profitera de tous les avantages qui auraient pu

me revenir du jugement à intervenir dans cette affaire, comme il en supportera, s'il y a lieu, tous les frais, charges et condamnations.

Fait double, etc...

Approuvé l'écriture ci-dessus.	Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature.*)	(*Signature.*)

TUTELLE.

COMPTE DE TUTELLE.

Lorsque par suite du décès du mari ou de la femme, il y a un ou des enfants mineurs, le survivant du père ou de la mère étant tuteur naturel de l'enfant ou des enfants, doit, comme tout autre tuteur, tenir compte des dépenses faites pour cet enfant pour, lorsqu'à sa majorité il lui rendra des comptes, pouvoir le faire d'une manière incontestable.

Les devoirs des tuteurs sont expliqués dans le *Guide en affaires.*

Compte de tutelle.

A... (*prénoms, nom et qualité du tuteur*) demeurant à... (*son domicile*) tuteur... (*à tel titre*) de M... (*prénoms, nom et qualité du pupille*) demeurant à... (*son domicile*).

A rendu ainsi compte de son administration des biens formant l'objet de sa tutelle au titre susdit, laquelle s'est ouverte à la suite du décès de... et a, ainsi, commencé le... (*date du commencement de la tutelle*) pour finir le... (*date de sa fin*) par suite de...

Actes préliminaires.

Ont été faits par le dit tuteur, assisté de M... (*prénoms, nom et qualité*) demeurant à... (*son domicile*) nommé su-

brogé-tuteur du susdit M... (*nom du pupille*) par... (*telle décision du conseil de famille*) réuni à... (*tel endroit*)... (*tel jour*) sous la présidence de M. le juge de paix, et... (*tels actes d'héritiers, telles ventes de mobiliers, telles licitations d'immeubles*, etc.).

A la suite desquels actes... (*tels biens*) sont échus au mineur M... (*son nom*).

... (*Telle année*). *Recettes.*

M... (*nom du tuteur*) a fait au profit de... (*nom du mineur*) les recettes ci-après :

... (*Tel jour de tel mois* ... (*telle somme en lettres*, ou *telle chose*) de ... (*telle personne*) due à... (*nom du mineur*) pour (*tel motif*). . . . . » »

... (*Tel jour de tel mois*) ... (*telle somme, en lettres*) de ... (*telle personne*) due à ... (*nom du mineur*) pour (*tel motif*). . . . . » »

... (*Tel jour de tel mois*), etc., ... etc., ... etc. . » »

Total pour la susdite année (*telle*). . » »

Dépenses pendant la même année (telle).

M... (*nom du tuteur*) a payé, pour (*nom du mineur*) ce qui suit :

... (*tel jour de tel mois*) ... (*telle somme, en lettres*, ou *telle chose*) à ... (*telle personne*) et qui lui était due pour (*tel motif*). . . . . » »

... (*Tel jour de tel mois*), ... etc., ... etc. . . . . » »

... (*Tel jour de tel mois*), ... etc., ... etc. . . . . . » »

Total des dépenses pour la susdite année (*telle*). » »

Balance.

Recettes.	» »
Dépenses.	» »
Excédant des recettes.	» »

... (*telle année*). *Recettes.*

M... (*nom du tuteur*) a fait, etc. (*comme pour l'année ci-dessus*).

Dépenses pendant la même année (telle).

M... (*nom du tuteur*) a payé, etc. (*comme pour l'année ci-dessus*).

Balance (comme pour l'année ci-dessus).

... (*telle année*), etc., ... etc., ... etc.

ÉTAT DES CRÉANCES ET DETTES.

Créances.

Le susdit (*nom du mineur*) reste, à ce jour, créancier de... (*telle somme ou chose*) due par M... pour (*tel motif*). » »

(*Telle somme ou chose due*), ... etc., ... etc. . . » »

Total des créances à ce jour. . . » »

Dettes.

Le susdit ... (*nom du mineur*) aura, d'autre part, à payer... (*telle somme ou telle chose*) due à (*telle personne*) pour (*tel motif*). . . . . » »

... (*Telle somme ou telle chose*) due, ... etc., ... etc. » »

Etc., etc., etc.. . . . . » »

Total des dettes à ce jour. . . » »

Certifié sincère et véritable, par le soussigné, à... (*tel endroit*, *tel jour*, *mois et an*).

(*Signature du tuteur*).

Arrêté de compte de tutelle et Quittance.

Je soussigné... demeurant à (*son domicile*), après avoir examiné l'arrêté du compte général de tutelle que m'a remis

M..., mon tuteur (*à tel titre*), pour l'administration de mes biens depuis... (*telle époque*) à... (*telle époque*).

Déclare tenir pour exact et véritable le susdit compte, et l'approuver en son entier.

Reconnais que le reliquat de ce compte a été bien et dûment fixé, entre nous, à la somme de... (*en toutes lettres*).

Laquelle somme je reconnais également avoir reçue dudit... (*nom du tuteur*) et lui en donner ici toutes quittance et décharge.

Ainsi que des titres et créances à moi appartenant et qui m'ont de même été remis.

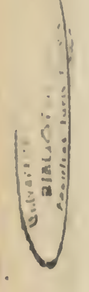
(Par suite de ce qui précède, je donne mainlevée de tous les droits d'hypothèque que j'avais contre mon dit tuteur).

Fait et arrêté à... (*tel endroit*) le... (*date, jour, mois et an*).

(*Signature*).



VENTE.



Ce sont les actes de ventes qui sont employés le plus fréquemment, puisque toute chose de quelque importance et immobilière vendue ou achetée demande un titre constatant que la dite chose a été vendue et qu'elle a été payée.

Les ventes d'immeubles sont généralement faites avec le concours des notaires parce qu'elles entraînent des formalités à remplir, comme purge d'hypothèques. enregistrement, quittances, etc., etc.

Cependant, il peut être fait une vente de maison, terre, moulin, propriété quelconque, par acte sous seings privés, mais dans ce cas, l'acquéreur doit connaître parfaitement son vendeur afin de ne pas faire un sot marché, car si vous achetez et payez une maison grevée d'hypothèques, une terre n'appartenant que

viagèrement au vendeur, etc., etc., et que vous donniez pour cela des espèces, qui souvent sont le fruit de bien des années d'économies, puis ensuite que le dit ait disposé de ce que vous lui avez donné en payement, alors votre argent est compromis, peut-être est-il perdu. C'est par cette raison que le notaire doit être employé pour ces ventes, le notaire est obligé de remplir toutes les formalités voulues pour nous assurer la propriété de la chose achetée.

Le contrat de vente comprend donc en première ligne la vente d'immeubles, puis on peut vendre la *nue propriété* d'un immeuble, ce qui veut dire pour être livrée seulement au décès du vendeur ou à une époque déterminée. Il y a d'autres actes de ventes qui se font par *un simple reçu* ou *facture* comme la vente d'un cheval, d'une vache, les marchandises en général ; cette dernière catégorie ne demande pas autre chose, et légalement n'exige même aucun acte.

Ensuite les ventes à réméré, puis celles avec réserves légales ou conventionnelles.

Le réméré qui laisse le droit de racheter la chose vendue dans un délai fixé.

Les réserves légales comprennent les *vices redhibitoires*, voir au *Guide en affaires*, les ventes conventionnelles, celles dépendant d'une clause à remplir ou d'un événement quelconque.

Vente d'un fonds de commerce.

Entre les soussignés;

M. Patronnet, demeurant à Belleville (Seine), rue ..., n° ..., d'une part;

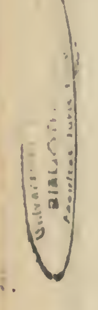
M. Rousseau, demeurant à Ménilmontant (Seine), rue ..., n° ..., de l'autre part;

A été arrêté et convenu ce qui suit :

M. Patronnet, propriétaire d'un fonds de pâtissier exploité à Pantin, rue ..., n° ..., vend à M. Rousseau le dit fonds pour lui être remis au premier janvier mil huit cent ... Sont compris dans cette vente tous les meubles à l'usage de commerce garnissant la boutique, tous les ustensiles ainsi que fourneaux construits à l'usage de son industrie, dont détail est porté à l'état ci-annexé et signé par les parties, vins, liqueurs, la clientèle, le droit au bail comprenant encore une jouissance des lieux pour sept années et l'achalandage et cela moyennant la somme de *cinq mille francs* payables :



1° Trois mille francs le jour de l'entrée en possession par le dit sieur Rousseau et deux mille francs en deux billets souscrits par lui à l'ordre du sieur Patronnet lesquels seront à échéance : 1° Le premier un an après la prise de possession du fonds et le second deux ans après la dite entrée en jouissance.



M. Patronnet s'engage : 1° A rester pendant trois mois chez le sieur Rousseau pour lui donner les renseignements utiles et le mettre au courant de la clientèle et du travail.

2° A ne pas s'établir de nouveau pour exercer cette même profession, à moins que ce ne soit dans un rayon au delà de quatre kilomètres[1].

Fait double entre nous, à Belleville, le .....

Approuvé l'écriture ci-dessus.	Approuvé l'écriture ci-dessus.
(*Signature.*)	(*Signature.*)

(1) Cette formule pourra servir pour toutes les ventes de fonds, en y faisant les changements utiles aux circonstances, comme un dédit à payer en cas de non-exécution, l'obligation par l'acquéreur de laisser au vendeur la jouissance de son local particulier pendant un temps fixé, par exemple celui pendant lequel il resterait pour mettre l'acquéreur au courant.

Vente d'un mobilier.

Entre les soussignés,

M. ..., rue ..., n° ..., d'une part;

Et M. ..., rue ..., n° ..., d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

M. ... vend à M. ... tous les meubles garnissant un appartement situé rue ..., n° ..., suivant le détail ci-après,

Savoir :

Une armoire à glace en palissandre,

Un lit en même bois,

Une commode, *id.*,

Deux glaces avec leurs cadres dorés,

Six fauteuils.

. . . .

. . . .

Moyennant la somme de *deux mille francs* que M. ... a payés aujourd'hui même en ses deux billets à échéance fin décembre prochain.

Les dits meubles devront rester en la possession du vendeur jusqu'au quinze avril prochain.

Il est convenu que les termes de loyers échus ainsi que celui à échoir ont été payés et, par cette raison, le vendeur déclare que ces meubles ne peuvent être revendiqués par qui que ce soit.

La dite vente est faite avec réserve de deux cents francs de dommages-intérêts au cas où le vendeur changerait d'avis d'ici à l'exécution de son marché et, dans ce cas, il devrait remettre cette somme à M. ... ainsi que les billets qui lui ont été souscrits en payement du dit mobilier.

Fait double, à Paris, le ... mil huit cent ...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*) (*Signature.*)



Vente de marchandises.

Entre les soussignés :

M. ..., négociant à Bordeaux, rue ..., n° ...

Et M. ..., marchand de vins, demeurant à Bordeaux, rue..., n° ...

A été convenu ce qui suit :

M. ... vend à M. ... cent barriques de vins de médoc ordinaire, récolte de mil huit cent soixante, à raison de cent cinquante francs la barrique, livrables en gare à Bordeaux et payables en règlements à trois, six, neuf et douze mois.

Les dites barriques, après avoir été déposées au chemin de fer, voyageront conformément à la loi aux frais, risques et périls de l'acquéreur. Elles devront être livrées avant le quinze mai prochain.

Un échantillon composé de six bouteilles de la qualité vendue a été remis à l'acquéreur, lequel a reconnu la qualité et s'en trouve satisfait.

En cas de contestation, les contractants déclarent s'en rapporter à deux arbitres amiables compositeurs choisis par les parties, auxquels, en cas de partage, il en sera adjoint un troisième pour former majorité ; leur sentence sera définitive et exécutable sans appel.

Fait double, à Paris, le ... mil huit cent ...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.

(*Signature.*) (*Signature.*)

Vente de récolte.

Entre les soussignés :

M. ... propriétaire à ... département de ... commune de ...

Et M. ... meunier, demeurant au dit lieu,

A été arrêté et convenu ce qui suit :

M. ... vend à M. ... qui l'accepte, toute la récolte de blé de

l'année présente, se trouvant sur une pièce de terre à lui appartenant, placée à ... dont la contenance est de quatorze hectares. Cette vente étant faite sur pied. M. ... (*l'acquéreur*) fera faire à ses frais tous les travaux nécessaires pour entrer en possession de la chose vendue.

Il est stipulé que le vendeur ne garantit rien en ce qui concerne cette récolte que M. ... achète à ses risques et périls.

Cette vente est faite moyennant la somme de trois mille francs payables en espèces le premier novembre prochain (1).

Fait double à ... le

(*Signatures*.)

Vente d'une maison.

Entre les soussignés :

M. *Delavigne Jacques-Jean*, propriétaire, demeurant à Carpentras, d'une part.

Et M. *Simon Louis-Étienne*, cultivateur, demeurant au même lieu.

A été convenu ce qui suit :

M. Delavigne vend à M. Simon une maison sise à ... rue ... n° ... avec toutes ses dépendances ainsi qu'elle est inscrite au rôle des contributions moyennant la somme de *six mille francs* payables en espèces sonnantes ou autres ayant cours légal en France, le lendemain de la prise de possession, qui aura lieu à la Saint-Michel (25 septembre prochain).

M. Simon déclare connaître parfaitement la susdite maison et la prend alors telle qu'elle, avec promesse de ne rien réclamer à M. Delavigne pour causes de réparations de quelque nature qu'elles soient.

(1) On comprendra qu'une pareille formule peut servir pour toute autre vente, soit foin, luzerne; pour un champ de légumes, de fraises, s'il s'agissait même d'une coupe de bois, il suffirait d'indiquer le lieu où est situé le bois, la nature du dit, l'étendue et les époques de coupe et de payement.

De son côté M. Delavigne a déclaré que la maison n'est grevé d'aucune hypothèque et charge quelconque, qu'il en est légalement propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en a faite par devant Me ... et son collègue notaires au dit Carpentras, le ... et aux termes d'une quittance et tous actes dont il a donné connaissance à M. Simon.

Les servitudes attachées à la dite propriété sont (les décrire ici d'après l'acte de vente notarié cité plus haut.)

Le présent acte étant fait pour tenir lieu de tout autre sera enregistré aux frais de l'acquéreur s'il trouvait le dit enregistrement nécessaire (1).

Fait double, etc.

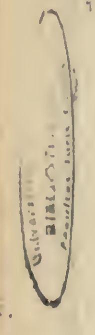
(*Signer.*)



Vente d'une nue propriété.

Entre les soussignés (*nom, prénoms et qualités*):

M. ... vend à M. ... la nue propriété pour y réunir sa jouissance à la mort de ... (*l'usufruitier : l'indiquer*) de (*telle*) maison (*tel immeuble*) sise à ... (*tel endroit, etc., comme dans la formule 4°*).



La nue propriété de la susdite maison est ainsi vendue suivant que cette maison se comporte présentement et avec les servitudes.

Par suite, M... (*nom de l'acquéreur*) sera à partir de ... (*telle*

(1) Nous donnons cette formule qui peut, comme la précédente, subir les modifications nécessaires, c'est toujours la même chose qu'il s'agisse de vendre une maison, un pré, un moulin, une terre quelle qu'elle soit, mais pour acheter ainsi il faut avoir confiance pleine et entière dans la personne du vendeur. Du reste, nous insistons sur cela, que chacun doit faire son métier, et les notaires sont indispensables pour rédiger les actes de vente de maison ou immeubles quelconques, ainsi un mari ne peut vendre sans qu'il soit fait mention de ce qui concerne la position de sa femme dans la communauté, etc., etc. (Voir *le Guide en affaires*).

époque) investi de tous les droits d'un nu propriétaire sur la susdite maison dont il pourra dès lors, à ce titre, disposer en maître, s'obligeant, en outre, le dit M... (*nom du vendeur*) à ...

En ce qui concerne l'usufruit de la susdite maison, M. ... (*nom de l'acquéreur*) la réunira à sa nue propriété, comme il est dit ci-dessus à la mort de ... (*nom de l'usufruitier*) possesseur actuel de cet usufruit.

M. ... (*nom de l'acquéreur*) s'engage, en outre, à payer tous les frais de la présente vente, (*etc., la fin comme dans la formule?...*)

Vente à réméré.

Entre les soussignés : (*etc., comme dans les formules précédentes*, suivant la *chose vendue*).

Cependant, il est expressément convenu que le vendeur se réserve pendant ... (*tant de temps* (1), *en lettres*), à partir d'aujourd'hui, le droit de résilier la vente faite ci-dessus, et par suite de reprendre la propriété et jouissance de ... (*tel bien*) qui en fait l'objet. Mais, bien entendu, après avoir remboursé à l'acquéreur la somme de ... (*en lettres*) formant le prix principal de la vente en question (*et si les parties sont d'accord sur ce point :* plus les intérêts à 5 p. 100 par an, de ce prix) (2) et encore les frais et loyaux coûts de la vente, le prix des réparations nécessaires qui auront été faites et de celles qui auront augmenté la valeur de ce fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation ; le vendeur en reprenant ainsi son bien sera, en outre, tenu aux obligations de droit; mais une fois le susdit délai de ... (*tant de temps écoulé*) M. ... (*nom*

(1) Ce temps ne peut pas excéder cinq ans à partir du jour de la vente.

(2) La loi, en principe, n'accorde pas ces intérêts, il est indispensable de les stipuler pour qu'ils soient dus.

de l'acquéreur) deviendra et demeurera propriétaire incommutable de ... (*tel susdit bien*).

Tous les frais de la présente vente seront payés par l'acquéreur, sauf le cas de réméré après lequel le dit acquéreur devra rester complètement indemne.

Fait double ... (*etc., la fin*).

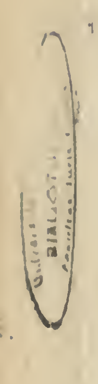
(*Dater et signer.*)

Vente avec condition résolutoire.

Entre les soussignés ... (*etc., comme dans les formules précédentes suivant la chose vendue.*)



Cependant, il est expressément convenu que dans le cas où ... tel événement (1) viendrait à arriver la vente faite ci-dessus se trouverait résiliée et que, par suite, le vendeur aurait le droit de reprendre la propriété et jouissance de ... (*tel bien*) qui en fait l'objet, etc. (*comme dans la formule précédente*).



Vente d'un droit d'usage.

Entre les soussignés, (*comme dans la formule* 1°,) vend les droits d'usage pour ... (*tant de temps en lettres*) des fruits de.. (*tel fonds* appartenant au vendeur (*à tel titre*).

Le dit M. ... (*nom de l'acquéreur*) aura ainsi droit à ... (*telle quotité de fruits*) dont il sera mis en possession ... (*de telle manière*) et à la condition ... (*indiquer les conditions de la vente ou bien tout simplement :* ledit M. ... (*nom de l'acquéreur*) aura l'usage desdits fruits conformément aux droits, conditions et charges établis par lui).

La susdite vente est faite moyennant la somme de ... (*en toutes lettres*) payable ... (*indiquer comment*).

Tous frais, etc...

(*Dater et signer.*)

(1) Indiquer les cas qui pourraient déterminer la résiliation.

Vente d'un droit d'habitation.

Entre les soussignés (*etc., comme dans la formule* 1° *jusqu'à ce acceptant*).

Le droit, à titre d'habitation, de demeurer pendant ... (*tant de temps* dans *telle maison*) sise (*à tel endroit*, rue, ... n°...) et appartenant au vendeur à *tel titre*.

Cette vente est faite moyennant la somme de ... (*en toutes lettres*) payable ... (Voir à cet égard la formule 1°).

Et aux conditions suivantes : Indiquer les conditions par lesquelles on veut suppléer aux règlements légaux sur la matière, ou les modifier : telles que : l'indication de la partie de la maison que l'aquéreur aura le droit d'habiter. Le payement par lui des contributions et charges de toute nature dues par ce qu'il habitera ; l'obligation pour lui de l'entretenir de réparations locatives ; de souffrir les grosses réparations nécessaires ; de subordonner son droit à l'existence et à la réédification, s'il y a lieu de la maison, etc., etc.

Tous frais de la présente vente, etc. (*La fin comme dans la formule* 1°).

(*Dater et signer.*)

Promesses de vente.

1° *Formule générale.*

Le soussigné ... (*prénoms, nom et qualité de la personne qui fait la promesse*) demeurant à... (*son domicile*).

S'engage à vendre à M. ... (*prénoms, nom et qualités de celui à qui est faite la promesse*) demeurant à, ce acceptant : et ce... (*à telle époque en lettres*), moyennant le prix de ... (*la somme en toutes lettres*) payable ... (*de telle manière*) ... (*telles choses ou tels objets*) livrable ... (*à tel endroit, et de telle manière*).

Cette vente sera faite aux conditions suivantes : (Voir pour les conditions les diverses formules du chapitre : Contrat de vente).

Fait double à ... le ...

Approuvé l'écriture ci-dessus. Approuvé l'écriture ci-dessus.
(Signature.) *(Signature.)*

Vente sous condition suspensive.

Entre les soussignés ... (*etc., comme dans celle de nos formules relatives à la chose vendue dans ce cas*).

M ... vend pour le cas seulement où ... (*tel événement arriverait*), (*ou bien* le susdit acquéreur M. ... (*nom de l'acquéreur*) fera *ou* ne fera pas (*telle chose*); ou bien : où le susdit vendeur (*nom du vendeur*) et ... (*telle personne*) (*feront ou ne feront pas telle chose*), *ou bien :* où le susdit acquéreur (*nom de l'acheteur*) et ... (*telle personne feront ou ne feront pas telle chose*).

Cette vente ainsi convenue sous condition suspensive est faite, moyennant la somme de ... (*etc., comme dans les formules précédentes, suivant la chose vendue*).

CONCLUSION.

Après avoir donné toutes les formules d'actes que chacun peut avoir besoin de faire dans les circonstances les plus fréquentes, nous croyons devoir ajouter quelques pages de renseignements sur les grands événements de la vie, où chacun peut être appelé à figurer tant pour son propre compte que pour celui d'autrui, nous voulons parler des *naissances*, *mariages*, *décès*, il y a bien là des actes, mais la rédaction regarde messieurs les officiers d'état civil, nous n'en parlerons pas, nous nous arrêterons seulement aux devoirs des citoyens et aux formalités à remplir dans ces diverses occasions; nous ferons suivre cela de quelques observations sur des préjugés qu'une fatale erreur a conservées dans l'esprit de quelques personnes, nous terminerons aussi par les textes des lois que la plus grande partie de nos lecteurs peut avoir besoin de consulter comme citoyen, sans pour cela être obligé d'avoir recours au code (1).

(1) On pourra toujours se procurer à la librairie Delarue, 3, rue des Grands-Augustins, à Paris, *Les codes de l'empire français*, un volume très-joliment relié, édition revue par PRUDHOMME; pour le recevoir *franco*, envoyer un mandat sur la poste de 4 fr. 50 c.

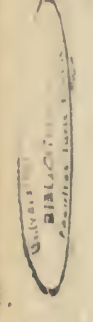
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

On nomme actes de l'état civil, les actes de naissance, mariage, décès, ils sont, nous l'avons dit, rédigés par messieurs les officiers de l'état civil (maires, adjoints).

Ces actes doivent énoncer l'an, le mois, le jour et l'heure où ils sont reçus, les noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés.

Les registres de l'état civil étant destinés à assurer les droits de chacun en raison des naissances, mariages et décès, il en est délivré des extraits à toute personne qui en fait la demande, il suffit d'indiquer l'usage que l'on veut faire de cette pièce pour l'obtenir dans un bref délai.





NAISSANCE.

Déclaration à la mairie.

Tout enfant doit être, dans les trois jours qui suivent celui de la naissance, porté à la mairie du lieu et cette naissance y être déclarée à l'officier de l'état civil en présence de deux témoins.

Cas de maladie.

Cependant si l'état de santé de l'enfant ne permettait pas, sans un péril réel, son transport à la mairie, l'officier public pourrait être requis de se rendre à la maison du nouveau-né et d'y dresser l'acte de naissance également en présence de deux témoins.

Cas de mort.

Dans le cas où l'enfant viendrait à mourir pendant les trois jours prescrits pour la déclaration, ou s'il était mort avant l'accouchement, les déclarations de mort et de naissance seraient faites en même temps, alors il n'y a pas à le transporter à la mairie mais à suivre la marche obligatoire en cas de décès. (Voyez décès.)

Obligation de déclarer.

Il résulte de ce qui précède, qu'il est obligatoire, soit pour le père, soit pour la personne chez qui a lieu une naissance. que la déclaration soit faite conformément à la loi.

Témoins.

Mais dans tous les cas, la personne déclarant ou présentant le nouveau-né, doit être assistée de deux témoins (parents ou étrangers) du sexe masculin et majeurs, ces témoins auront à faire connaître leurs noms, âge, profession et demeure; ils devront savoir écrire, puisqu'ils sont obligés de signer.

Les témoins n'ont à se munir d'aucuns papiers pour remplir cette formalité.

La déclaration à faire pour les enfants légitimes (1), portera les noms et prénoms des parents, ceux choisis pour l'enfant, lesquels prénoms devront autant que possible suivre l'ordre alphabétique, ils seront choisis parmi ceux portés au calendrier des saints ou encore parmi ceux des personnages connus dans l'antiquité.

Il n'est pas d'une obligation absolue de suivre l'ordre

(1) Voir pour les enfants naturels, etc., le *Guide en affaires;* notre cadre est trop restreint pour parler ici d'autres naissances que celles d'enfants légitimes.

alphabétique, c'est ici un conseil que nous donnons et si cet usage était adopté il éviterait certaines erreurs trop fréquentes dans les actes divers, erreurs qui ne peuvent plus tard être rectifiées qu'en vertu de jugement.

MARIAGE.

Age.

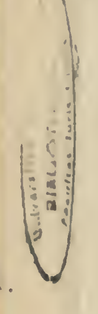
La loi ne permet pas à l'homme de contracter mariage s'il n'est âgé de dix huit ans, et la femme de quinze ans révolus.



Dispense d'âge.

Cependant au moyen d'une dispense accordée par le chef de l'Etat et alors pour causes graves, le mariage peut être autorisé avant l'âge fixé par la loi (1).

Prohibitions absolues.



Ne peuvent contracter mariage entre eux : « Les ascendants ou descendants légitimes ou naturels en lignes directes — c'est-à-dire le grand-père, le père avec leur petite-fille ou fille, la grand'mère ou mère avec leur petit-fils ou fils, « ni les alliés dans la même ligne » c'est-à-dire le beau-père avec sa bru ou la fille de celui-ci, la belle-mère avec son gendre ou le fils de celle-ci ; un homme avec la fille que sa femme aurait eu d'un autre lit, ou la fille de la première, une femme avec

(1) La demande de dispense d'âge, pour raisons graves, doit être adressée au ministre de la justice; la pétition indiquera ces raisons, les noms, prénoms, âge et qualité des demandeurs, le lieu de la naissance des futurs époux, y joindre l'acte ou les actes de naissance des requérants.

le fils que son mari aurait eu d'un autre lit ou le fils du premier. »

Le mariage est encore prohibé d'une manière absolue en ligne collatérale entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels.

Prohibitions pouvant être modifiées.

La loi interdit aussi, mais en laissant ouverte la voie des dispenses ; le mariage entre :

1° Les alliés au même degré que le frère et la sœur, « beau-frère et belle-sœur. »

2° Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, entre un grand'oncle et sa petite nièce, une grande tante et son petit neveu ; mais la voie des dispenses étant ouverte, comme nous le disons plus haut, il y a lieu en ce cas de se pourvoir en dispenses, en s'adressant comme pour les dispenses d'âge, au chef de l'État, par une pétition qui doit être envoyée au ministre de la justice.

Démarches.

Ceux qui veulent contracter mariage se trouvant dans toutes les conditions voulues par la loi, c'est-à-dire l'homme âgé de dix-huit ans et la femme de quinze ans révolus, doivent obtenir le consentement de leurs parents, ou en cas de décès de leurs aïeuls et aïeules (paternels et maternels), en cas de dissentiment pour une cause quelconque, le consentement du père du grand'père ou de l'aïeul est reconnu suffisant.

En cas d'absence des parents indiqués ci-dessus ou si par une cause de force majeure ils ne pouvaient donner leur consentement, il y aurait lieu pour les futurs époux (à moins qu'ils n'aient : le futur vingt-cinq ans accomplis et la future vingt et un ans) d'assembler un conseil de famille lequel donnera ou refusera son consentement.

Ce consentement obtenu chacun des futurs époux aura à se procurer les pièces nécessaires telles que : actes de naissances, ainsi qu'acte de libération du service militaire pour le futur et se présenter chacun au bureau de la mairie des deux futurs s'ils n'habitent pas la même commune, déclarer être dans l'intention de contracter mariage, l'officier d'état civil recevra cette déclaration qui sera inscrite sur un registre à ce destiné, il fera mention des pièces produites à l'appui, puis procédera aux publications légales.

Durée des publications.

En principe, la loi veut que deux extraits de publications soient affichés à la porte de la mairie à huit jours de distance l'un de l'autre le premier étant apposé un dimanche, et de plus que le mariage ne puisse être célébré avant le 3me jour depuis et non compris celui de l'affichage du second extrait. il s'ensuit que la durée des publications doit être de onze jours au moins.

Dispense de la deuxième publication.

Des causes graves peuvent faire obtenir l'autorisation de contracter mariage après une seule publication. Cette autorisation doit être demandée par voie de pétition au procureur impérial.

Prescription des publications.

Les publications sont valables pendant un an, après ce délai le mariage ne sera célébré qu'après que ces publications auront été renouvelées.

Célébration civile du mariage.

Le mariage sera célébré publiquement à la mairie de la commune devant l'officier civil où la future, d'après l'usage, a son domicile, c'est-à-dire : la commune où elle habite depuis six mois révolus. Il doit être célébré en présence de quatre témoins. Là, l'officier d'état civil, après avoir indiqué aux époux les devoirs qu'ils vont se trouver obligés de remplir, demande à chacun d'eux s'ils consentent à se prendre réciproquement pour époux, puis, le *oui* fatal prononcé, il déclare qu'ils sont mariés légalement.

Mariage religieux.

Les formalités concernant le mariage civil conduisent à la nécessité de celles à remplir relativement au mariage religieux, disons donc qu'après avoir fait à la mairie la déclaration de l'intention où l'on est de contracter mariage, on devra se rendre soit à l'église, si on est catholique, soit au temple, suivant enfin la religion que l'on professe et s'adressant au sacristain, on saura bien vite la marche qu'il faudra suivre pour arriver au mariage religieux, puisque ce dernier ne peut avoir lieu que lorsqu toutes les pièces, etc., sont reconnues bonnes et valables par l'autorité civile.

DÉCÈS.

Déclaration à la mairie.

Deux témoins doivent se transporter à la mairie pour déclarer le décès de la personne défunte. Autant que possible, on choisira pour cela, les deux plus proches parents ou au moins les proches voisins de la personne décédée.

Renseignements.

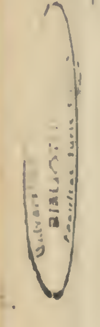
Les témoins auront à dire, autant qu'il leur sera possible, les nom, prénoms, âge et profession de la personne décédée, ceux de son époux ou épouse survivant, si le défunt était marié, ou indiquer s'il est veuf ou célibataire, les noms, âge et domicile de ses parents s'ils existent encore ou si le défunt est un mineur ; tous ces renseignements accessoires, du reste, seront indiqués par l'officier d'état civil, et les témoins n'auront qu'à répondre aux questions qui leur seront faites.

Visite, délai d'inhumation.



La loi défend qu'une inhumation soit faite sans une autorisation de l'officier d'état civil (sur papier libre et sans frais). Cette autorisation n'est délivrée qu'après que cet officier a fait constater le décès par un médecin et que vingt-quatre heures se sont écoulées depuis le moment de la déclaration.

Cependant, dans des cas d'épidémie, l'officier d'état civil accorde exceptionnellement par raison de salubrité, d'avancer les inhumations mais toujours après constatation de décès par le médecin à ce préposé.



Cas de mort violente.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices que la mort a pu être la suite ou l'effet d'un acte de violence, ou d'autres circonstances qui pourraient faire croire à une mort extraordinaire, l'inhumation ne pourra être faite qu'après qu'un officier de police assisté d'un médecin ou d'un chirurgien aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et de toutes les circonstances y relatives, renseignements divers, etc., etc.

Pénalité.

Ceux donc qui, sans autorisation préalable, auraient fait inhumer une personne décédée seront punis de prison et d'a-

mende, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

Recel du corps d'un décédé.

Quiconque aura caché ou récélé le corps d'une personne tuée par homicide ou morte des suites de coups et blessures, sera puni d'emprisonnement et d'amende, sans préjudice de peines plus graves, si elle est quelque peu complice d'une mort violente.

Décès dans les hôpitaux.

Les formalités à remplir dans les hôpitaux civils ou militaires et autres maisons publiques incombent aux supérieurs ou directeurs de ces hôpitaux; dans les prisons ou maisons de réclusion, aux directeurs, concierges ou gardiens.

Décès dans les maisons garnies.

C'est aux maîtres d'hôtels, garnis, logeurs, etc., qu'il appartient de faire remplir les formalités légales à l'égard des personnes décédées dans leurs maisons.

Décès en mer.

Les actes constatent les décès en mer, sont dressés pendant un voyage dans les vingt-quatre heures par le commandant du navire sur lequel il a lieu et en présence de deux témoins, il est inscrit à la suite du rôle de l'équipage et doit être déposé en double expédition dans le premier port où le bâtiment abordera, soit si c'est dans un port français au bureau du préposé de l'inscription maritime, soit aux mains du consul si c'est dans un port étranger : puis à l'arrivée au port de désarmement le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime qui fera suivre la voie admi-

nistrative jusqu'au domicile de la personne décédée pour cet acte être inscrit sur les registres d'état civil.

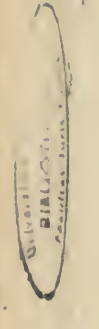
Décès des militaires.

Les officiers désignés par la loi, les directeurs d'hôpitaux et d'ambulances sont chargés de remplir les formalités prescrites pour le décès des militaires, à cet effet, ils tiennent des registres sur lesquels sont inscrits les décès des militaires, ces registres sont envoyés aux archives du ministère de la guerre et des expéditions doivent être envoyées par les directeurs des hôpitaux, ambulances, etc., etc., à l'officier d'état civil du dernier domicile du militaire décédé.



DE LA CONNAISSANCE DES LOIS.

Nous avons dit précédemment que nul n'est censé ignorer la loi, en effet la loi est une règle pour tout le monde. Celui qui se conduit suivant sa conscience et qui possède une conscience d'honnête homme, peut en quelque sorte ignorer la loi, en ce qui se rapporte aux crimes ou délits, parce qu'il aura toujours pour guide, le sentiment de probité qui le dirige instinctivement. Cependant il y a encore des erreurs et des préjugés dont on se trouverait victime, ou qui pèseraient sur autrui, si nous n'avions connaissance des cas les plus fréquents qui peuvent rendre un citoyen responsable d'actes qui jetteraient quelque doute sur la probité, ou son intelligence. Nous parlerons ici de ces cas fréquents sur lesquels on ne saurait être trop éclairé.



SECOURS.

Pendus.

C'est un préjugé généralement répandu que l'on ne doit

pas couper la corde ou le lien que tient un pendu et lui porter secours sans être assisté d'une autorité quelconque, et ce cas s'est présenté souvent que des braves gens, voyant une personne sur le point de succomber, n'osaient pas lui porter secours et couraient cependant chercher un commissaire de police, lequel arrivait trop tard puisqu'il ne faut que quelques minutes pour que l'asphyxie en se manifestant produise la mort, rappelez-vous donc bien, que votre premier devoir est de couper la corde, d'aider le malheureux qui a attenté à sa vie à revenir à l'existence et vous aurez bien le temps après cela d'aller faire votre déclaration qui deviendra inutile si vous êtes assez heureux pour sauver celui qui n'a fait cette sottise que dans un instant de folie.

Si au contraire vos soins sont devenus inutiles; alors votre devoir est tout tracé, vous devez sans aucun retard vous transporter chez le commissaire de police, ou chez le maire, ou encore chez le brigadier de la gendarmerie, le garde champêtre, enfin près d'une autorité compétente.

Noyés.

Ici, encore une erreur populaire, à savoir qae l'on ne doit point toucher à un noyé et le secourir sans la présence de l'autorité, erreur grave, vous lui devez des secours, mais cela demande plus de savoir que pour le pendu ; vous devez sortir le noyé de l'eau, lui donner les moyens de respirer et appeler à votre aide un médecin, un pharmacien, une personne éclairée et votre déclaration viendra toujours à temps.

ERREURS.

Fausse monnaie.

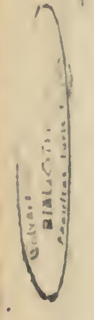
La loi punit très-sévèrement, celui qui contrefait ou altère

les monnaies d'or, d'argent et de cuivre, ayant cours légal, ou qui contribue à l'émission de la fausse monnaie.

Il y a des personnes qui cependant ne se font pas de scrupule après avoir reçu une pièce fausse de chercher à s'en défaire en disant : *« Ma foi, puisque je l'ai reçue, je peux bien « la passer. »* C'est un grand tort, la loi ne punit pas seulement celui qui la fait circuler après l'avoir fabriquée, elle punit celui qui paye avec de la monnaie fausse, vous devez donc lorsque vous avez reçu une mauvaise pièce, la rendre à celui de qui vous la tenez et si cela ne se peut pas, par défaut de mémoire ou autrement, détruisez cette pièce, ne la donnez pas à un pauvre ce serait le tromper aussi, ne la donnez pas à vos enfants pour jouer avec, une pièce fausse doit être détruite aussitôt que l'on s'aperçoit qu'on la possède.



La fabrication et la mise en circulation des fausses monnaies ou valeurs étrangères entraînent également les peines les plus graves.



Billets de banque.

La loi punit également le contrefacteur des billets de banque.

Timbres-poste.

La contrefaçon des timbres-poste et leur falsification est punie de peines très sévères, comme celle des monnaies et billets de banque.

TIRAGE AU SORT.

Infirmités simulées.

Lorsqu'un jeune homme est sur le point de tirer au sort, il entend souvent (et surtout s'il fréquente les cabarets) parler

de celui-ci ou de celui-là qui s'est fait exempter au moyen d'infirmités simulées, c'est maître un tel, le malin du village, qui lui a donné une recette pour paraître ceci ou cela, sachez donc que la loi défend ces supercheries et que celui qui s'en rend coupable comme celui qui est complice de ces fraudes est passible de peines très-sévères, si Pierre a été exempté ainsi que Jacques c'est que Pierre et Jacques avaient bien réellement des infirmités, il y a d'ailleurs dans les conseils de révisions, d'autres malins que le malin du village.

Sorciers et sorcières.

Après le malin, il y a la mère chose, vieille sorcière qui vous donnera une pièce ou une amulette quelconque pour mettre dans votre soulier, sous votre talon gauche et qui par ce moyen vous fera tirer un bon numéro. Ici la loi ne vous punit pas, c'est bien simple vous ne trompez personne, mais vous tombez dans une grave erreur, c'est la mère chose qui sera punie si vous avez été assez simple pour lui donner de l'argent pour cette recette, parce qu'on ne tolère pas les charlatans. Si vous ne lui avez rien donné, cela prouvera seulement que vous êtes aussi simple l'un que l'autre.

GUÉRISSEURS DE CAMPAGNE.

Rebouteux.

Parmi les préjugés qui existent encore dans les campagnes, il y a celui qui consiste à avoir confiance dans un guérisseur appelé *rebouteux* qui tantôt vous donne des remèdes pour vous ou pour vos bêtes, ou bien qui prétend vous guérir les uns et les autres en disant quelques paroles, en faisant quelques prières, la loi punit cette classe d'industriels, mais elle ne peut pas vous empêcher d'être crédule, sachez au moins que celui qui fait un tel métier est bien coupable lorsqu'il met

en danger votre existence ou celle de vos proches et que vous ne devez jamais conseiller à personne de s'adresser à lui et, d'ailleurs, vous seriez répréhensible et puni très-sévèrement si vous aviez pas trop de simplicité compromis l'existence de votre père ou de votre mère ou de quelqu'un enfin, en confiant leur vie à un de ces spéculateurs de la bêtise publique.

TROUVAILLES.

Trouver une chose quelconque.

C'est encore un préjugé que de croire que ce que vous trouvez est une chose sans maître et par conséquent devient votre propriété dès que vous avez mis la main dessus.

Celui qui trouve une chose quelconque doit s'empresser de la remettre au propriétaire légitime; s'il n'est pas à sa connaissance que cette chose ait été perdue par telle ou telle personne, il doit la déposer entre les mains de l'autorité, là il sera constaté qu'il en a fait le dépôt et il pourra se présenter à l'expiration du délai fixé par la loi pour savoir si l'objet perdu n'a pas été réclamé, il en devient alors propriétaire définitif.

Quant aux choses trouvées dans une terre, dans un mur, en démolissant une maison, elles n'appartiennent pas exclusivement à celui qui les trouve, il a cependant quelques droits dessus, lesquels droits, étant réglés conformément aux lois, obligent toujours celui qui trouve à faire une déclaration à l'autorité compétente.

DÉCRET ORGANIQUE

POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

AU CORPS LÉGISLATIF

2 FÉVRIER 1852

TITRE PREMIER.

Du corps législatif.

ARTICLE **1**. Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs ; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain Corps législatif est de deux cent soixante et un.

L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au Corps législatif.

2. Chaque département est divisé, par un décret du pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales, égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi.

Ce tableau sera révisé tous les cinq ans.

Chaque circonscription élit un seul député.

3. Le suffrage est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits ; l'arrêté pourra fixer le siége de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

4. Les colléges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des colléges électoraux est de vingt jours au moins.

5. Les opérations électorales sont vérifiées par le Corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

6. Nul n'est élu ni proclamé député au Corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni, 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants : dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

7. Le député élu dans plu-

sieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du Corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

8. En cas de vacances, par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du Corps législatif.

10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

11. Aucun membre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite.



TITRE II.

Des électeurs et des listes électorales.

12. Sont électeurs sans conditions de cens, tous les Français, âgés de vingt et un an accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique:

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins;

2° Ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales,

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

12° Les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin, à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

17. Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

18. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel

les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints ; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton ; il sera formé par simple déclaration au greffe ; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

25. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III.

Des éligibles.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

28. Sera déchu de la qualité de membre du Corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le Corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

29. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif.

Tout fonctionnaire rétribué, élu député au Corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions, par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs.

Tout député au Corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

30. Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués :

Les premiers présidents, les procureurs généraux ;

Les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République ;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ;

Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets ;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ;

Les préfets maritimes.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt à cinq cents francs.

33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait,

ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de seize à cent francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs si les armes étaient cachées.

38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

39. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, ou aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

42. Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

43. Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la reclusion.

44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

45. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violen-

ces, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de mille à cinq mille francs.

46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la reclusion.

47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la reclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V.

Dispositions générales.

53. Pour l'élection du Président de la République, une loi spéciale règlera le mode de votation de l'armée.

54. Un décret réglementaire, rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la constitution, fixera : 1° Les formalités administratives pour la révision annuelle des listes ; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des colléges électoraux.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

Signé Louis-Napoléon.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE

POUR L'ÉLECTION AU CORPS LÉGISLATIF

TITRE PREMIER.

Révision annuelle des listes électorales.

ARTICLE 1er. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche,

1o Les individus décédés ;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3o Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

6. Le juge de paix donnera

avis des infirmations par lui prononcées, au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune : le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II.

Des colléges électoraux.

9. Les colléges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

10. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

11. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

12. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

13. Les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficul-

tés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1835, dans un établissement public d'aliénés.

19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

20. Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

25. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir ; et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

26. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un cer-

tain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire ; lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

32. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au Corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la pro-

clamation du résultat du scrutin.

37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au Corps législatif.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

LOI

SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE

DU 5 MAI 1855.

SECTION PREMIÈRE.

Composition et mode de nomination du corps municipal.

ARTICLE **1**er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

2. Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus.

Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal.

Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

Ils remplissent leurs fonctions, même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le ministre de l'intérieur.

Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

3. Il y a un adjoint dans les communes de deux mille cinq

cents habitants et au-dessous; deux dans celles de deux mille cinq cent un à dix mille habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants.

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire : cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état-civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, et en suivant l'ordre des scrutins.

5. Ne peuvent être ni maires ni adjoints.

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture;

2° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix;

3° Les ministres des cultes;

4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité;

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agents-voyers;

6° Les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers;

7° Les commissaires et agents de police;

8° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires communaux ou libres;

9° Les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune.

Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants de juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

6. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous;

12,	dans celles de	501 à 1,500
16,	—	1,501 à 2,500
21,	—	2,501 à 3,500
23,	—	3,501 à 10,000
27,	—	10,001 à 30,000
30,	—	30,001 à 40,000
32,	—	40,001 à 50,000
34,	—	50,001 à 60,000
36,	—	60,001 et au-dessus.

7. Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste

communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852.

Le préfet peut, par un arrêté, pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

8. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils sont élus pour cinq ans.

En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

9. Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune;

2° Les entrepreneurs de services communaux;

3° Les domestiques attachés à la personne;

4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles;

1° De préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux, conseillers de préfecture:

2° De commissaires et d'agents de police;

3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service;

4° De ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

11. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frere, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

12. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

13. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur.

La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions.

En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée.

En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.

Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux.

La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jus-

qu'au renouvellement quinquennal.

14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur.

Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres.

Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

SECTION II.

Assemblée des conseils municipaux.

15. Les conseils municipaux s'assemblent, en session ordinaire, quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

16. La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quelque soit le nombre des membres présents.

18. Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

19. Le maire préside le conseil municipal et a voix pré-

pondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

20. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie en est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le conseil d'État entendu.

24. Sont également nulles, de plein droit, toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet.

26. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'article 123 du code pénal.

SECTION III.

Assemblée des électeurs municipaux, et voie de recours contre les opérations électorales.

27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi.

28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de

la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

30. Le président a seul la police de l'assemblée.

Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

31. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

33. Dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours ; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour, il est ouvert et clos le dimanche.

34. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

35. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

36. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

37. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

38. Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique.

Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau.

L'appel étant terminé, il est procédé au réappel, par ordre alphabétique, des électeurs qui n'ont pas voté.

39. Le président doit constater, au moment de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

40. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants.

41. Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une des salles de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées.

Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

42. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

43. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

44. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni ; 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les

deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour.

Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

45. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture, ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours.

Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'État dans le délai de trois mois.

En cas de recours au conseil d'État, le pourvoi est jugé sans frais.

46. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'État, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent.

47. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'État, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

48. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

49. Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV.

Dispositions particulières.

50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède quarante mille âmes, le préfet rem-

plit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois :

1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts :

2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées ;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements ;

Aux secours à donner aux noyés ;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit ;

3° De la fixation des mercuriales ;

4° Des adjudications, marchés et baux.

Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire sera inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'État entendu.

51. Sont abrogées la loi du 21 mars 1831 et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852 relatives à l'organisation des corps municipaux.

LOI SUR LA CHASSE

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice du droit de chasse.

Article 1. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

4. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de quinze francs (15 fr.) au profit de l'État, et de dix francs (10 fr,) au

profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

Les permis de chasse seront personnels ; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 du code pénal, autres que le droit de port d'armes ;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis ;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ;

3° Aux interdits ;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux, pour l'un des délits prévus par la présente loi ;

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ;

2° Le temps pendant lequel

il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

SECTION II.

Des peines.

Article **11.** Seront punis d'une amende de seize à cent francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage ;

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants ;

4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles ;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit, ou à l'aide d'engins et instruments prohi-

bés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9 ;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier ;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui, et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par l'art. 12 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par des gardes forestiers de l'État et des établissements publics.

13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.

14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double, si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive dans les cas prévus par l'art. 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée, et si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse ; il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse

n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent; la confiscation, et s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant, du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée en l'art. 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

20. L'art. 463 du code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

SECTION III.

De la poursuite et du jugement.

Article **21.** Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêches, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe premier de l'art. 4.

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire et l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, le-

quel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées, par l'art, 182 du code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

SECTION IV.

Dispositions générales.

Article **30**. Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la Couronne; ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III.

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

Donné au palais des Tuileries, le 3e jour de mai 1844.

LOUIS-PHILIPPE Ier.

TABLE

DELARUE, LIBRAIRE, A PARIS

3, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS

EXTRAIT DU CATALOGUE

Le Secrétaire général, contenant des modèles de pétitions à adresser à Sa Majesté l'Empereur, aux ministres, au corps législatif, aux préfets, avec des instructions relatives à tous les usages de la correspondance ; lettres de fêtes, de bonne année, de condoléance, de recommandation, de félicitation, de remercîments ; lettres d'affaires et de commerce, modèles de lettres de change, billets à ordre, effets, promesses, obligations, quittances de loyer, lettres de voiture, billets d'invitation ; lettres d'amour, déclarations, demandes en mariage, instructions relatives aux correspondances nuptiales ; lettres de faire part, de naissance, de mariage et de décès. Suivi de Lettres de Sévigné, Voltaire, Rousseau, etc., etc. Ouvrage rédigé et mis en ordre par PRUDHOMME. 46me édition, suivant le cérémonial de l'Empire français. Un beau volume in-12. . . . . 3 »

Comptes faits ou nouveau Barême, contenant : 1° comptes faits calculés depuis un centime jusqu'à dix mille francs ; 2° Un traité élémentaire d'arithmétique ; 3° Le système métrique expliqué, cubage, arpentage, etc. ; 4° La tenue des livres ; 5° Un petit formulaire d'actes servant de base à tous ceux que l'on peut rédiger soi-même ; 6° Une instruction sur les envois, lettres, argent, circulaires, lettres de faire part, échantillons, papiers d'affaires, cartes de visites, paquets par poste, chemins de fer grande et petite vitesse, dépêches télégraphiques ; 7° Le placement des capitaux, moyen de faire produire les plus gros intérêts en plaçant ses capitaux avec sûreté ; 8° Renseignements sur les caisses d'épargne et les caisses de retraite pour la vieillesse ; 9° Les assurances contre l'incendie, assurances sur la vie ; 10° État civil, actes de naissance, de mariage, de décès ; 11° Des tableaux de comptes d'intérêts, depuis 3 jusqu'à 10 pour 100, revu et mis en ordre ; par PRUDHOMME, Un beau volume. 2 50

Manuel théorique et pratique du Jardinier, contenant les connaissances élémentaires de la culture ; l'organisation des plantes, leur fécondation et leur multiplication ; les époques des semis, la taille des arbres, la description et la culture des plantes potagères, aromatiques et économiques ; des arbres fruitiers ; arbres, arbrisseaux et arbustes d'ornement, les plantes d'ornements, plantes d'orangerie, de serre chaude et tempérée ; suivi d'un Dictionnaire des termes du jardinage et de botanique et d'une Table analytique des matières, par PIROLLE. Nouvelle édition, revue et augmentée par MM. NOISETTE et BOITARD, chevaliers de la Légion d'honneur, membre de plusieurs Sociétés savantes. Illustré de 150 vignettes par THIÉBAULT. Un gros volume in-12 de 672 pages, avec 150 figures. . . . . 5 »

Manuel illustré du Jardinier-Fleuriste, ou traité de la culture

des Fleurs et Arbustes d'agrément, par MM. Victor Bréant et Boitard. Un joli volume in-18 grand raisin, contenant la matière de deux volumes in-8°, illustré de jolies gravures coloriées, représentant les fleurs les plus recherchées pour l'ornement des jardins. Prix, broché, jolie couverture coloriée. . . . . . . 5 »

Le Magicien des salons ou le Diable couleur de rose. Recueil de tours d'escamotage, de physique amusante, de chimie récréative, tours de cartes, etc., etc., mis en ordre par Richard. Nouvelle édition, 200 figures. 3 50

Académie des jeux contenant la règle des jeux de piquet, piquet à écrire, piquet normand, piquet voleur, écarté, triomphe, impériale, lansquenet, reversis, mouche, boston, bouillote, whist, bésigue, tarots, vingt-et-un, trictrac, dames, échecs, billard, domino, par Richard. Très-beau volume in-18 grand format, couverture imprimée en couleurs. . . . . 2 »

Les Mille et un Secrets. Remèdes et procédés utiles, nouveaux et éprouvés. Trésor de la toilette, de la santé, et d'économie domestique, dédié aux dames, par Blismon. Un gros volume in-32. Prix. . . . . 2 »

Les Mille et un Amusements de Société. Recueil de tours d'adresse ou d'escamotage, de subtilités ingénieuses, de récréations mathémathiques, d'expériences tirées de la physique, de tours de carte, etc., etc. ; ouvrage orné de 130 gravures pour l'intelligence du texte, dédié aux personnes qui veulent s'amuser et divertir les autres à peu de frais. Gros volume in-18. Prix. . . . . 2 »

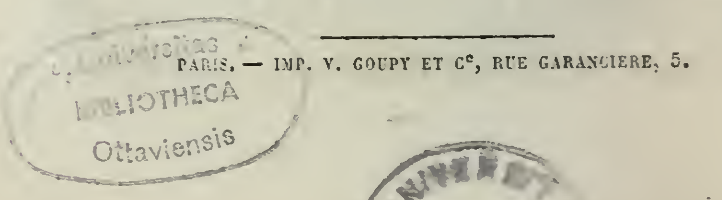
Les Mille et un Tours de physique amusante dévoilés pour faire suite aux Mille et un Amusements de Société, publiés par Blismon, de Douai. Edition ornée de gravures. Prix . . . 2 »

Histoire de France depuis l'année 420 jusqu'à nos jours, par Jules Rostaing, illustrée de 75 portraits par Godefroy Durand. Un très-gros volume, 608 pages. 3 50
Riche reliure. . . . . 5 »

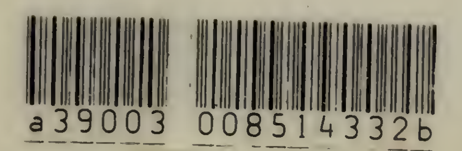
L'Histoire de France de M. Jules Rostaing est un résumé de tous les grands faits historiques qui concernent l'histoire de notre pays, et que personne ne doit ignorer, c'est donc une bonne fortune que de trouver réunis dans un seul volume tous les faits qui se sont passés sous les règnes de nos souverains : guerres, révolutions, changements de dynasties, grands hommes, grandes guerres, généraux illustres, femmes célèbres, prélats, artistes, écrivains, artisans, etc., etc., tout y est rappelé, toutes les dates, tous les noms y sont inscrits, et chacun peut consulter utilement ce beau livre auquel la typographie a prodigué toutes ses richesses, luxe d'impression, caractères neufs, joignez à cela un papier fin, glacé, et 75 portraits gravés par nos plus habiles graveurs.

Nota. Pour recevoir franco par la poste chacun des ouvrages annoncés dans cet extrait de catalogue, il est nécessaire d'envoyer le montant en un bon sur la poste ou en timbres de 20 centimes (ajouter alors pour le port 40 centimes par volume demandé)

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET Ce, RUE GARANCIERE, 5.



PARIS. — IMP. V. GOUPY ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 5.


a39003 008514332b